TRAITÉ
D'AMITIÉ PERPÉTUELLE
ET DE GARANTIE
DE LA PART DE LA RUSSIE,
ENTRE CATHERINE II,
IMPÉRATRICE DE TOUTES LES RUSSIES,
ET STANISLAS-AUGUSTE, ROI,
ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

Signé à Varſovie le $\frac{24}{13}$ Février 1768;

AVEC DES OBSERVATIONS
PAR UN CONFÉDÉRÉ DE BAR.

On y a joint quelques-uns des Manifeſtes dont il eſt parlé dans les Obſervations ; le tout traduit du Polonois.

A CRACOVIE,
Et ſe trouve à Paris,
Chez MERLIN, Libraire, rue de la Harpe, à Saint Joſeph.

M. DCC. LXIX.

Graibner

TABLE.

TABLE.

On donne ces Manifeſtes au Public, parce qu'on y voit la maniere dont les affaires ont été menées en Pologne, qu'on y trouve des faits, que ce ſont des Piéces publiques, & qui peuvent ſervir de Mémoires pour l'Hiſtoire préſente de Pologne. Les deux Actes ſéparés, indiqués dans les Articles III & IV du Traité, & qui ſont une ſuite de ce Traité, ſeront donnés après.

TRAITÉ

TRAITÉ PERPÉTUEL
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
ET L'EMPIRE
DE TOUTES LES RUSSIES,

Signé à Varſovie le $\frac{24}{13}$ Février 1768.

Ce Traité en Polonois & en Ruſſe, eſt imprimé avec les Actes de la Diete de 1767 = 8, dont il fait partie.

QUOIQUE la Paix perpétuelle, la ſincere amitié, la parfaite intelligence, & le bon voiſinage, établis par le Traité de 1686, ſoient maintenus heureuſement entre la Séréniſſime République de Pologne & l'Empire de toutes les Ruſſies; cependant comme par l'effet de la viciſſitude naturelle aux affaires des hommes, il eſt ſurvenu durant ce cours de tems divers changemens & cas, qui à raiſon de nouvelles circonſtances exigent de nouveaux engagemens réciproques entre leſdits Etats: à cette cauſe, & autres recentes, & qui exprimées *clairement*, tant

dans les Déclarations publiques de la Sérénissime Impératrice de toutes les Russies, que dans les actes des Confédérations générales de la République de Pologne *conformes* auxdites Déclarations, ont été rendues *notoires* au monde entier ; le Sérénissime Roi de Pologne, & les Etats de la République des deux Nations de Pologne & de Lithuanie, unis ensemble par le lien d'une Confédération générale d'une part, & la Sérénissime Impératrice de toutes les Russies d'autre part, ont reconnu nécessaire & conforme à leurs intérêts mutuels *d'établir & d'affermir au moyen d'un nouveau Traité, des Loix* utiles, plus accommodées aux circonstances, & qui soient les plus avantageuses à la République de Pologne, eu égard aux sûretés de sa constitution & de sa liberté. A cet effet, & pour traiter de ce que dessus, il a été nommé par lesdites Parties des Plénipotentiaires, & nommément de la part du Sérénissime Roi & de la Sérénissime République de Pologne, sous la Présidence de M. le Primat, *soixante-dix Délégués en tout* : & de la part de la Sérénissime Impératrice de toutes les Russies, le Prince Nicolas Repnin, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de ladite Sérénissime Impératrice près le Sérénissime Roi & la République de Pologne, Chevalier des Ordres de l'Aigle blanc, & de Sainte-Anne ; lesquels dits Plénipotentiaires, après s'être communiqué réciproquement, & avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté, conclu & signé le présent Traité d'amitié perpétuelle & de garantie de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, comme la teneur s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Sérénissime Roi & la République de Pologne d'une part, & la Sérénissime Impératrice de toutes les Russies d'autre part,

confirment de la maniere la plus ſolemnelle la Paix perpétuelle, l'amitié ſincere & indiſſoluble, l'étroite intelligence & le bon voiſinage entre les Etats reſpectifs, leurs poſſeſſions & propriétés, conformément aux *expreſſions formelles* du Traité de 1686, conclu à Moſcou entre les Séréniſſimes Parties contractantes; duquel Traité on renouvelle dans ce nouveau Traité préſent, *expreſſément & formellement*, la teneur, la force & les *engagemens dans toute leur étendue*, comme ſi ledit Traité de 1686 étoit inſéré mot à mot dans celui-ci.

ART. II. Par le motif de cet accord, & afin d'établir l'amitié mutuelle & les avantages réciproques ſur des fondemens inébranlables, c'eſt-à-dire ſur l'égalité de l'intérêt entre les Etats, & ſur la *conformité du ſyſtême* entre les Séréniſſimes Parties contractantes, leſdites Séréniſſimes Parties ſont convenues de garantir l'une à l'autre l'intégrité & la manutention de leurs poſſeſſions, terres, provinces & frontieres en Europe; & en effet elles ſe garantiſſent mutuellement, par le préſent article, tout ce que deſſus, de la maniere la plus ſacrée & la plus ſolemnelle.

ART. III. Puiſque Sa Majeſté le Roi & la Séréniſſime République de Pologne, autant par amour pour la *Juſtice*, que par conſidération pour la *haute interpoſition* de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & pour celles des *autres Cours qui ont coopéré* avec elle à cette fin, ont convenu & déterminé d'aſſurer de la maniere la plus ſolemnelle, & au moyen d'un acte ſéparé ſigné par les Plénipotentiaires, dont on trouvera auſſi les ſeings ici, la liberté pléniaire de l'exercice de la Religion Grecque Orientale non unie, & la même liberté pléniaire de l'exercice des Confeſſions Evangéliques, avec *extenſion* en faveur de ceux qui ſuivent ces différentes Religions & Confeſſions dans tous les Etats de la République

& dans les Provinces y annexées, *de tous les droits & prérogatives, tant Sécülieres qu'Ecclésiastiques, dont jouissent les autres Citoyens ou Habitans des Etats de la République*, & d'ériger cette liberté, ainsi concédée, en Loi cardinale, fondamentale & perpétuelle de l'Etat, les Sérénissimes Parties contractantes confirment, *d'un consentement unanime de part & d'autre*, de la maniere la plus solemnelle, tout ce qui est énoncé dans ledit acte séparé, lequel doit avoir la même valeur, force & obligation, que s'il étoit inséré mot à mot dans ce Traité.

Art. IV. La forme de gouvernement de la République de Pologne, & la *liberté* de ses Citoyens *libres*, exigent des loix plus expresses, & qui ne puissent dans aucun temps être *altérées*, afin que des circonstances nouvelles ne puissent introduire dans cette forme & dans cette liberté de nouveaux changemens, auxquels dans un Gouvernement républicain, la constitution de l'Etat ne doit jamais être sujette. A cet effet, & en conformité de l'acte de la Confédération générale des deux Nations de Pologne & de Lithuanie, après une répartition réfléchie & exacte des objets qui ont rapport à cette matiere importante & délicate, il a été arrêté un acte séparé signé par les Plénipotentiaires des deux Parties, lequel indique en détail les différentes Parties du Gouvernement, & les sépare en deux classes, dont la premiere comprend, sous le nom de Loix cardinales, les Loix qui jamais ne pourront être révoquées; & la deuxiéme sous la dénomination de matieres d'Etat, les objets qui ne pourront être résolus & décidés qu'en Diete libre & à l'unanimité des voix; lequel autre acte séparé, garanti par le présent Traité, doit, ainsi que *tout ce qui a été statué à cette Diete* en général, avoir la même valeur, force & obligation que ce Traité même, & comme si cet acte & toutes les constitutions de cette Diete y étoient insérées mot à mot.

Art. V. Et comme la Séréniſſime République de Pologne, pour aſſurer à perpétuité tout ce qu'*Elle vient d'établir* pour ſon propre *avantage*, a demandé de la maniere la plus ſolemnelle, & demande encore actuellement de la Séréniſſime Impératrice la haute *garantie* de ſa conſtitution, forme de gouvernement, liberté & Loix; Sa Majeſté Impériale, en conformité des deſirs & de la confiance amicale de la Séréniſſime République, lui garantit ſolemnellement, en vertu de ce Traité, & à perpétuité, ſa conſtitution, forme de gouvernement, liberté & Loix, avec la promeſſe ſacrée & l'engagement pour la Séréniſſime Impératrice, & pour ſes Succeſſeurs au Trône de l'Empire de toutes les Ruſſies, de maintenir, de conſerver & de défendre la Séréniſſime République dans toute ſa totalité.

Art. VI. Les Séréniſſimes Parties contractantes ayant pour but unique de leur alliance d'accommoder leur amitié mutuelle aux circonſtances actuelles du temps & à leurs intérêts réciproques, déclarent de la maniere la plus ſolemnelle par cet article, que tous les engagemens de leur préſent Traité, & tout ce qui y a été ſtipulé, ne doivent préjudicier en rien à la teneur & force de leurs autres Traités avec les Puiſſances étrangeres, & nommément pour ce qui regarde la République. Ce préſent Traité ne doit point préjudicier au Traité de Paix de Carlowitz entre la République & la Porte Ottomane, non plus qu'au Traité d'Oliva, & à tous les autres entre la République & les Puiſſances étrangeres.

Art. VII. Les Séréniſſimes Parties contractantes, poſant pour une ſuite naturelle de leur nouvelle alliance l'obligation d'entretenir ſur leurs frontieres reſpectives entre les habitans des deux Etats le bon ordre, la juſtice & la tranquillité, & voulant à cette fin éloigner tous les obſtacles à ces ſalutaires intentions, promettent & s'engagent réciproquement d'établir

ſans délai, en vertu de cet article, un Tribunal des frontieres, avec le plein-pouvoir d'adminiſtrer dans toutes les occaſions une juſtice prompte & impartiale aux Sujets léſés des deux Nations, pour entretenir par là dans tous les temps le bon ordre & la tranquillité des frontieres.

Art. VIII. Puiſque l'extenſion du commerce entre les Nations contribue à leur avantage réciproque, & que pour cette raiſon le commerce exige des égards & de la protection de la part des Souverains; à cette fin les Séréniſſimes Parties contractantes, en permettant à leurs Sujets reſpectifs un commerce libre dans leurs Etats reſpectifs, ainſi que la liberté de ſéjour pour les affaires de leur négoce, promettent de recevoir leſdits Sujets réciproquement avec bonté, de les tenir ſous la protection des Loix de chaque Etat, & ſurtout de ne point les charger d'impôts onéreux, au contraire de les favoriſer autant que faire ſe pourra, pour leur plus grand encouragement, ainſi qu'il ſe pratique entre les Nations amies qui ſe favoriſent mutuellement.

Art. IX. Le préſent Traité doit être, ainſi que de coutume, ratifié par les Séréniſſimes Parties contractantes, de part & d'autre, & les ratifications dudit Traité doivent être échangées ici à Varſovie dans deux mois, à compter du jour de la ſignature, & s'il ſe peut, même avant ce terme.

En foi de quoi, Nous les Plénipotentiaires du Séréniſſime Roi & de la Séréniſſime République de Pologne, & de la Séréniſſime Impératrice de toutes les Ruſſies, ayant préparé deux exemplaires de ce Traité dans les deux langues nationales, exemplaires de la même teneur mot à mot, nous les avons ſignés de nos propres mains, & y avons appoſé le ſcellé de nos armes. Fait à Varſovie le $\frac{24}{13}$ Février 1768.

OBSERVATIONS
SUR LE TRAITÉ PRÉCÉDENT.

OBSERVATION sur la Préface.

DEPUIS 1764, la Cour de Saint-Petersbourg a publié divers Mémoires & Déclarations, dans lesquels cette Cour établissoit progressivement sur le Traité de 1686, ou de Moscou, de prétendus droits de la Russie de s'intéresser au maintien des droits des Grecs, des Dissidens, & enfin de tous les Membres de l'Etat de Pologne, de quelque Religion qu'ils soient. (1)

Le silence de la Cour de Varsovie sur ces écrits sembloit autoriser les prétentions de celle de Saint-Petersbourg, & au moins concilioit-il aux assertions de la Russie la foi du Public, & accréditoit l'opinion des *droits* de cette Puissance.

A travers le verbiage de cette Préface, on voit que le but qu'on s'y propose est de présenter comme avoué par les Etats de la République ce qui a été publié au sujet de ces prétendus droits de la Russie dans les Mémoires & Déclarations de la Cour de Saint-Petersbourg.

Mais ni le silence passé du Gouvernement, ni l'aveu présent de la République ne peuvent point faire que la Russie ait eu des droits que la Russie n'a point eus; tant que le monument de la paix de Moscou existera, on y verra que cette paix n'a pas donné à la Russie les droits que la Russie s'est attribués en

---

(1) Mémoires du 14 Septembre & du 28 Novembre 1764. Déclaration du 4 Novembre 1766, à la Diete de Varsovie. Ces Mémoires & Déclaration ont été imprimés dans toutes les Gazettes aux années respectives.

vertu de cette paix, & ni ce silence, ni cet aveu n'empêcheront point que ce que la Cour de Saint-Petersbourg a publié au sujet de ces prétendus droits, n'ait été fort hasardé.

Dans une Déclaration présentée le 4 Novembre 1766 à la Diete de Varsovie, l'Ambassadeur de Russie disoit au nom de l'Impératrice de Russie, que *en vertu du Traité de 1686, la Russie étoit engagée à veiller à la sûreté de chaque partie de l'Etat de Pologne, à prévenir toute désunion entr'elles, en leur procurant une exacte justice; ou plutôt en leur garantissant à toutes en général & en particulier tout ce qui fait leur droit respectif & commun.* Exposition des Droits, page 29.

Pour prouver ce que la Russie avançoit dans cette Déclaration, il fut produit dans un écrit imprimé en Décembre suivant de la même année 1766, à Saint-Petersbourg, sous le titre d'*Exposition des Droits des Dissidens joints à ceux des Puissance intéressées à les maintenir*, l'Article IX du Traité de 1686 portant: *Il a été convenu que Sa Majesté le Roi* (de Pologne) *ne permettra pas qu'on opprime & qu'on contraigne à l'union les Eglises & les Evêchés où s'est trouvée établie & l'est encore à présent la Religion Grecque Russe, ni les Habitans du Royaume qui professent cette Religion; mais que Sadite Majesté les maintiendra suivant les anciens droits dans toutes leurs franchises & libertés Ecclésiastiques.* Exposition des Droits, pag. 47.

On voit bien que cet Article stipule que les Grecs Russes, ou les Grecs non-unis, ne seront pas contraints à l'union, & que les droits Ecclésiastiques de ces Grecs leur seront conservés, & qu'en vertu de cette stipulation la Russie peut être engagée à veiller à ce que les Grecs non-unis ne soient pas forcés à embrasser l'union, & que leurs droits Ecclésiastiques leur soient conservés; mais pour ce qui est de l'engagement que la Russie s'attribue de *veiller à la sûreté de chaque partie de l'Etat*

de Pologne de leur procurer une exacte justice. . . . . de leur garantir à toutes en général, & en particulier tout ce qui fait leur droit respectif & commun. On voit bien aussi qu'il n'est point question de tout cela dans cet Article.

Voilà ce qui est de la vérité des Déclarations de la Russie. Pour ce qui regarde la *clarté* de ces Déclarations, surtout de celle du 26 Mars 1767, par laquelle la Russie a donné lieu aux Confédérations particulieres de 1767, & à la Confédération générale de Radom de la même année; Confédération dont le présent Traité a été la suite, ainsi que pour ce qui regarde la *conformité* des Actes de ces Confédérations avec ladite Déclaration du 26 Mars 1767, que cette Préface a en vûe; on peut voir dans différens Manifestes des Confédérations de 1768, & le sentiment qu'on a en Pologne de la *clarté* de cette Déclaration, & les raisons de la *conformité* des Actes des Confédérations de 1767, & principalement de la Confédération générale de Radom avec cette Déclaration (1).

(1) Déja en 1767, M. Chrepsowicz, Maréchal de la Confédération du Palatinat de Troki, District de Grodno, & nommé à la Diete de 1767, s'est plaint solemnellement dans un Manifeste daté du 26 Octobre 1767, dont on fera encore mention plus bas, de ce que les procédés de l'Ambassadeur de Russie en Pologne ne s'accordoient pas avec la Déclaration de l'Impératrice de Russie, du 26 Mars 1767. Le Manifeste de la Confédération générale de Bar, du 29 Février 1768, dit au sujet de cette Déclaration : *Des Déclarations solemnelles* de quelques Puissances voisines *dirigées en apparence vers les objets desirés par la Nation* engageront un petit nombre des Citoyens. Le Manifeste de la Confédération du Palatinat de Vilna, District de Kowno, du 28 Août 1768, porte au sujet de la même Déclaration : « *Par des Déclarations ambigues, & des » ouvertures captieuses*, l'Ambassadeur de Russie a surpris un très-petit nombre de Ci- » toyens ».

Cette Déclaration du 26 Mars 1767, avoit été accompagnée d'une Lettre de M. Panin, Ministre des Affaires Etrangeres en Russie, au Prince Repnin, Ambassadeur de cette Puissance en Pologne, datée du 3 Février 1767, & contenant quelques ouvertures de plus que la Déclaration; ces deux Pieces ont été publiées ensemble en

Ce que la même Préface dit de la néceſſité d'*établir de nouvelles Loix en Pologne*, *& de les affermir par un nouveau Traité avec la Ruſſie*, eſt une ſuite de l'aveu des prétendus droits de la Ruſſie, & paroît donner à entendre, que les anciens Traités entre la Pologne & la Moſcovie, & nommément le Traité de 1686, énoncé dans cette Préface, portent ſur les Loix & ſur la Légiſlation de Pologne. Qu'on liſe ce Traité & tous les autres, & on verra que dans aucun des Traités entre la Pologne & la Moſcovie ou la Ruſſie, il n'eſt queſtion ni d'établiſſement, ni d'affermiſſement des Loix en Pologne.

Tels ſont les fondemens du préſent Traité.

Pologne, & imprimées de même dans toutes les Gazettes, & c'eſt au Public à juger, d'après les faits qui ont ſuivi cette Déclaration & cette Lettre, ainſi que d'après ce Traité même, ſi les accuſations de ces Manifeſtes ſont fondées.

Sur la *conformité* des Actes des Confédérations de 1767, ou de la Confédération de Radom, que cette Préface regarde, avec les Déclarations de la Ruſſie, ou avec la Déclaration du 26 Mars 1767, que la même Préface a en vue, voyez ci-deſſous l'Obſervation ſur l'Article V, Notes (1) & (2), où vous trouverez que ces Actes ayant été dictés par l'Ambaſſadeur de Ruſſie, appuyé par une armée, ne pouvoient pas manquer d'être conformes aux Déclarations de la Ruſſie.

Observation sur l'Article I.

On ne sçait pas trop quelles peuvent être les vûes de la Russie dans ce renouvellement si précis du Traité de 1686 ou de Moscou, dont cet Article I. rappelle la teneur, la force, & les *engagemens dans toute leur étendue*, conformément aux *expressions formelles* dudit Traité.

Jean Sobieski, engagé en faveur de l'Empereur Léopold dans une guerre contre Mahomet IV. depuis 1683, cherchoit à convertir en paix perpétuelle une tréve entre la Pologne & la Moscovie, qui, conclue en 1697, prolongée en 1678, devoit expirer en 1663. Cette négociation commencée après la délivrance de Vienne, en 1683 même, fut terminée en 1686 à Moscou.

Par ce Traité de 1686, passé entre Jean Sobieski, & les Tzaars Iwan, & Pierre Alexiowitz, Sobieski cédoit à la Moscovie le Duché de Smolensko & la ville de Kiow envahie par la Moscovie sous le règne de Jean Casimir, & l'Ukraine Trans-Boristhane, ou la Petite Russie, soumise alors presque toute aux Turcs.

Ces circonstances donnerent lieu à des engagemens entre les Parties transigeantes à Moscou. Par l'art. X. de ce Traité, Jean Sobieski, & les Tzaars contractent une alliance contre le Turc, tant que la guerre durera.

Les Articles XI, XII & XIII, déterminent les moyens de faire ou de poursuivre la guerre, & portent l'engagement de ne conclure ni tréve, ni paix, que du consentement commun des Alliés.

L'Article XI. porte, que si après que les Parties contractantes à Moscou seront parvenues à faire la Paix avec la Porte,

cette Puiſſance attaquoit de nouveau une de ces Parties, l'engagement de l'Alliance contracté à l'Article X. reprendra toute ſa vigueur, & les deux Parties feront la guerre au Turc, ſuivant ce qui a été convenu aux Articles X & XI; mais que ſi c'étoit une des ces Parties qui rompît avec la Porte, l'autre Partie ne ſera pas tenue à prendre part dans cette guerre.

L'Extrait de ce Traité, que l'on trouve dans Dumont, eſt défectueux; celui qu'on a donné ici des Articles X, XI, XII, XIII & XV, eſt tiré de l'exemplaire imprimé dans les Conſtitutions du Royaume, Vol. VI. à l'an 1710.

Depuis l'Alliance de 1686 la Moſcovie avoit fait ſéparément, & ſans y comprendre la Pologne, une tréve avec le Turc en 1698 (1). La Pologne fit de même, ſéparément de la Moſcovie, ſa Paix avec la Porte l'année ſuivante 1699 à Carlowitz (2), & depuis cette Paix, la Republique a toujours maintenu la bonne intelligence avec la Porte, & n'a eu aucun ſujet de ſe plaindre de cette Puiſſance.

Le Traité de Moſcou n'a été ratifié par la République qu'en 1710, & en conſéquence d'un autre Traité conclu à Narva en 1704, entre Auguſte II, & le même Pierre Alexiowitz, ou Pierre le Grand (3), & en ratifiant ces deux Traités de

---

(1) Voyez Dumont, à l'an 1698.

(2) Voyez Dumont, à l'an 1699.

(3) Non-ſeulement la République avoit refuſé de ratifier le Traité de Moſcou, par lequel Sobieski cédoit ſans néceſſité de grandes Provinces, mais auſſi les Terres de Greymultouski, Palatin de Poſnanie, qui a ſigné ce Traité, & dont ce Traité porte le nom en Pologne, paroiſſent avoir été confiſquées au profit de la Nobleſſe des Palatinats de Smolensko, & de Kiow, que ces ceſſions dépouilloient de leurs biens. Voyez *Vol. Leg. VI, Fol. 106, Tit. Summa Exulum.*

La plus grande partie de la Nobleſſe de ces Palatinats abandonna ſes Terres, parce qu'elle ne pouvoit les conſerver qu'en embraſſant la Religion Grecque non-unie, c'eſt encore l'uſage des Provinces Moſcovites ou Ruſſes, ſoumiſes à la domination de

1686 & de 1704 à la fois, à la Diete de Varſovie de 1710, la République a ſtipulé ſolemnellement, que le Traité de Moſcou ne porteroit aucun préjudice au Traité de Paix conclu avec la Porte à Carlowitz. V. *Vol. Leg. VI. Fol.* 145-6.

Une ſemblable ſtipulation a, à la vérité, été faite dans le préſent Traité, Article VI. ſur les réquiſitions preſſantes des Miniſtres de Moldavie & de Valachie, réſidens à Varſovie; mais depuis les interprétations du Traité d'Oliva, & de ce Traité de Moſcou même par la Ruſſie, on peut, avec raiſon, ce ſemble, craindre les interprétations des Traités par cette Puiſſance. Toujours paroît-on être fondé à croire, que la préciſion avec laquelle le Traité de Moſcou, & ſes *engagemens dans toute leur étendue*, ont été rappellés dans cet Article I, ne doit pas être ſans objet.

---

la Ruſſie; & quelque choſe que les Panégyriſtes du Gouvernement actuel de la Ruſſie diſent du prétendu établiſſement de la *liberté de Religion* dans cet *Empire*, *plus vaſte que ne le fut jamais l'Empire Romain*, cette liberté n'exiſte que dans l'imagination plus vaſte encore de ces Panégyriſtes.

Au reſte, la République ne ratifia encore le Traité de Moſcou en 1710, que ſous la condition expreſſe des compenſations & avantages ſtipulés pour la République, par les Articles V & VII de celui de Narva, condition à laquelle la Ruſſie n'a pas ſatisfait. Voyez *Vol. Leg. VI. fol.* 145-6.

Observation sur l'Article II.

Dans un Manifeste daté à *Dankoure* en Podolie le 12 Octobre 1768, les Confédérés de Bar s'expriment ainsi : » Par » l'Article II. du Traité de Varsovie, la Pologne se trouve » engagée indissolublement avec la Russie, & en obligation de » rompre au gré de la Russie avec les Puissances, dont la Ré- » publique n'aura même aucun sujet de se plaindre. . . . . . » en chargeant la République de la garantie des Etats, Pro- » vinces, Possessions, & Frontieres actuelles de la Russie en » Europe, l'Ambassadeur de la Russie a exposé la Pologne à » des guerres offensives, & à manquer aux engagemens les » plus sacrés contractés par la République à Carlowitz, à Oliva, » à Welau. . . . . Par la même garantie l'Ambassadeur de » Russie a fait renoncer la République aux compensations » stipulées à elle solemnellement par le Traité de Narva, en » reconnoissance de la ratification de celui de Moscou (1) ; de » plus, par la même garantie, il a fait légaliser par la Répu- » blique diverses usurpations faites sur différentes frontieres par » la Russie sur la Pologne (2).

C'est probablement de la *conformité du systême* entre les Sérénissimes Parties contractantes, que les Confédérés de Bar, ont apperçu le lien, par lequel cet Article attache indissolublement la Pologne à l'Empire de Russie. Cette conformité de systême veut dire sans doute que la Pologne suivra toujours le systême de la Russie.

---

(1) Par l'Article 5 du Traité de Narva, Pierre-le-Grand s'étoit engagé à remettre sous la domination de la Pologne tout ce qu'il avoit conquis, & ce qu'il conquéreroit encore en Livonie sur la Suede, contre laquelle ce Traité portoit une alliance entre Auguste II & Pierre-le-Grand.

(2) Ce Manifeste a été donné au Public, traduit apparemment sur une copie défectueuse, dans la Gazette d'Utrecht de 1769, N°. VII. Art. de Hambourg, le 17 Janvier.

OBSERVATION SUR L'ARTICLE III.

L'interpoſition de l'Impératrice de Ruſſie, & des Cours de Pruſſe, de Danemarck, de la Grande-Bretagne & de Suede, en faveur des Grecs & des Diſſidens, la *Juſtice* des droits, des Grecs & des Diſſidens, & le *conſentement* des Etats de la République, à ce qui, en conſidération de cette interpoſition & de cette Juſtice, a été établi dans ce Traité par les Grecs & les Diſſidens, ſont les principaux objets de cet Article.

On diſtinguera pour la commodité du Lecteur ces objets, & on les ſuivra ſéparément.

Premier objet de l'Article III.

Les Cours de Pruſſe, de Danemarck, & de la Grande-Bretagne, ont publié ſucceſſivement depuis 1764, ainſi que la Ruſſie, différens Mémoires & Déclarations dans leſquelles ces Cours établiſſoient ſans contradiction, comme la Ruſſie, & une prétendue *confirmation des droits des Diſſidens par les Traités*, & de prétendues *obligations* impoſées à ces Cours par les mêmes Traités, de s'intéreſſer au maintien des droits des Diſſidens ainſi confirmées (1). Une Déclaration de la Suede à peu près dans les mêmes termes parut vers la fin de 1766 (2).

Le premier objet de cet Article eſt de préſenter comme avoué par la République, ce que ces Cours, que cet Article

(1) Ces Mémoires & Déclarations ſont, de la part de la Pruſſe, du 14 Septembre & du 28 Novembre 1764, & du 11 Novembre 1766; de la part du Danemarck & de l'Angleterre, du 28 & du 29 Novembre 1764, & du 4 Novembre 1766. A Varſovie, on les trouve imprimés dans toutes les Gazettes de ces années.

(2) Elle eſt datée des 7 & 18 Novembre 1766, à Saint-Petersbourg.

appelle coopérantes avec la Russie, ont avancé dans leurs Déclarations, ainsi qu'on a présenté dans la Préface de ce Traité, comme avoué par la même République, ce que la Russie a avancé dans les siennes ; & de faire regarder comme légale l'*interposition* de ces Cours, aussi bien que celles de la Russie, en faveur des Grecs & des Dissidens.

Quoique les Cours qui ont coopéré avec la Russie n'ayent point eu de part dans la consommation de cet Ouvrage (1), il n'en est pas moins nécessaire dans la confusion affectée des droits de ces Cours avec ceux de la Russie, de démêler les titres qui pouvoient compéter, soit à la Russie, soit à ces Cours, & les droits qui pouvoient résulter de ces titres.

Par l'Article IX, cité déjà du Traité de 1686, ou de Moscou, Traité passé entre la Pologne & la Moscovie, la Pologne s'est engagée à ne pas contraindre les Grecs non-unis à l'union, & à conserver à ces Grecs leurs droits Ecclésiastiques. L'Impératrice de Russie pouvoit donc autoriser par ce Traité, qui est un titre qui compéte à la Russie, l'intérêt que cette Princesse eût pris au maintien de la liberté du Rit Grec non-uni en Pologne, & à la conservation des droits *Ecclésiastiques* des Grecs non-unis. C'est tout le droit que le Traité de 1686 donnoit à l'Impératrice de Russie.

Pour ce qui est des droits Séculiers de ces Grecs, le Traité de 1686, n'ayant rien stipulé pour ces droits, l'Impératrice de Russie ne pouvoit pas s'attribuer en vertu de ce Traité le droit de s'*interposer*, comme cette Princesse a prétendu pouvoir le faire en faveur des prérogatives civiles & politiques, ou des droits *Séculiers* de ces Grecs.

---

(1) La Prusse, le Danemarck, la Grande-Bretagne & la Suede, n'entrent pas dans ce Traité, même pour ce qui regarde les Dissidens.

A l'égard

A l'égard des Diſſidens & de leurs droits, dont l'Impératrice de Ruſſie s'eſt portée pour engagée par le même Traité de 1686 à procurer le rétabliſſement (1), cet objet étant entierement étranger au Traité de 1686, dans lequel il n'eſt queſtion, ni des Diſſidens, ni de leurs droits quelconques, la Ruſſie pouvoit encore moins alléguer ce Traité comme un titre qui autorisât l'Impératrice de Ruſſie à *s'interpoſer* en faveur des droits, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, des Diſſidens.

Telle eſt la légalité de *l'interpoſition* de l'Impératrice de Ruſſie en faveur des Grecs, & des Diſſidens.

Le titre ſur lequel les Cours qui ont coopéré avec la Ruſſie fondoient la prétendue *confirmation des droits des Diſſidens par les Traités*, & les prétendues *obligations* de ces Cours, en vertu des Traités, eſt l'Article II. du Traité d'Oliva, Article allégué à l'appui des Déclarations de ces Cours dans *l'Expoſition des droits des Diſſidens joints à ces Puiſſances*, *&c.* & produit, pages 41-2, de cette Expoſition.

Quelle que puiſſe être la part qui compéte aux Cours de Pruſſe, de Danemarck, de la Grande-Bretagne, & de Suede dans le Traité entre la Pologne, l'Autriche, & le Brandebourg, d'une part, & la Suede d'autre part, conclu par la médiation de la France, garantie par cette puiſſance, par les Parties même contractantes, par l'Eſpagne, & probablement par l'Angleterre auſſi (2), & quelles que ſoient les *obligations* que ce

---

(1) La Déclaration de la Ruſſie, du 4 Novembre 1766, en parlant du Traité de 1686, dit: *On trouvera déja dans un motif auſſi puiſſant que l'exécution des engagemens d'un Traité, la regle de la conduite que l'Impératrice a à tenir pour procurer le rétabliſſement des Sujets Grecs & Diſſidens dans tous leurs droits.* Voyez Expoſition des Droits, pag. 29.

(2) On ne trouve la garantie de l'Angleterre, ni dans Dumont, ni dans Dogiel, ni

Traité ait imposées aux Cours à qui il compéte quelque part de ce Traité (1), il suffit sans doute de lire l'Article II, qui est l'Article de l'Amnistie de ce Traité, pour voir que cet Article ne *confirme* les droits de personne, & ne parle point des Dissidens.

La Déclaration des Plénipotentiaires de Suede, donnée en explication de cet Article, & dans laquelle il est parlé des Dissidens, faite en faveur des Dissidens Sociniens ou Ariens proscrits de Pologne en 1658 & 1659, c'est-à-dire, pendant la guerre de Charles Gustave, & que les Plénipotentiaires de Suede ont voulu faire comprendre dans le pardon, ou dans l'Amnistie, au moyen de cette Déclaration donnée au nom des Plénipotentiaires de Suede, & non au nom de la Suede, datée le 31 Mai 1660, c'est-à-dire 28 jours après la conclusion du Traité qui est daté le 3 Mai 1660, non seulement non acceptée par les Plénipotentiaires de Pologne, mais aussi ignorée de ces Plénipotentiaires; cette Déclaration, dis-je, que l'Expositeur des droits des Dissidens, joints à ceux des Puissances, &c. produit, pages 43 & 44 de cette exposition, comme un titre aussi, & sur laquelle il fonde principalement la *confirmation* des droits des Dissidens par le Traité d'Oliva (2), est une piéce apochryphe

---

dans Bœhmer, qui a recueilli tout ce qui a rapport au Traité d'Oliva, ni dans aucun autre Recueil d'Actes publics; mais Puffendorf ayant dit, L. IX, sur la fin du §. 28 de l'Histoire de Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, que Charles II a donné sa garantie à cet Electeur en 1663, & la Cour de Londres s'étant portée dans ses Déclarations pour garante de ce Traité, on s'en rapporte à ces autorités.

(1) Voyez l'Article 36 de ce Traité.

(2) On ne parle, dit cet Expositeur, *page 62 de l'Exposition*, « que du dispositif de » l'Article 2, qui, à la vérité, *n'a pas assez d'étendue*, & on tait à dessein la Déclara- » tion des Ministres de Suede, faite au sujet de ce dispositif ».

(1), & la prétendue ratification de cette Déclaration par la Pologne, produite auſſi dans l'*Expoſition des droits*, pag. 44—6, eſt un acte faux (2).

---

(1) On peut voir dans Bœhmer, *Acta Pacif. Oliv. in Ed. Vratiſl. 1763-6*, au Tome II, contenant le Journal Suedois des Négociations d'Oliva, tout ce qui regarde cette Déclaration des Plénipotentiaires de Suede; on trouvera dans ce Journal, *page 383, au 2 Juin, & page 392, au 4 Juin, N. ſt. 1660*, que cette Déclaration a été faite en faveur des Sociniens, pour les faire comprendre dans l'Amniſtie, & ſurtout pour ſe débarraſſer de leur Agent Lubieniecky; que ſignée par les Plénipotentiaires de Suede, en préſence de Lubieniecky, elle a été tenue ſecrete dans la Chancellerie de l'Ambaſſade de Suede, & n'a dû être extradée, qu'après l'entiere évacuation des Provinces Suedoiſes, occupées par les Alliés de la Pologne, c'eſt-à-dire, trente jours après l'échange des Ratifications du Traité, terme convenu pour cette évacuation par l'Article 22, § 2, & par l'Article 26 du Traité.

(2) Après ce qui a été dit dans la Note précédente, ſur le tems auquel la Déclaration des Plénipotentiaires de Suede en faveur des Diſſidens, devoit être extradée, on voit bien que les ratifications du Roi Jean Caſimir & de la République, que l'Expoſiteur des Droits produit, datées le 26 Juin 1660, ne peuvent pas convenir à cette Déclaration, parce que l'échange des ratifications du Traité d'Oliva ne s'étant faite qu'entre le 16 & le 18 Août 1660, comme on peut le voir dans le même Tome II de Bœhmer, *aux 16 & 18 Août du Journal Suedois*, l'évacuation des Provinces occupées ſur la Suede, & par conſéquent l'extradition de la Déclaration des Plénipotentiaires de Suede en faveur des Diſſidens, ne peuvent avoir eu lieu qu'après le 16 ou le 18 Septembre 1660, & qu'ainſi cette Déclaration, que l'Expoſiteur des Droits prétend avoir été ratifiée par Jean Caſimir & par la République le 26 Juin 1660, ignorée de Jean Caſimir & de la République, au moins juſqu'à la fin de Septembre 1660, ne peut pas avoir été ratifiée par Jean Caſimir & par la République le 26 Juin 1660.

L'Expoſiteur des Droits n'ayant pas dit d'où il a tiré ces ratifications, ſon ſilence met en droit de dire que ces Ratifications, qu'on ne trouve nulle part, ſont des Actes forgés, ou bien que ce ſont les Ratifications du Traité même d'Oliva, par Jean Caſimir & par la République; ratifications dont Bœhmer a donné les formules Tome I, à la ſuite du Journal Polonois, *pag. 187-9, n° 68 & 69*, tronquées, & falſifiées par le Traducteur, comme il ſera facile de s'en convaincre à qui voudra confronter ces Ratifications; & dans l'un comme dans l'autre cas, ce ſont des Actes faux.

Au reſte les Sociniens ont été obligés de quitter la Pologne en 1660 & 1661, nonobſtant la Déclaration des Plénipotentiaires de Suede, & la Suede même n'a pas reclamé cette Déclaration.

Telle eſt la légalité de l'*interpoſition* des Cours qui ont *coopéré* avec la Ruſſie en faveur des Diſſidens & des Grecs (1).

Second objet de l'Article III.

Les prétentions des Diſſidens & des Grecs non unis à l'égalité parfaite avec les Catholiques Romains dans la République ont été préſentées dans les Déclarations de la Ruſſie, & des Cours coopérantes avec la Ruſſie dans les Mémoires des Diſſidens (2) & du Clergé Grec non uni (3), & enfin dans *l'Expoſition des droits des Diſſidens, &c.* publiée à Saint-Petersbourg, comme des droits fondés ſur les Loix naturelles, ſur les Loix du Royaume, ſur les Traités de la République avec les Puiſſances Etrangeres; & le ſecond objet de cet Article eſt de faire regarder comme avouée par les Etats de la République, *la Juſtice* de ces ainſi dits *droits* des Grecs & des Diſſidens.

On a déja vû ce qui en eſt de ces droits prétendus fondés ſur les Traités. On ſçait que les Loix naturelles ne ſont pas les Loix ſociales, & que les droits de l'homme en état de na-

(1) Le Roi de Pruſſe s'eſt porté pour autoriſé, par le Traité d'Oliva, à réclamer le rétabliſſement, non-ſeulement des Diſſidens, mais auſſi des Grecs. *S. M. le Roi de Pruſſe*, eſt-il dit dans la Déclaration de la Pruſſe du 10 Novembre 1766, *ne ſçauroit ſe diſpenſer de ſe joindre à S. M. l'Impératrice de Ruſſie, pour réclamer la juſtice de la République de Pologne en faveur des Diſſidens & des Grecs opprimés; S. M. y eſt autoriſée par le Traité d'Oliva.* Si le Miniſtere Pruſſien avoit conſulté les Relations des Plénipotentiaires de Frédéric Guillaume à Oliva, ou au moins l'Hiſtoire de cet Electeur par Puffendorf, il auroit trouvé dans cette Hiſtoire, faite en partie ſur ces Relations, L. VIII. §. 68. Tit. *De Proteſtantibus in Poloniâ*, qu'on n'a pû rien obtenir à Oliva pour les Diſſidens, & qu'il n'y a pas été du tout queſtion des Grecs.

(2) Placet préſenté à la Diete de Varſovie en 1766; Manifeſte de Thorns & de Stuck, le 20 Mars 1767.

(3) M. Kuninski, Evêque Grec non-uni de Mohilow, a fait imprimer, en 1767, une déduction des Droits des Grecs, ſous le Titre de *Prawa y Walnoſci, &c.* 1767, *in-fol.*

ture ne ſont pas les droits du Citoyen. Il reſte donc à voir la juſtice des droits des Grecs & des Diſſidens d'après les Loix du Royaume.

La Ruſſie & les Puiſſances qui ont bien voulu concourir aux opérations de l'Impératrice de Ruſſie en Pologne, ont cru, en confondant leurs prétendus droits au maintien de ceux des Grecs & des Diſſidens, devoir confondre les Grecs avec les Diſſidens, & les Diſſidens avec les Grecs, & les titres ainſi que les droits des uns avec les titres & les droits des autres (1).

Pour pouvoir apprécier la *juſtice* de ces droits différens entr'eux, ainſi que les titres dont ils réſultent, il eſt néceſſaire de connoître ces titres. Les détails de l'acte ſéparé, premier annexé à ce Traité, fourniront occaſion de déployer ces titres, & de dévélopper ces droits, il ſuffit pour l'objet préſent de les indiquer ici.

---

(1) A l'exemple de ces Cours, les Diſſidens, dans leur Placet de 1766, V. ci-deſſus, note (1), ont confondus les Grecs avec les Diſſidens.

Titres et Droits des Grecs.

Environ deux cens ans avant la prétendue réformation du feiziéme fiécle (1), & plus de deux cens ans avant l'introduction du diffidentifme en Pologne (2), Cafimir le Grand, en foumettant en 1340, la Ruffie rouge, ou ce qui fait aujourd'hui le Palatinat de Ruffie, permit & autorifa dans cette Province la liberté de la Religion Grecque, qui étoit la Religion de cette Province (3); & les droits Eccléfiaftiques accordés à cette Religion par Jaroflas, Fils de Volodimir, Grand Duc de Ruffie (4), ont été confirmés au Clergé Grec des Provinces Ruffes foumifes à la Pologne & la Lithuanie par différens Rois qui ont fuccédé à Cafimir le Grand en 1462, en 1499, en 1511, &c. (5)

Ces droits du Clergé Grec en Pologne & en Lithuanie, confirmés ainfi, confiftoient dans la liberté du culte & dans l'exercice de la Jurifdiction fpirituelle de ce Clergé dans

---

(4) On fçait que Luther a commencé vers 1520.

(2) Les Doctrines du feizieme fiécle ont été introduites en Pologne fous Sigifmond Augufte, dont le regne commença en 1538, & finit en 1572. Ce font ceux qui ont adopté ces Doctrines en Pologne, qui furent appellés Diffidens en 1575.

(3) *V. Dlugos ad ann.* 1340. On ne voit pas trop comment l'Expofiteur des Droits des Diffidens a pu difputer à la Religion Romaine, reçue en Pologne en 964, l'ancienneté dans ce Royaume fur la Religion Grecque permife dans une Province Ruffe du Royaume en 1340. *On n'accordera pas*, dit-il, *p. 57*, de l'Expofition, *que la Religion Catholique foit plus ancienne en Pologne que la Religion Grecque*, & c'eft avec la même affurance que cet Ecrivain dit, la même page, plus bas; *que la Religion Grecque eft tout auffi bien la Religion primitive & de l'Etat, que la Religion Catholique.*

(4) Ce Jaroflas, fils de Volodimir, premier Duc Chrétien de Ruffie, ou de Kiow, eft mort en 1052.

(5) Cafimir IV. dans le Diplome d'incorporation de la Terre de Betz à la Pologne, en 1462, Alexandre en 1499, Sigifmond I. en 1511. *V.* Kuninski, p. 4-10.

Provinces de la Religion Grecque, & ſur les Sujets profeſſant cette Religion (1). Mais ce Clergé n'a joui jamais dans ces Provinces mêmes des prérogatives temporelles & politiques que les Loix du Royaume avoient attribuées au Clergé Romain du Royaume. Le Clergé Grec étoit ſoumis à la Puiſſance temporelle du Souverain, les perſonnes & les biens de ce Clergé étoient impoſés au gré du Souverain, les Evêques Grecs n'ont jamais été membres du Senat, le Clergé Grec n'a jamais été admis aux Cours ſouveraines du Royaume, &c.

Les droits de la Nobleſſe Romaine n'étoient pas plus communs à la Nobleſſe de la Religion Grecque, que les droits du Clergé Romain n'étoient communs au Clergé Grec. Il y a apparence, que depuis l'annexion de la Ruſſie rouge à la Pologne en 1340, comme on a dit, la Nobleſſe Grecque de cette Province jouiſſoit, à l'exemple de la Nobleſſe de Pologne, des droits civils réſultans de la liberté perſonnelle, & de la propriété des biens (2); mais cette Nobleſſe Grecque ne participoit point aux prérogatives politiques, dont jouiſſoit alors déja la Nobleſſe Catholique Romaine du Royaume.

Dans le temps de l'introduction du Chriſtianiſme en Lithuanie, Ladiſlas Jagellon, en accordant en 1387 des droits à ſes Sujets de Lithuanie, qui embraſſeroient la doctrine Romaine, en différence de la doctrine grecque, profeſſée dans les Provinces Ruſſes de la domination de la Lithuanie (3); & en 1413, le même Roi, en renouvellant l'union de la Lithuanie avec la Pologne, & en accordant à cette occaſion des prérogatives

---

(1) *V.* le privilége d'Alexandre de 1499, dans Kuninski, p. 5-7.

(2) Cramer ad ann. 1340.

(3) *Prawa Pouvzechne 1797, in-12. p. 14-20.* Jagellon accordoit à ſes Sujets convertis, ou qui ſe convertiroient, la liberté & la propriété.

politiques aux Lithuaniens, à l'exemple de la Nobleſſe de Pologne, a voulu qu'à l'exemple auſſi de ce Royaume, les Catholiques Romains jouiſſent en Lithuanie de ces prérogatives, dont il excluoit expreſſément les Grecs, leſquels il ne voulut être admis ni au Sénat, ni aux Offices & Magiſtratures, ni aux Aſſemblées & Délibérations nationales (1).

Depuis 1434 même que Ladiſlas III, Fils de Jagellon, rapprocha les droits de la Nobleſſe Ruſſe de la Nobleſſe de Pologne, en affranchiſſant la Nobleſſe de la Ruſſie rouge & de la Podolie (2) de redevances & de charges auxquelles la Nobleſſe de Pologne n'étoit pas ſoumiſe, & en inſtituant dans ces Provinces une adminiſtration ſemblable à celles des Palatinats de la Pologne (3), la Nobleſſe Ruſſe ou Grecque (4) de ces Provinces étoit éloignée des dignités de ces Provinces mêmes, & ces dignités étoient remplies par la Nobleſſe de Pologne, profeſſant la Religion Romaine.

Les premiers Palatins de Ruſſie & de Podolie, qu'on voit ſous le regne du même Ladiſlas III, & depuis 1434, ſont Jean Wezyk de Dambrowa, & Pierre de Sprowa Odrowaz, tous deux de famille Polonoiſe & de la Religion Romaine. Dans toute la ſuite de ces Palatins juſqu'à préſent, ſuite qu'on peut voir dans Niewiecki, on ne trouve pas une famille qui ait profeſſé la Religion Grecque. Il en eſt de même du Palatinat de Betz, annexé à la Pologne ſous Caſimir IV, en 1462.

---

(1) *V. Vol. Leg. I. p. 66-9.* Tit. *Incorporatio terrarum M. D. Lithu. Regno Pol. cum Libertatibus Nobilitati Lithuaniæ, Ruthenis exceptis, conceſſis.*

(2) La Podolie a été annexée à la Pologne en 1430.

(3) *V.* Cramer ad ann. 1434. Niewiecki, T. I. p. 144. Tit. *Ruskie Woiewodztwo.*

(4) Ces mots ſont ſynonimes en Pologne; on y appelle vulgairement la Religion Romaine, Religion de Pologne, & les Catholiques, Polonois. Ceux qui profeſſent la Religion Grecque ſont appellés Ruſſes, & les Diſſidens ſont appellés Allemands.

On

On verra dans les Obſervations ſur l'Acte ſéparé premier, de quelle valeur, & de quelle extenſion pouvoient être les priviléges de Sigiſmond Auguſte de 1563 & de 1568, allégués dans l'*Expoſition des droits des Diſſidens*, pages 8 – 10, en faveur de l'habileté de la Nobleſſe Grecque non-unie, aux prérogatives politiques dans le Royaume. Quoi qu'il en ſoit, un ſiécle après Sigiſmond Auguſte, Jean Caſimir, par une Loi plus ſolemnelle portée à l'occaſion de la rébellion des Grecs d'Ukraine en 1654, exclut de nouveau les Grecs des dignités & prérogatives politiques (1), & remit la Nobleſſe Grecque dans l'état que lui avoient attribué les anciennes Loix du Royaume.

La liberté du rit Grec dans les Provinces Ruſſes, les droits du Clergé Grec propres à ce Clergé, ſont donc depuis 1340, depuis 1462, 1499, & ſurtout 1511 (2), les juſtes droits Eccléſiaſtiques des Grecs non-unis, & les droits & prérogatives civiles de Nobleſſe depuis 1340, & peut-être depuis 1434, plus sûrement, ſont les juſtes droits ſéculiers de la Nobleſſe Grecque non-unie.

Voilà ce qui eſt de la Juſtice des droits des Grecs non-unis.

---

(1) V. *Vol. Leg. IV. fol.* 634. *Tit. Dignitarſtwa.*

(2) Le privilége de Caſimir IV. de 1462, à l'incorporation de la Terre de Betz, ne regardoit que le Clergé de ce Palatinat; celui d'Alexandre, Grand Duc de Lithuanie, de 1499, regardoit le Clergé Grec du Grand Duché de Lithuanie; celui de Sigiſmond I. de 1511, le Clergé Grec du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie.

Titres et Droits des Dissidens.

Il n'en eſt pas des doctrines du ſeiziéme ſiécle, introduites en Pologne ſous le règne de Sigiſmond Auguſte, comme de la Religion des Provinces Ruſſes, ni des Diſſidens comme des Grecs.

Les mêmes Loix de 1413, par leſquelles Jagellon éloignoit les Grecs du Sénat, des Magiſtratures & Offices, des Aſſemblées & Délibérations nationales, avoient rendus inhabiles aux mêmes prérogatives & pour les mêmes raiſons (1) tous ceux qui profeſſeroient d'autres doctrines que la doctrine de l'Egliſe Romaine, ou qui refuſeroient de reconnoître l'autorité ſpirituelle de l'Egliſe de Rome (2).

Par d'autres Loix du même Roi de 1424, il avoit été ſtatué des peines de captivation, de mort, d'infamie, de banniſſement, de confiſcation de biens, d'incapacité des dignités, & de privation de Nobleſſe pour les coupables, & pour leur poſtérité, contre quiconque entreprendroit d'introduire dans le Royaume de nouvelles Religions, & des doctrines qui ne ſeroient pas avouées par l'Egliſe Romaine, ou des doctrines qui ſeroient condamnées d'héréſie par cette Egliſe, & contre quiconque ſuivroit, protégeroit, favoriſeroit ces doctrines (3).

---

(1) *Quia ſæpè diſparitas cultûs diverſitatem inducit animorum.* Vol. Leg. I. p. 69.

(2) *Prædictis . . . . . tantummodò illi . . . . . debent uti & gaudere qui . . . . . cultores Chriſtianæ Religionis Romanæ Eccleſiæ ſubjecti, & non ſchiſmatici, vel alii infideles.* Ibid. Il paroît qu'en étendant ainſi, à toutes les Religions différentes de la Religion Romaine, les excluſions portées par cette Loi, le Légiſlateur avoit en vûe autant ceux qui pouvoient être reſtés encore attachés au Paganiſme, que les doctrines que J. Huſſ avoit répandues en Bohême depuis le commencement du quinziéme ſiécle; comme c'eſt à l'occaſion de ces doctrines que, quelques années plus tard, le même Légiſlateur ſtatua, comme on va le voir, contre les Hérétiques.

(3) V. *Vol. Leg.* I. *p. 85-6.* Tit. *Vlad. Jagello contra Hæreticos & Fautores eorum*

Les Novateurs du seiziéme siécle, sujets aux exclusions énoncées dans les Loix de 1413, & de plus coupables des peines & des privations ordonnées par les Loix de 1424, furent poursuivis en vertu de ces Loix sous le regne de Sigismond I. & dans les commencemens de celui de Sigismond Auguste même ; & la Paix des Dissidens, c'est ainsi qu'ont été nommés ces Novateurs, ou la Confédération de 1573, ainsi que celles de 1576 & de 1587, tout litigieux que soient ces titres sur lesquels les Dissidens s'appuyent principalement, ne les avoit affranchis que des peines de captivation, de mort, d'infamie, de bannissement, & de confiscation de biens (1).

La Confédération de 1632, qui la premiere peut être alléguée comme un titre légal, leur assura ces bénéfices, y ajouta celui de pouvoir exercer publiquement leur culte dans celles des Villes royales, où ils avoient, au temps de cette Confédération, des Temples bâtis par les Dissidens ; leur accorda l'exercice privé dans les maisons aux lieux où ils n'avoient point de Temples, & a affranchi leurs Ministres des Jurisdictions du Clergé Romain, pour les soumettre aux Jurisdictions Séculieres du Royaume (2).

Les Confédérations suivantes de 1648, de 1668, de 1674, de 1696, ont assuré les mêmes bénéfices & concessions aux Dissidens, & les *Pacta conventa*, ainsi que les sermens des

---

constituit. On croit que dans les Etats de la Communion Romaine, on doit entendre, par le mot d'*Hérésie*, une Doctrine condamnée d'Hérésie par l'Eglise Romaine. Les Loix de 1424, ont empêché, pendant plus d'un siécle, que les opinions de Huss ne se soient établies en Pologne, elles y furent portées les premieres d'entre les différentes autres Doctrines du seizieme siécle sous Sigismond Auguste.

(1) Voyez ce titre de 1573, dans le *Vol. Leg.* II. *p. 841-2.* & dans l'*Exposition des droits des Dissidens, p. 13.*

(2) V. *Vol. Leg.* III. *P. 725, art. 6, 8, 9.*

Rois, à commencer par celui même que Henri de Valois prêta à Paris en 1573, & qui depuis Etienne Battori devint celui que tous les Rois suivans préterent à leur sacre, n'assuroient aux Dissidens que la conservation de cette Paix, pour le maintien de laquelle les Rois s'engagoient à ne pas permettre que les Jurisdictions, soit Séculieres, soit Ecclésiastiques du Royaume, poursuivissent les Dissidens comme coupables des peines criminelles, dont les Confédérations les avoient affranchis (1).

La Confédération de 1733, contre laquelle les Dissidens réclament, a ajouté encore aux bénéfices & concessions des Confédérations antécédentes. Cette Confédération, en excluant les Dissidens des prérogatives politiques de Noblesse, les dépouilloit à la vérité des usurpations dans lesquelles, depuis le temps de leur force, ils s'étoient maintenus jusques vers 1648 (2). Mais en leur assurant en même temps *l'égalité des personnes*, elle leur a assuré toutes les prérogatives civiles de Noblesse, dont jusqu'alors les Dissidens n'avoient joui que par usurpation aussi.

---

(1). Voyez la formule de ce serment dans le *Vol. Leg.* II. *p. 922.* & dans l'*exposition des droits des Dissidens p. 14.* On peut voir la même formule dans *Dumont*, *T. V. P. 1. p. 224.* Henry, à son sacre à Cracovie en 1574, n'a pas prêté serment sur cette formule, mais sur la formule ancienne d'Alexandre qu'on voit dans le *Vol. Leg.* I. *p. 334.* & où il n'est question ni des Dissidens, ni de leur paix. *V. Epist. Vir. Ill. Lib. III. Ep. 21. St. Krankovius S. E. Cardinali Commendono ad calcem Dlugoss. Lips. 1712.* Il n'étoit pas non plus mention de la paix des Dissidens dans les *Pacta Conventa* de Henry, qu'on peut voir *Vol. Leg.* I. *p. 859-862.* & dans *Dumont*, *T. V. P. I. p. 223.*

(2) Jean Casimir, qui commença à régner en 1648, ne fit entrer plus aucun Dissident dans le Senat. *Zaluski Epist. Brunsb. 1709*, *Tom. I. p. 96.* Et les Rois qui ont succédé à ce Prince suivirent cette politique conforme aux Loix expresses du Royaume, & à laquelle les *Pacta Conventa* d'Auguste II, de 1697, astreignirent ce Prince à se conformer. *V. Vol. Leg.* VI. *p. 18.*

Le droit à la vie, la liberté perſonnelle, & celle de demeurer dans le Royaume, la propriété de biens, & les droits civils réſultans de ces libertés & propriété depuis 1573, ſi l'on veut, la publicité du culte dans celles des Villes royales, où les Diſſidens avoient en 1632 des Temples bâtis par eux mêmes, & l'exception des *Miniſtres* de la Juriſdiction des Tribunaux Eccléſiaſtiques dans les procès qui pourroient être intentés à ces Miniſtres, ou à leur occaſion depuis 1632, & l'uſage des prérogatives civiles de Nobleſſe depuis 1733 (1), ſont donc les droits des Diſſidens fondés ſur les Loix du Royaume, & telle eſt la *juſtice* des droits des Diſſidens.

Troiſiéme objet de l'Article III.

Le troiſiéme & dernier objet de cet Article, eſt de préſenter comme *conſenti unanimement* par les Etats de la République, ce qui ſe trouve établi en faveur de la Religion Orientale Grecque non-unie, & des deux *Confeſſions Evangéliques*, tant par cet Article III. du Traité même, que par l'Acte ſéparé, premier annexé à ce Traité, & devant avoir la même valeur que ce Traité.

Avant que de dire ce qui en eſt de ce prétendu conſentement de la République, nous nous arrêterons un moment ſur les conceſſions de cet Article, & nous verrons ſi ce que cet Article accorde aux Grecs & aux Diſſidens, peut, ſans égard à la Religion, être avoué par la Politique, & ſi les extenſions portées par cet Article peuvent être préſumées conſenties par cet Etat.

---

(1) Les prérogatives civiles de Nobleſſe ſont de n'être reſponſable qu'aux Juriſdictions Nobles, de n'être ſoumis qu'aux charges impoſées à la Nobleſſe ; différentes exemptions propres à la Nobleſſe ; de pouvoir acquérir des fonds nobles, &c. &c.

Il n'eſt pas difficile de voir qu'en étendant à la Religion Grecque non-unie, & aux deux Confeſſions Evangéliques tous les droits & prérogatives ſéculieres dont jouiſſent les autres Citoyens des Etats de la République, cet Article rend les Grecs & les Diſſidens habiles, à l'égal des Catholiques Romains, à poſſéder toutes les dignités, à exercer toutes les Magiſtratures, à gérer toutes les fonctions publiques; qu'il leur attribue la voix active aux Aſſemblées & Délibérations nationales, les admet aux Juriſdictions, au Miniſtere, au Senat, à la Chambre des Nonces; qu'en un mot, cet Article rend les Grecs & les Diſſidens habiles à exercer les pouvoirs légiſlatifs & exécutifs de l'Etat, & leur communique tous les droits & prérogatives politiques dont dans tous les tems, conformément aux Loix les plus poſitives du Royaume, les Catholiques Romains ont eu droit de jouir ſeuls, & à l'excluſion de toutes les autres Communions Chrétiennes. La Ruſſie qui a dicté ce Traité, renverſe ainſi par cet Article l'ancienne Conſtitution de l'Etat, & établit en Pologne un Souverain & un Prince compoſés de quatre religions, la Romaine, la Grecque (1), la Luthérienne, & la Prétendue Réformée.

Les notions les plus communes de la politique, l'exemple de tous les Etats, l'expérience domeſtique & étrangère, montrent aſſez les dangers de cette conſtitution montrueuſe, pour qu'il ne ſoit pas beſoin de les indiquer.

Paſſons aux prérogatives Eccléſiaſtiques que le même Article étend aux Grecs & aux Diſſidens.

On conçoit bien auſſi que l'extenſion à la Religion Grecque

---

(1) L'Impératrice de Ruſſie a créé en Pologne une Nobleſſe Grecque non-unie, & cette Princeſſe y attribue, comme on verra dans l'acte ſéparé premier, aux Evêques Grecs non-unis, des prérogatives politiques, dont les Evêques Grecs unis n'ont jamais joui, & dont l'Impératrice de Ruſſie les a laiſſés exclus encore.

non-unie & aux deux Confeſſions Evangéliques *des droits & prérogatives eccléſiaſtiques dont jouiſſent les autres Citoyens & Habitans des Etats de la République*, eſt une extenſion & communication de l'autorité, de l'indépendance, des franchiſes, & exemptions, & de toutes les immunités du Clergé Romain aux Eccléſiaſtiques Grecs non-unis, & aux Miniſtres Luthériens & Réformés.

Jamais, comme on l'a déja dit, le Clergé Grec n'a joui en Pologne des droits & des prérogatives, dont toujours a joui dans ce Royaume le Clergé Latin, & il n'y a point d'Etat où le Clergé Grec, partout dépendant du Souverain, & ſoumis à la puiſſance temporelle du Souverain, jouiſſe des droits & prérogatives, dont le Clergé Romain jouit plus ou moins dans les Etats de la Communion Romaine. L'exemple de l'Empire de Ruſſie même, où la Religion Grecque eſt dominante, ſuffit.

A l'égard des Miniſtres des deux *Confeſſions Evangéliques*, cette extenſion & communication de l'autorité, de l'indépendance, des franchiſes & exemptions, de toutes les immunités onéreuſes du Clergé Romain aux Miniſtres de ces Confeſſions, eſt en ſoi-même contraire à la diſcipline de ces Confeſſions, & aux principes politiques de la prétendue réformation, ſeuls principes d'après leſquels cette réformation a pû être rendue avantageuſe aux Etats qui l'ont embraſſeé; & il n'y a pas non plus d'Etat Proteſtant, où les Paſteurs, où les Miniſtres ſouſtraits ainſi à la puiſſance temporelle du Souverain, jouiſſent des droits & des prérogatives ſemblables (1).

(1) S'il s'agiſſoit de mettre ſur le même pied les droits de toutes les Religions en Pologne, il ſemble que la même force, qui ſervit à élever le Clergé Grec & Proteſtant à l'égal du Clergé Romain, eût pû faire deſcendre ce dernier Clergé à l'égal des Eccléſiaſtiques Grecs & Proteſtans, & la politique auroit pû avouer cette opération avantageuſe à l'Etat.

On ne peut certainement pas trouver de la ſageſſe à favoriſer, comme font ce Traité & l'Acte ſéparé premier, l'extenſion des Religions nouvelles (1), extenſion qui eſt d'ailleurs une ſource de diſſenſions & de troubles, quand on voit ces Religions rendues auſſi onéreuſes à l'Etat que la Religion ancienne. On trouvera dans les détails des droits accordés à la Religion Grecque non-unie, & aux deux *Confeſſions Évangéliques*, par l'Acte ſéparé premier, que cette légiſlation a rendu ces Religions plus onéreuſes, & bien plus dangereuſes à l'Etat, que la Religion ancienne (2).

C'eſt peut-être ici le lieu de rendre à M. l'Evêque de Cracovie la juſtice méritée par ce Prélat, & de diſculper la Nation de l'imputation odieuſe & frivole de fanatiſme dont les écrits de la Ruſſie, les partiſans de cette Puiſſance & de la nouvelle conſtitution s'attachent à la charger.

L'objet de contenter l'Impératrice de Ruſſie ſans perdre la République, occupoit les Etats aſſemblés en Diete en 1767. Dans une des Seſſions Provinciales de la Petite Pologne, tenue le 13 Oct. à l'Hôtel de l'Evêché de Cracovie, guidé par les maximes d'une politique éclairée & ſaine, M. l'Evêque de Cracovie propoſa aux Sénateurs & aux Nonces de la Province d'accorder aux Diſſidens, pour la liberté de leur culte, au lieu où actuellement ils n'avoient point de Temples, tout ce qu'on pouvoit leur accorder, ſans expoſer la liberté publique de ces lieux (3); & à l'égard des prérogatives politiques dans la République

---

(1) On appelle les Religions Grecque & Proteſtante nouvelles, parce que la Religion Romaine a, en Pologne, quatre cens ans d'ancienneté ſur la Grecque, & ſix cens ans ſur le Diſſidentiſme.

(2) On ne prétend pas ici attaquer la Religion Romaine, & on n'a en vue que les anciens abus du pouvoir eccléſiaſtique.

(3) On ſçait bien en Pologne, que de faciliter l'exercice de Religion aux Etran-

blique, tout ce qui pouvoit ſe concilier avec la ſûreté de l'Etat.

Il fut convenu à cette Seſſion d'accorder aux Diſſidens dans le Royaume, toutes les libertés eccléſiaſtiques que l'ordre public peut avouer, & excepté le Sénat & la Chambre des Nonces, le partage de toutes les prérogatives politiques dans l'Etat, pourvû que la Ruſſie ceſſât d'inſiſter ſur la *garantie*, objet qu'on verra plus bas. Cette réſolution communiquée aux Provinces de la Grande Pologne & de Lithuanie, avoit été adoptée par ces Provinces; mais les Diſſidens demandoient à être Palatins, & la Ruſſie, dont les meſures étoient priſes pour établir ſa ſouveraineté en Pologne, ne vouloit point d'accommodement. L'Ambaſſadeur de Ruſſie rejetta ces propoſitions, & leur Auteur fut enlevé la même nuit (1).

---

gers Proteſtans, qui viennent, ou qui viendroient s'établir dans le Royaume, ſeroit avantageux au Royaume, ſi ſur-tout on mettoit le Royaume en état de réprimer les incurſions des Voiſins, & d'empêcher les enlévemens de ces Etrangers, incurſions & enlévemens dont on a des exemples récens en 1763, 4 & 5 *. Mais auſſi, que la liberté de l'exercice peut ne pas entraîner la publicité du culte, publicité qui, de tout tems a été occaſion de tumultes & de déſordres dans les Villes peuplées par les Catholiques.

(1) L'Evêque de Cracovie, ſollicité par l'Ambaſſadeur de Ruſſie, avoit conſenti de ſoumettre à l'examen de cet Ambaſſadeur même les plaintes des Diſſidens, & leurs griefs, & promis de ſe prêter aux réparations que demanderoit la juſtice de leurs droits, ainſi que l'Impératrice de Ruſſie paroiſſoit le deſirer par ſa Déclaration du 26 Mars 1767, conformément à laquelle cet Evêque crut qu'agiroit la Ruſſie. Dans cette croyance, l'Evêque de Cracovie accéda à la confédération de Radom en Juillet 1767. A la ſeſſion provinciale dont on a parlé, l'Evêque de Cracovie alla, comme on l'a vu, au-delà même de ſon engagement; mais ce que cet Evêque avoit propoſé n'ayant été aſſez, ni pour l'ambition des Diſſidens, ni pour les deſſeins de

* Dans le temps que le Miniſtre de Pruſſe à Varſovie demandoit en 1764, au nom de ſon Maître, la liberté de l'exercice de la Religion Proteſtante en Pologne, une Horde Pruſſienne couroit la Grande Pologne, enlevoit les Proteſtans des Palatinats de Poſnanie, de Kaliſz, de Cujavie, de Poméranie, &c., & pilloit ces Palatinats. L'année ſuivante, les Ruſſes enlevoient en Volhinie, dans le Palatinat de Betz, &c. les Grecs non unis établis dans ces Palatinats.

L'Ambaſſadeur de Ruſſie & ſes adhérans ſe ſont gardés de publier ces facilités de la Nation. Pour éviter une rupture avec la Ruſſie, tout ce que la raiſon pouvoit avouer, eût été conſenti librement pour les Diſſidens ; mais la Nation n'eût volontairement ni expoſé l'Etat par des conceſſions extravagantes & dangereuſes, ni ſubi le joug que la Ruſſie avoit réſolu de lui impoſer.

Pour ce qui eſt donc enfin du *conſentement unanime de part & d'autre*, énoncé dans cet Article, conſentement dont la Ruſſie prétend autoriſer autant ce qui eſt établi par cet Article, & par l'Acte ſéparé premier, que tous les autres objets de ce Traité, il paroît que la Ruſſie veut faire entendre par cet énoncé, que les Etats de la République aſſemblés en Diete en 1767 — 8, ont par un accord unanime de leur part, & ſans doute ſuppoſé libre conformément à la conſtitution, conſacré les Actes de cette Diete, dont ce Traité, ainſi que les Actes y annexés, ſont des émanations.

---

la Ruſſie, l'Evêque de Cracovie, qui n'eût jamais été plus loin, dont la fermeté fit ombrage, & qui avoit propoſé à la même ſeſſion, au cas que les Diſſidens & la Ruſſie ne ſe contentaſſent pas des facilités offertes, de réclamer, dans cette querelle ſuſcitée à la République, à l'occaſion du Traité d'Oliva, l'arbitrage de la France, conformément à l'article 35 de ce Traité, & celui de l'Autriche & de l'Eſpagne, garants indubitables de ce Traité, dans lequel la Ruſſie n'eſt entrée pour rien ; l'Evêque de Cracovie, dis-je, fut, autant pour ces raiſons, que dans la vue d'intimider quiconque réſiſteroit, enlevé au ſortir de cette ſeſſion, comme il ſera dit plus bas.

Le Public aura, ſans doute, été ſurpris de voir, dans un Ouvrage fait ſur des Mémoires fournis par l'Ambaſſadeur de Ruſſie, comme on juge bien, & qui a paru ſur la fin de 1767, un éloge de l'Evêque de Cracovie, éloge qui ne quadroit pas avec la conduite de la Ruſſie envers cet Evêque. Ce qu'on a dit ici de l'Evêque de Cracovie éclaircit cet énigme. Le tems de ſon acceſſion à la Confédération de Radom étoit celui où l'*Eſſai ſur les Diſſenſions des Egliſes de Pologne, p. Joſ. Bourdillon, à Bâle*, 1767, a été demandé. Deux cens Exemplaires de cet Eſſai parvenus à l'Ambaſſadeur de Ruſſie à Varſovie, depuis l'enlévement de l'Evêque de Cracovie, furent ſupprimés par cet Ambaſſadeur.

On peut raifonnablement douter que ce que la Ruffie dit de ce confentement dans cet Article, eût abufé l'Europe vivante, & que la Ruffie ait pû même s'en flatter ; mais ce prétendu confentement, fur lequel font fondés & les droits acquis aux Diffidens dans la République, & les droits acquis à la Ruffie fur la République, préfenté dans un inftrument public & facré, en eût peut-être impofé à la poftérité, fi la Ruffie avoit pû, comme elle avoit commencé, détruire tous les monumens de l'oppofition aux actes de la Diete de 1767-8 (1).

---

(1) L'Ambaffadeur de Ruffie a fait arracher violemment, par des Officiers Ruffes, de différens Greffes du Royaume, des Manifeftes, invalidans, ou tendant à invalider les actes de la Diete de 1767-8. Il contraignit par des ravages & des dévaftations des Terres, par des violences perfonnelles, à faire des recès ou des défiftemens de femblables Manifeftes ; il menaça de faire enlever, comme il en avoit déja donné l'exemple, quiconque oferoit montrer de l'oppofition aux volontés de l'Impératrice de Ruffie ; il défendit d'imprimer jufqu'aux Difcours tenus à cette Diete *. Depuis la prorogation de cette Diete en Octobre 1767, il envoya à tous les Greffes du Royaume des défenfes, fous peine de *décollation*, d'enregiftrer Manifeftes, Proteftations, quelque Ecrit que ce fût contre la Diete, ou qui eût rapport aux violences que cet Ambaffadeur exerçoit, &c.

Le Public a vu une plainte contre ce dernier procédé de l'Ambaffadeur de Ruffie dans le Manifefte de M. Chreptowicz, publié dans différentes Gazettes, & nommément dans celle d'*Utrecht de 1768*, *N. XVIII. art. de Rome le 31 Janvier.* M. Chreptowicz, après avoir enregiftré lui-même fon Manifefte le 26 Octobre 1767, au Greffe Territorial de Grodno, qui eft un reffort de fa dépendance, en qualité de Notaire terreftre de Grodno, fortit du Royaume pour mettre fa perfonne en sûreté ; & pour y mettre fon Manifefte auffi, il emporta avec lui le volume d'actes où ce Manifefte étoit enregiftré.

On voit des détails des violences exercées par l'Ambaffadeur de Ruffie dans différens Manifeftes des Confédérarions de 1768.

* Le dernier Difcours de l'Evêque de Cracovie, prononcé en pleins Etats le 12 Octobre 1767, dans lequel cet Evêque proteftoit folemnellement contre les projets de *Prorogation* & de *Plein pouvoir*, dont on fera mention plus bas, étoit fous preffe quand cet Evêque a été enlevé. L'Ambaffadeur de Ruffie ordonna de rompre les planches, & ce Difcours fut fupprimé. Il défendit de rien imprimer fur les affaires fans fon aveu.

Quoi qu'il en ſoit, on peut voir ſur ce *conſentement unanime* de la part des Etats de la République, la proteſtation de M. l'Evêque de Cracovie contre les Actes de la Diete de 1767-8. ſignée à Varſovie le jour même que ce Sénateur, qui s'attendoit à ſon ſort, fut enlevé, 13 Octobre, & enregiſtrée à Grodno le 24 du même mois 1767 (1). La Déclaration de l'Ambaſſadeur de Ruſſie, datée de Varſovie le 14 Octobre 1767, au ſujet de l'enlévement de trois Sénateurs & d'un Nonce la nuit précédente, déclaration qui, toute infidelle qu'elle eſt dans ſon Expoſé (2), ſert à conſtater ce conſentement unanime, les

---

(1) M. Chreptowicz enregiſtra cette Proteſtation de l'Evêque de Cracovie au Greffe Territorial de Grodno, le 24 Octobre 1767, dans le même volume d'Actes, où deux jours après il enregiſtra la ſienne, & il emporta avec lui ce Volume, comme il a été dit dans la note précédente.

(2) *Les Troupes de S. M. Impériale ma Souveraine*, dit l'Ambaſſadeur de Ruſſie dans cette Déclaration, *amies & alliées de la République Confédérée, ont arrêté l'Evêque de Cracovie, l'Evêque de Kiow, le Palatin de Cracovie, & le Staroſte de Dolin.* Voyez ci-deſſous Obſervation ſur l'Article V, *pour avoir manqué par leur conduite à la dignité de S. M. Impériale, en attaquant la pureté de ſes intentions ſalutaires, déſintéreſſées, & amicales pour la République.* Ce que l'Ambaſſadeur de Ruſſie dit à la charge de ces Sénateurs & Nonces, ne préſente pas d'idées claires. Les expreſſions d'avoir *manqué par leur conduite .... en attaquant les intentions* ſont ambigues, & c'eſt le ton de la mauvaiſe foi. Eſt-ce en paroles, eſt-ce en actions qu'ils ont manqué ? L'Evêque de Cracovie n'a écrit & parlé de l'Impératrice de Ruſſie qu'avec reſpect, avec des éloges même ; & c'eſt peut-être en partie parce qu'il en a parlé ainſi dans ſon dernier Diſcours du 12 Octobre, que ce Diſcours qui eût dépoſé contre cette imputation, fut ſupprimé. L'Evêque de Kiow, le Palatin de Cracovie, & le Staroſte de Dolin, ſon fils, Nonce de Podolie, n'ont pas parlé de l'Impératrice de Ruſſie. Ils s'oppoſoient tous aux projets de Loi que l'Ambaſſadeur de Ruſſie vouloit faire paſſer, parce qu'ils voyoient ces projets dangereux, eſt-ce là par où ils ont manqué à la dignité de l'Impératrice de Ruſſie ?

Pour ce qui eſt des *intentions pures, ſalutaires, déſintéreſſées & amicales* de l'Impératrice de Ruſſie pour la République, ſi ces Sénateurs & ce Nonce n'avoient pas dans ces intentions toute la confiance que deſiroit cet Ambaſſadeur, qui avoit déja trompé, ce Traité fait voir qu'ils n'ont pas mal jugé de ces intentions. Cette Déclaration de l'Ambaſſadeur de Ruſſie a été imprimée auſſi dans toutes les Gazettes.

manifestes & protestations contre les mêmes Actes de la Diete de 1767-8, de M. Ch. Littawor Chreptowick, Maréchal de la Confédération du Palatinat de Troki, District de Grodno, en 1767, & Nonce du même Palatinat à cette Diete, du 26 Octobre 1767, *à Grodno*; de M. le Comte de Krasinski, Maréchal de la Confédération du Palatinat de Mazovie, Terre de Rozana en 1767, & Maréchal de la Confédération générale des Etats de la Couronne en 1768, lequel a élevé le premier une opposition armée (1). Protestation au nom des mêmes Etats du 29 Février 1768, *à Bar en Podolie*; de M. Wybicki, Nonce du Palatinat de Poméranie à cette Diete, du 5 Mars 1768, à Varsovie (2). Protestations faites dans le cours de cette Diete, qui a fini le même 5 Mars 1768.

On peut de plus consulter les Journaux de cette Diette dans les Gazettes, & autres Nouvelles publiques, où l'on trouvera que non-seulement les voix nécessaires pour vérifier le *consente-*

---

(1) Michel-Jérôme Krasinski, Chambellan de Rozana, Staroste d'Opinogora, &c. qu'on a nommé, & Jos. Putazki, Staroste de Warka, Maréchal de l'Armée confédérée, ont les premiers appellé la Nation à la défense des droits de la Religion & de la liberté, que la Russie opprimoit également. Quel que soit le succès de cette opposition, les noms de ces Citoyens seront en vénération à la postérité.

(2) Joseph Wybicki protesta contre les Actes de cette Diete le 27 Février 1768, en pleins Etats, & eut le bonheur de se dérober aux recherches de l'Ambassadeur de Russie. Il se tint caché pendant quelques jours à Varsovie, d'où son Manifeste est daté le 5 Mars suivant, & il eut encore le bonheur de sortir de cette Ville sans être reconnu. En passant à Petrikau, par où il gagnoit la Frontiere, il déposa au Greffe de cette Ville sa Protestation, laquelle en fut retirée quelques jours après par un Officier Russe. Ayant gagné la Starostie de Zips, limitrophe à la Hongrie, M. Wybicki a fait enregistrer la même Protestation dans les Actes Capitulaires de Scepus le 30 Mars 1768, & s'est retiré en Hongrie.

ment n'ont pas été recueillies, mais que même il n'y fut pas permis de voter (1).

Les manifestes & protestations qui depuis cette Diete, &

---

(1) Les Nonces à cette Diete avoient été désignés à Varsovie *, & l'Ambassadeur de Russie & ses adhérans s'étoient flattés d'avoir la pluralité, dont, conformément à l'usage des Dietes de Confédération, il étoit besoin, pour autoriser les Actes qu'on vouloit faire passer à cette Diete. Les Projets ** de *Prorogation* & de *Plein-pouvoir* seuls, qui ont été portés à cette Diete, & dont le premier déterminoit le Traité avec la Russie, pour rendre justice aux Grecs & aux Dissidens, & pour réformer l'Etat avec carte blanche, pour instruction aux Plénipotentiaires, lesquels seroient nommés par le Roi, & le second portoit le Pouvoir le plus étendu aux mêmes Plénipotentiaires, & la faculté de décider, pourvu qu'ils se trouvassent au nombre de quinze à la Conférence; toutes les matieres, à la pluralité des Voix, furent lues le 5 & le 6 Octobre, & rejettées presque tout d'une voix. Dans le dessein d'en gagner en faveur de ces Projets, on traîna la Diete. Les Membres qui s'étoient le plus distingués dans l'opposition, furent enlevés. L'Ambassadeur de Russie menaça hautement du même sort quiconque résisteroit encore ***.

Ces moyens propres à engager au silence, ne donnerent pas des Voix, on employa tous ceux de la séduction, & ils ne réussirent pas mieux dans l'impossibilité d'avoir des suffrages; on résolut de ne les pas recueillir, & de terminer cette premiere Séance, comme on pourroit.

* Il n'y eut point d'élection libre de Nonces. On avoit envoyé dans tous les Palatinats des troupes & les noms de ceux qu'on vouloit que la Noblesse choisit. Tous ceux que, dans différens Palatinats, la Noblesse nomma sans faire attention à ces Listes, ne furent pas admis à la Diete, & on leur substitua ceux qui avoient été désignés à Varsovie. Felix Czacki, Grand-Echanson de la Couronne, Terrier du Palatinat de Volhinie, & que la Noblesse de ce Palatinat, par la confiance qu'elle mettoit dans sa vertu & dans son patriotisme, avoit nommé, quoiqu'absent, pour être représentant de ce Palatinat, non-seulement fut rayé du tableau, mais aussi pour l'empêcher de se rendre à Varsovie, l'Ambassadeur de Russie le fit arrêter en sa maison de *Poricko* en Volhinie, où depuis le mois d'Août 1767, qui étoit le temps de ces Elections, ce Seigneur a été détenu sous la garde d'un détachement Russe jusques environ le même mois 1768, qu'il a été transporté au Château de Brody, où il y a Garnison Russe, & où il est gardé actuellement 1769. L'Ambassadeur de Russie a fait offrir plusieurs fois la liberté à ce Seigneur, pourvû qu'il signât une soumission à l'Impératrice de Russie, ce qu'il a refusé constamment.

** On appelle en Pologne Projet, ce qu'on appelle Bill en Angleterre.

*** L'arrogance extravagante de cet Ambassadeur a été plus loin encore. Il dit hautement qu'il *feroit couper la tête sur l'échaffaut* à quiconque s'opposeroit aux volontés de l'Impératrice de Russie. On voit dans le Manifeste du Comte Marian Potocki du 17 Mai 1768, un engagement portant le caractere de la même extravagance, que l'Ambassadeur de Russie contraignit ce Seigneur de signer à Varsovie dans le temps de cette Diete.

depuis l'éclat de Bar, ont concouru à constater ce *consentement*, sont de M. le Comte Marian Potocki, Maréchal de la Confédération du Palatinat de Russie, Terre de Halicz, en 1767, Nonce du même Palatinat à cette Diete, & un des Plénipotentiaires au Traité du 1768. *à Winnitza*, de M. le Comte Joachin Potocki, Grand Echanson de Lithuanie, Maréchal de la Confédération de Braclaw en 1767, & Régimentaire général des Armées de la Confédération générale des Etats de la Couronne, de 1768; *à Trembowla*, des Confédérations particulieres du Palatinat de *Lublin* dans la Ville de ce nom; du Palatinat de Braclaw, à *Winnitza*; du Palatinat de Kiow, à *Zytomietz*; du Palatinat de Russie, Terre de Sanock, à *Sanock*; des Palatinats de Posnanie & de Kalisz, à Pyzdry; du Palatinat de Cracovie, à *Cracovie*, à *Oswiecim*, à *Biala*; du Palatinat de Sandomir à Pilzno, à *Opoczna*; du Palatinat de Siradie, à *Petrikow*, à *Viclun*; du Palatinat de Rawa, à *Gostin*; du Palatinat de Troki, à *Kowno*, à *Upitu*; du Palatinat de Vilna, à *Wilkomierz*, à *Oszmiana*; du Palatinat de Meislaw, à *Mylaticze*; du Palatinat de *Nowo-*

Quand le 19 Octobre, qui fut la derniere Session, le Prince Radziwil, Maréchal de la Confédération de Radom, & de cette Diete *, eut demandé la premiere fois, si les Etats en gros consentoient à ces Projets, il y eut six voix en tout, qui répondirent : Oui. Il y en eut trois des mêmes à la seconde interrogation, & à la troisieme une seule. Un silence morne & universel de l'Assemblée fut réputé pour consentement.

Depuis la rentrée de la Diete en Février 1768, il ne fut permis à personne de parler, on a censé tout consenti, pour avoir été lu.

* Le Prince *Charles Radziwil* avoit été mis à la tête de la Confédération générale de la Couronne, c'est-à-dire à la tête de la République, sans être relevé des décrets de Diete portés contre ce Prince. Il fut désigné Maréchal de la Diete de 1767-8, sans être Nonce; mais ce n'est pas l'irrégularité des procédés & le mépris pour les formes dans le cours de ces affaires qu'on s'attache à relever ici.

grodek ; du Palatinat de *Bczeſcie* en Lithuanie, du Duché de Samogitie, &c. juſques à la fin de 1768 (1).

(1) Ces Confédérations ont été formées ſucceſſivement depuis l'éclat de Bar, ou depuis le 29 Février 1768, juſqu'à la fin de la même année, malgré tous les obſtacles, empêchemens, & traverſes qu'y apportoient, & la force étrangere, & les pouvoirs domeſtiques.

La Nobleſſe des Palatinats de *Braclaw* & de *Kiow* aſſemblée au mois de Mai 1768 à *Winnitza* & à Zytomicz, avoit, conformément aux Univerſaux de la Confédération générale de Bar, ordonné dans ces Palatinats des levées d'hommes & d'argent pour le ſervice de cette Confédération; au mois de Juin ſuivant, cette nobleſſe fut en grande partie égorgée avec femmes, enfans, domeſtiques, dans *Zabotin*, dans *Liſianka*, dans *Tetiou*, dans *Human*, dans *Sawran*, dans *Balta*, dans ſes maiſons éparſes en Ukraine, par les Coſaques *Zaporoviens*, Sujets de la Ruſſie, & voiſins de ces Palatinats, & par les Coſaques de la Baſſe Ukraine, qui fait partie de ces Palatinats, Sujets de la Pologne, ſoulevés par le moyen des Coſaques *Zaporoviens*, & conduits par ces Coſaques; & la Nobleſſe des Palatinats Ruſſes, de Podolie, de Volhynie, de Ruſſie, de Betz, &c. a été menacée de ſemblable ſoulevement, ſi elle remuoit.

Ce n'eſt pas ſous cet aſpect que la Rebellion d'Ukraine a été préſentée dans les Nouvelles publiques; mais ceux qui liſent ces Nouvelles, doivent avoir ſenti depuis long-temps quelle confiance on peut donner aux Articles de *Varſovie*, *des bords de la Viſtule*, des confins de la Podolie, &c. dans les Gazettes.

Dans le temps que les Haidamacs égorgeoient en Ukraine, les Généraux Ruſſes *Kretchetuikof* & *Podgoriczany* contenoient une partie des Confédérés de Bar dans *Berdyczew*, qu'après dix-huit jours de réſiſtance, le jeune *Pulazki*, Staroſte de *Zuzulnica*, rendit, faute de vivres, le 17 Juin, les Généraux *Apraxin*, Ruſſe, & Branicki, Commandant les Hulans du Roi, obſervoient les Maréchaux de la Confédération vers *Mohilow*, & ſerroient *Bar*, quand *Zelezniak-Zaporovien*, Chef des Haydamacs, marchoit vers *Human*. Bar fut livré le 20 Juin, & la boucherie de Human, où il périt environ ſeize mille perſonnes de tout état, de tout ſexe, & de tout âge, eſt du 21 Juin *.

* Ces rapports pouvoient faire ſoupçonner un concert dans les opérations des Haidamacs & des Ruſſes. La connivence ultérieure des Ruſſes convertit ces ſoupçons en certitude : la tranquillité avoit paru rétablie en Ukraine vers la fin de Septembre 1768. Ceux qui avoient échappé à la tuerie, revinrent peu à peu ſur les aſſurances des Généraux Ruſſes, & le maſſacre recommença. Le 12 Décembre, *Liſianka*, après trois jours de réſiſtance, fut forcée & égorgée de nouveau ; il y périt plus de mille ames. *Human* ſoutint une nouvelle attaque ; & une garniſon de Troupes réglées, que le Palatin de Kiow, Seigneur de ce Domaine, avoit envoyée dans cette ville, défit un parti des *Haidamacs* ſur la fin du même mois. Les Ruſſes envoyerent en Janvier 1769 enlever cette garniſon, & la firent conduire à *Kiow*. Ils en ont fait de même de toutes celles que différens Seigneurs avoient envoyées pour la ſûreté de leurs Terres dans cette Province.

D'autres détails de ce qui s'eſt paſſé en Ukraine depuis le commencement de la rébellion, indiquent aſſez clairement une influence ſupérieure ſur ces opérations.

Les

Les Manifeſtans de Kowno diſent dans leur manifeſte & proteſtation du 28 Août 1768, que dans la durée de la détention des Evêques de Cracovie & de Kiow, du Palatin de Cracovie, & de ſon fils Nonce de Podolie, ils voyent la permanence de l'oppoſition de ces Sénateurs, & du Nonce aux Actes de la Diete de 1767--8 (1).

Dans les Palatinats éloignés de l'Ukraine, les Terres & Maiſons de la Nobleſſe qui formoit des Confédérations, ou qui les favoriſoit, étoient pillées, ravagées, brûlées par les Ruſſes dans toutes les parties du Royaume, on empêchoit la Nobleſſe de s'aſſembler : ſur de ſimples ſoupçons on eſt encore pillé, enlevé, empriſonné; les excès de l'oppreſſion & de la tyrannie ne peuvent être portés plus loin *.

Une Nobleſſe générale ſacrifie cependant tout au ſalut de la Patrie, partout où elle trouve des Chefs auſſi généreux qu'elle. Sur la fin de 1768, différentes Confédérations particulieres des Palatinats de Poſnanie & de Kaliſz ſe ſont réunies en Confédération Provinciale de la Grande Pologne, ſous l'autorité d'Ignace Skarbek Maiczewsky, Staroſte de Plawno, élu Maréchal de cette Confédération le 29 Décembre 1768, *à Konin*. Depuis le commencement de 1769, juſqu'à celui de Mars où ceci eſt écrit, il y a des Confédérations relevées dans les Palatinats de *Siradie*, & de *Rawna*, & des Confédérations formées nouvellement dans les Palatinats de *Lencicie*, de *Cujavie*, d'Inonrataw, de *Plocko*, & dans quelques Terres de celui de *Mazovie*.

(1) Pendant que ces Captifs étoient à Vilna en 1767, l'Impératrice de Ruſſie leur fit offrir la liberté, à condition de ſigner des Ecrits, par leſquels ils s'engageroient de ne pas s'oppoſer aux volontés de l'Impératrice de Ruſſie, & aux opérations de ſon Ambaſſadeur en Pologne. Cette offre fut faite ſéparément à chacun dans ſa priſon, & fut rejettée par tous. De Vilna ils ont été tranſportés à Smolensko.

* Au mois de Janvier 1769, le Prince Alex. *Czetwertynski*, Chambellan du Palatinat de *Braclaw*, malade & alité à *Mohilow ſur Dnieſter*, a été enlevé dans cette Ville par ordre du Général *Knecs Prozorowskoi. Favin*, Major Ruſſe, commandé pour cette expédition, tira ce Prince de ſon lit, le jetta ſur un charriot de Payſan, & il le traînoit ainſi à demi-nud, au plus fort de l'hiver, au Quartier Général de Lachowec, diſtant d'environ vingt milles de Mohilow. Le Prince Czetvertynski ne put pas ſouffrir ce tranſport, & mourut en chemin à *Mizolaiow*, &c. &c. &c.

OBSERVATION SUR L'ARTICLE IV.

Prefcrire à un Etat des loix & une forme de gouvernement, que cet Etat ne puiffe jamais *altérer*, & appeller cet Etat *libre*, c'eft méconnoître les principes de la liberté des Etats, c'eft abufer des mots d'*Etat* & de *libre*. La liberté d'un Etat ne confifte que dans le pouvoir libre de changer fes Loix & fa forme de gouvernement, lorfque cet Etat le veut.

Quand la République s'engageroit vis-à-vis d'elle-même, comme elle s'engage dans cet article vis-à-vis de la Ruffie, de ne révoquer jamais les Loix qu'elle auroit établies une fois, la République diroit une abfurdité, ou feroit un engagement abfurde, mais cela ne tireroit pas à conféquence. En s'engageant ainfi envers la Ruffie, la République fe dépouille de fon premier droit de Souverain, ou plutôt de l'unique droit de Souverain, de la Puiffance légiflative. La République aliene la Souveraineté, & la dépofe entre les mains de la Puiffance envers laquelle elle s'engage. *Ce n'eft pas par les Loix que l'Etat fubfifte, c'eft par le pouvoir légiflatif* (1) : ce pouvoir ôté à la République, la République ne fubfifte plus.

C'eft fur cette aliénation du pouvoir légiflatif que porte principalement le cri de la Nation, & on voit par tous les Manifeftes des Confédérations de 1768, que ces grands mots de *liberté* & de *Citoyens libres*, n'ont ébloui perfonne (2).

Par l'engagement de la République dans cet article, de ne révoquer jamais les Loix *cardinales*, qui font les objets de la

---

(1) *Contrat focial*, *L.* 3. *Ch.* 2.

(2) . . . . . En garantiffant par Loix, l'Impératrice de Ruffie nous a ôté la légiflation même, dit le Manifefte de la Confédération du Palatinat de Rawa, Terre de *Goftin*, du 23 Juillet 1768, *à Goftin*, &c. &c.

légiſlation ou de la ſouveraineté, & non du gouvernement, comme il eſt dit dans cet article, objets détaillés dans l'acte ſéparé ſecond, annexé à ce Traité, la Ruſſie s'eſt attribué la ſouveraineté dans la République. Par l'engagement dans le même article, de ne décider jamais qu'en Diete libre & à l'unanimité des voix, les *matieres* appellées d'Etat, qui ſont les objets du Gouvernement, détaillés dans le même acte ſéparé ſecond, la Ruſſie ôte au Gouvernement, qu'elle ſemble laiſſer encore entre les mains de la Nation, toute l'activité; ou ce qu'elle laiſſe au Gouvernement de cette activité, elle le met dans ſa dépendance, en voulant que les objets les plus importans de l'Adminiſtration ne ſoient jamais réſolus qu'à l'unanimité des voix ou en Diete libre. La Ruſſie peut bien compter qu'au ſeul moyen des relations néceſſaires des Membres du Sénat & de la Chambre des Nonces Diſſidens avec la Ruſſie, & de l'influence naturelle que ces relations doivent donner dans tous les temps à la Ruſſie dans les affaires de Pologne, il ne ſera jamais réſolu à l'unanimité ou en Diete libre, ce que la Ruſſie ne voudra pas y être réſolu (1).

Au reſte, en comprenant dans ce Traité, comme il eſt dit à la fin de cet Article, *tout ce qui a été ſtatué à cette Diete*, ou *toutes les conteſtations de cette Diete*, on voit que la Ruſſie ſoumet à ſon inſpection juſqu'aux détails minutieux du Gouvernement ou de l'adminiſtration; détails qui ſont l'objet de la troiſiéme claſſe des conſtitutions de cette Diete en matieres qu'on a appellées *municipales*, & qu'en s'attribuant la garantie

---

(1) Dans les obſervations dans l'Acte ſéparé ſecond, on aura occaſion de dire ce qu'on doit entendre par *Diete libre*, quels ſont les cas où le Souverain en Pologne décidoit tout à la pluralité des voix, de parler de l'abus de l'unanimité, & des correctifs qui y avoient été apportés en 1764.

de ces détails mêmes, elle n'a laiſſé muable qu'à ſon gré tout ce qui en général a été ordonné par cette Diete.

Encore une fois, quand la Ruſſie ayant envahi le Royaume à main armée, s'en attribuoit la Souveraineté & en mettoit le gouvernement dans ſa dépendance, par un inſtrument public, la Cour de Saint-Petersbourg, ou ſon Ambaſſadeur, pouvoient-ils préſumer qu'ils en impoſeroient à l'Europe, en faiſant imprimer dans les Gazettes, que *le deſſein de l'Impératrice de Ruſſie n'étoit pas de bleſſer la liberté & l'indépendance de la République* (1)?

Pour ce qui regarde encore la *conformité* de cette légiſlation *avec les actes de la Confédération générale des Etats de Pologne & de Lithuanie*, c'eſt-à-dire avec les actes de la Confédération de Radom, ce qui a été dit ſur la conformité de ces actes avec les Déclarations de la Ruſſie (2), ſert également ici. Cet accord de la légiſlation avec les actes de la Confédération de Radom, & cet accord des actes de la Confédération de Radom avec les déclarations de la Ruſſie, cette harmonie qu'on voit régner entre les différentes parties de cette création, montrent bien que c'eſt la même intelligence qui a préſidé à tout, qui a produit, & qui a mené l'Ouvrage à ſa perfection.

---

(1) Cinq jours après la publication des Actes de la Diete de 1767-8, on écrivoit dans un Article de Varſovie » *On voit à préſent*, que le Roi ni l'Impératrice » de Ruſſie n'avoient aucun deſſein de bleſſer les Droits des divers ordres de l'Etat, » ni la liberté & l'indépendance de la République «. *Gazette d'Utrecht*, *1768*, *N. XXVI. Art. de Varſovie le 10 Mars.*

(2) V. ci-deſſus l'*Obſervation ſur la Préface* de ce Traité, Voyez encore la même *Obſervation ſur l'article V.*

Observation sur l'Article V.

Les artifices que la Russie a mis en œuvre depuis la Diete de 1766, pour engager la Nation à une Confédération générale, soit par les Déclarations & autres Ecrits publics de la Cour de Saint-Pétersbourg (1), soit par des propositions & intrigues secretes de l'Ambassadeur de cette Puissance en Pologne (2); les moyens frauduleux dont cet Ambassadeur, aidé de quelques personnes qui, dévouées à la Russie, trahissoient la Nation & s'attachoient à la tromper, a usé, pour faire *demander* par les actes des Confédérations particulieres du mois de Mai 1767, *la haute garantie de l'Impératrice de Russie pour assurer les Loix, la liberté, la constitution & la forme du gouvernement de la République*, dans le dessein de présenter en Europe *cette demande*, comme venant de la part de la Nation même (3); la maniere violente dont cet Ambassadeur a établi la même demande dans l'acte de la Confédé-

(1) La Déclaration de l'Impératrice de Russie, & la Lettre de M. Panin au Prince Repnin, dont on a parlé à l'*Observation sur la Préface* de ce Traité, note (2), furent imprimées en Polonois, en Latin, en François, & répandues dans tous les Palatinats.

(2) La Déclaration & la Lettre, dont on vient de parler dans la note précédente, étoient des piéges pour le Public. Par des ouvertures secretes & offres de certains changemens . . . . . . du rétablissement du pouvoir des Grands Généraux, &c. L'Ambassadeur de Russie séduisit une famille nombreuse, accréditée dans le Royaume & mécontente, laquelle engagea ses amis & ses créatures. Il étoit question de contenter la Russie, en *redressant les griefs des Dissidens conformément à la justice*, & en récompense de faire à l'aide de la Russie tout ce qu'on voudroit; il y eut six *Potocki*, Maréchaux des Confédérations particulieres en 1767.

(3) Dans le tems que les Dissidens tenoient leurs assemblées à Thorn & à Sluck en Mars 1767, l'Ambassadeur de Russie avoit déja engagé la Maison de Potocki d'entrer dans les desseins de l'Impératrice de Russie, présentés, comme on a dit, dans la note précédente, sous l'aspect de *Justice à rendre aux Dissidens*.

ration générale du 23 Mai 1767 à Radom (1), ſont partie indiqués, partie dévoilés dans différens Manifeſtes & proteſtations publiées en Pologne depuis 1768.

En Mai ſuivant, les Seigneurs du parti Potocki ſe rendirent à Varſovie pour ſe concerter avec l'Ambaſſadeur de Ruſſie, & déterminer le plan d'opérations pour une Confédération générale, laquelle avoit été ſecretement réſolue. L'Ambaſſadeur de Ruſſie retracta alors les offres par où il avoit principalement réduit...... Les Potocki [le Palatin de Kiow] voulurent reculer; mais l'Ambaſſadeur, qui avoit déja dans le Royaume une armée à ſa diſpoſition, intimida, promit de tenir les engagemens de ſa Cour, concernant le rétabliſſement des pouvoirs, & contraignit à ſuivre le plan qu'il donna.

Les premieres aſſiſes de l'ouvrage que méditoit la Ruſſie devoient être les Confédérations particulieres des Palatinats, & il falloit que l'objet de la ligue fût exprimé dans les Actes de ces aſſociations. L'Ambaſſadeur de Ruſſie marqua à ceux qui étoient chargés de la conduite de ces Aſſemblées le vingt-ſeptieme de Mai, pour être le jour auquel les Confédérations particulieres ſeroient formées dans tous les Palatinats. Il avoit, avec ſon Conſeil intime, minuté l'Acte de ces Confédérations, dans lequel *la demande de la garantie* de l'Impératrice de Ruſſie étoit énoncée, & il envoya des copies uniformes de cet Acte dans tous les lieux où la nobleſſe devoit s'aſſembler. Le Manifeſte de *Bar* appelle cela *adreſſe*, & dit que l'objet de l'Ambaſſadeur de Ruſſie étoit de ſurprendre la Nation.

(1) Le ſuccès des Confédérations particulieres n'avoit pas rempli l'attente de l'Ambaſſadeur de Ruſſie. Quelques perſonnes gagnées par la Ruſſie ſervirent cette Puiſſance à ſon gré; mais dans la plûpart de ces Aſſemblées, en général peu nombreuſes, les minutes envoyées de Varſovie, où furent rejettées, ou on en raya ce qui déplaiſoit. C'eſt ainſi que la *demande de la garantie de l'Impératrice de Ruſſie pour aſſurer les Loix, la liberté, la conſtitution, & la forme de Gouvernement de la République, garantie dont la République n'avoit pas beſoin, & dont elle ne requeroit pas la Ruſſie, fut effacée*, dit le Manifeſte de *Bar*.

On crut pouvoir uſer du même droit à Radom, & on s'y rendit. A la premiere aſſemblée générale dans cette Ville, il fut propoſé par la Nobleſſe un Acte de Confédération générale conforme aux deſirs de cette Nobleſſe. Carre, Colonel Ruſſe, rendu à Radom à la ſuite du Prince Radziwil, pour veiller ſur ce Prince, & qui, ſollicité de ſortir, avoit produit l'ordre qu'il avoit d'être préſent aux Délibérations, dit qu'il avoit celui de préſenter cet Acte, & d'en préſenter un de la part de l'Impératrice de Ruſſie.

C'eſt cet Acte, préſenté à Radom au nom de l'Impératrice de Ruſſie, & où la *demande de la garantie* étoit énoncée, auquel les Ruſſes, qui bloquerent Radom,

Dans le cours de la Diete qui a ſuivi la Confédération de Radom (1), le jour que la Lettre de créance ſervant d'inſtruction publique aux Délégués de cette Confédération à Moſcou, & contenant la même demande, & le Diſcours de M. Poiey, Chef de cette délégation à l'Impératrice de Ruſſie, furent lus devant le Roi & les Etats, 12 Octobre 1767, M. l'Evêque de Cracovie demanda, au nom des Etats, les noms de ceux qui avoient donné cette inſtruction & ſigné cette Lettre, & perſonne ne répondit rien à cette queſtion. Il appella à témoin le Sénat & les Nonces de la fauſſeté notoire du contenu du Diſcours de M. Poiey (2). La violence commiſe ſur la perſonne de ce Sénateur, la nuit du 13 ſuivant au 14,

---

& entourerent de troupes & d'artillerie le lieu de l'Aſſemblée, forcerent de ſigner, que la Ruſſie affecte de préſenter dans ce Traité, comme l'expreſſion de la volonté de la Nation, & auquel ce Traité rapporte tout ce que l'Ambaſſadeur de Ruſſie a ſtatué en conformité de cet Acte. V. les Manifeſtes de MM. les Comtes Kraſinski, & Mar. Potocki, Maréchaux des Confédérations particulieres de *Rozana* & de *Halicz*, en 1767, & témoins de ce qui s'eſt paſſé à Radom du 29 Février & du 17 Mai 1768, à *Bar* & à *Winnitza*.

(1) Cette Diete fut ouverte le 5 Octobre 1767.

(2) Louis Pouey *Straznick*, ou Général de l'avant-garde de l'armée de Lithuanie, diſoit dans ce Diſcours, que » *dans toutes* les parties du Royaume, il n'y avoit » pas un Citoyen qui ne ſe ſoit empreſſé à ſouſcrire volontairement, & ſans la moindre contrainte, à la Confédération de Radom, & que la Nation acceptoit avec » joie & reconnoiſſance la garantie que S. M. Impératrice avoit gracieuſement promiſe à la *République* «. Que ce Diſcours que les Manifeſtans de Kowno diſent avoir été dicté par l'Ambaſſadeur de Ruſſie, ainſi que la Lettre de créance, eût été prononcé à Moſcou, cela ne ſurprenoit pas; mais que ce diſcours ait été lu à Varſovie en pleine Diete, cela étonnoit. Au reſte, on peut voir le motif de cette lecture dans le Diſcours prononcé par le Roi, le même 12 Octobre, & qui a été imprimé [en Polonois] *.

* Les Etats refuſerent conſtamment leur conſentement aux projets de *Prorogation* & de *Plein-pouvoir*. Le Roi dit que ces Projets ne contenoient rien qui ne fût conforme aux actes de la Confédération, & aux demandes que la Confédération avoit fait faire par ſes Plénipotentiaires à Moſcou, & Sa Majeſté demanda la lecture de ces Pieces.

est connue (1) : c'est ainsi que la République a demandé la garantie de l'Impératrice de Russie.

Il est notoire par qui & de quelle maniere tout a été *établi* à la Diete de 1767--8 (2). Si ce qui a été établi est à l'avantage de la République, c'est au Public à en juger, soit d'après

---

(1) Cajetan Soltyk, Evêque de Cracovie, Duc de Severie, fut enlevé la nuit du 13 au 14 Octobre 1767, à Varsovie. Au sortir tard de la Session Provinciale, dont on a parlé à l'*Observation sur l'Art. III.* l'Evêque de Cracovie s'étoit rendu chez M. le Maréchal Comte Mniszech. Le Colonel Russe *Ingelstrom* investit l'Hôtel de Mniszech environ à une heure de nuit, il força la porte de la Cour, entra avec des troupes, & emmena l'Evêque de Cracovie vers onze heures de nuit.

Jos. Zaluski, Evêque de Kiow, *Venceslas Rzevuoski*, Palatin de Cracovie & Petit Général de la Couronne, & *Severin Rzewuski*, fils de ce Palatin, Staroste de Dolhn & Nonce du Palatinat de Podolie furent enlevés dans leurs Hôtels la même nuit.

Le 15 suivant, le Sénat & les Nonces en corps se rendirent chez le Roi, pour se plaindre à S. M. de cette violation du droit des Gens, par l'Ambassadeur de Russie, prier le Roi de procurer la restitution de leurs Membres..... la réparation de l'insulte..... de pourvoir autant à la liberté des Délibérations, qu'à la sûreté publique...... C'est en présence de cette Assemblée, que M. le Comte *Zamoyski*, Grand Chancelier de la Couronne, remit les Sceaux au Roi, en disant, que comme il n'étoit plus besoin de Conseil, mais d'obéissance, il prioit S. M. d'accepter sa démission.

(2) Le blocus de Varsovie en Octobre 1767, & les violences commises par l'Ambassadeur de Russie sur plusieurs Membres de la Diete sont notoires. On a vu, *Observation sur l'Article III, troisieme objet*, comment les projets de *Prorogation* & de *Plein-pouvoir* ont passé. Depuis cette premiere séance de la Diete il resta une garnison Russe à Varsovie. On voit dans le Manifeste du Comte *Mar. Potocki*, un des Plénipotentiaires au Traité, la maniere dont négocioit l'Ambassadeur de Russie. Le jour qu'il s'est agi de signer l'*Acte séparé premier, contenant la liberté, & les prérogatives des Grecs-Orientaux non-unis, & des Dissidens*, Acte que cet Ambassadeur vouloit voir signer avant tout; la cour de l'Hôtel de Bruhl, qu'occupe cet Ambassadeur, & où les Plenipotentiaires de la République furent convoqués, étoit remplie de Grenadiers Russes, qui, tout le tems de la conférence, resterent sous les armes; le jardin de Saxe, contigu à cet Hôtel, & sur lequel cet Hôtel a une issue, étoit occupé par un détachement d'autres troupes Russes, sous les armes aussi. Des détachemens de Cavalerie Russe garnissoient les rues de Mariville, & des Sénateurs, contigus aux jardins de cet Hôtel, ou aboutissant à ces jardins.

ce Traité, ſoit d'après les Actes qui en font partie. Au reſte, l'interprétation la plus naturelle qu'on puiſſe donner à l'engagement contracté par la Ruſſie envers la Pologne dans cet Article, *de maintenir, de conſerver, & de défendre la Séréniſſime République dans ſa totalité*, c'eſt que l'Impératrice de Ruſſie, qui a reçu la ſoumiſſion de la République à la Ruſſie, promet en ſon nom, & en celui de ſes ſucceſſeurs au trône de Ruſſie, de conſerver le Royaume en ſon entier à l'Empire de Ruſſie.

OBSERVATION SUR L'ARTICLE VI.

Voyez l'Obſervation ſur l'Article I, vers la fin.

OBSERVATION SUR L'ARTICLE VII.

Cet établiſſement de Juſtice de Frontières n'eſt pas nouveau. Depuis le Traité d'*Andruſzow*, Traité de tréve entre la Pologne & la Moſcovie, conclu en 1667, ſous le règne de Jean Caſimir, il avoit été, en conſéquence de ce Traité, inſtitué en 1676, un ſemblable Tribunal par la Pologne. En 1685, il fut ordonné aux Juges des Frontieres de tenir leurs Plaids deux fois l'an, & on trouve de ces Juges nommés par le Roi en Diete en 1685, en 1690, en 1699, & en 1736.

Cette démonſtration d'une force prête à écraſer quiconque reſiſteroit, a été répétée à la ſignature de toutes les autres parties de ce Traité.

A la rentrée de la Diete en Février 1768, Varſovie fut bloquée de nouveau; la Ruſſie ſeule a *établi* tout, & par les mêmes voies, la mauvaiſe foi, & la force.

C'eſt dans le tems que les plus grandes forces Ruſſes ſe porterent vers Varſovie, en Février 1768, que la Confédération de Bar éclata.

Au reste, dans les plaintes portées à la Diete de 1699, par la Noblesse de Lithuanie avoisinant la Moscovie, & dans les invasions postérieures & fréquentes des Palatinats de Kiow & de Braclow, par les Haydamacs ou Cosaques Zaporoviens, Sujets de la Russie, on voit bien que ce n'est pas la Pologne qui refusoit la Justice aux Habitans lésés des Provinces limitrophes, ou qui ne contenoit pas ses Sujets.

Il semble qu'il eût été relatif à cette Justice des Frontieres, d'obtenir enfin de la Russie la restitution promise par l'Article VIII. du Traité d'*Andruszow*, des Archives ou Actes du Palatinat de Kiow, que la Russie, contre la foi des Traités, a retenus & retient encore à *Kiow*, & à Gluchow, villes de la partie du Palatinat de Kiow, cédée à la Moscovie en 1686.

Ce qu'il peut y avoir de nouveau dans cet établissement, c'est la rétention de la compétence des Juges, & le pouvoir dangereux de connoître & de décider des limites entre les deux Etats; pouvoir qui paroît attribué à cette Magistrature, & que le Traité d'Andruszow avoit réservé expressément à des Commissaires spéciaux (1).

---

(1) V. Dans Chwatkowski, ou dans Dumont, l'*Art. 24. du Traité d'Andruszow*, & les *Articles 13, 14, 21, 22, 23*, du même Traité, qui y ont rapport.

Observation sur l'Article VIII.

On trouve plus de détails ſur le Commerce dans les Traités paſſés entre la Pologne & la Moſcovie, aux ſeizième & dix-ſeptiéme ſiécles.

Observation sur l'Article IX.

Par une conſtitution de cette Diete, ſous le titre de *Valeur de ratification* (1), il a été donné au Roi le pouvoir de ratifier ce Traité, & de faire échanger la ratification de Sa Majeſté avec celle de l'Impératrice de Ruſſie, au terme marqué dans cet Article, ce qui a été effectué. On ignore la teneur & la date de ces ratifications, qui n'ont pas été rendues publiques; mais après quelques retards que M. le Prince Radziwil y a mis, elles ont été échangées à Varſovie vers la fin de Mai 1768.

(1) *Moc Ratyfikacyi Traktatu, p. 109.*

MANIFESTE ET UNIVERSAUX

DE LA CONFÉDÉRATION DE BAR EN PODOLIE,

Du 29 Février 1768.

NOUS Michel, Comte de Krafnokrafinski, &c. Maréchal, & les Confeillers préfens de la Confédération :

A tous & un chacun, & nommément aux illuftriffimes illuftres, & magnifiques Senateurs, Dignitaires, & Officiers des Palatinats, Terres & Diftricts, & à tout l'Ordre Equeftre du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, Meffieurs nos Freres, aux Tribunaux & Jurifdictions quelconques. Salut & offre de nos fervices.

Le trifte afpect de ce vafte Royaume, plein de défordres & de confufion, l'effrayant état du bouleverfement où fe trouve la République, montrent combien ont été fondées les alarmes qu'avoient excitées dans la Nation la vue des premieres atteintes portées aux Loix, & aux maximes anciennes, & les changemens opérés dans la Conftitution par la fuppreffion de différens pouvoirs.

Une jufte appréhenfion des funeftes effets dont ces tranfgreffions n'ont pas tardé à être fuivies, entretenoit dans la plûpart des cœurs l'ardent defir de voir retablies dans leurs prérogatives antiques les principales Magiftratures du Royaume (1); le falut de la Patrie, & la confervation de la liberté menacés, motifs puiffans fur toutes les ames, étoient pro-

---

(1) Le pouvoir des Grands Généraux a toujours été regardé comme un boulevart de la liberté, & comme une force en état de réprimer les entreprifes du pouvoir Royal. Le Pouvoir des Grands Généraux a été fupprimé en 1764, par l'établiffement de la Commiffion, ou Confeil de Guerre.

pres à déterminer la Nation à recourir aux moyens usités en de pareils dangers, & à chercher la sûreté de l'Etat dans une Confédération générale, dont le but seroit le rétablissement de la balance des pouvoirs.

D'illustres Citoyens lésés, mais vertueux, & qui aimoient mieux endurer dans le silence les offenses personnelles les plus sensibles, que d'exposer le Royaume à des maux inséparables des mouvemens civils (1), retenoient ces dispositions communes, quand des *Déclarations solemnelles de quelques Puissances voisines, dirigées en apparence vers les objets désirés par la Nation* (2), & des insinuations adroites de quelques personnes en intelligence avec ces Puissances & avec les Dissidens, engagerent un très-petit nombre de Citoyens à entrer dans leurs vues, & à donner les mains à un projet de Confédération artificieusement conçu & agité secrétement (3).

Cependant, ceux qui se préterent ainsi, eurent pour le premier & principal objet de l'engagement le maintien des droits sacrés de la Religion & de la Liberté, & le rétablissement des Magistratures dans leurs prérogatives légales & anciennes, objets, pour lesquels, recherchés comme ils l'étoient par ces Puissances, ils en obtinrent les plus positives assurances de leur appui (4).

---

(1) On a ici en vue M. le Grand Général de la Couronne, Comte Branicki, dépouillé de son autorité par la Diete de convocation de 1764.

(2) *Déclaration de l'Impératrice de Russie datée à Varsovie le 26 Mars 1767.* L'Ambassadeur de Russie publia en même-tems une Lettre de *M. Panin*, à cet Ambassadeur, datée *à Saint-Petersbourg le 3 Février* de la même année. On trouve ces Piéces dans toutes les Gazettes de 1767.

(3) C'est le projet d'acte de Confedération que l'Ambassadeur de Russie contraignit d'agréer à Varsovie au mois de Mai 1767, ceux qu'il avoit déja trompés. V. l'Observation sur l'Art. V. du Traité, dans les notes.

(4) On eut ces assurances de la Russie & de la Prusse, qui, comme on sçait, secondoit la Russie dans la protection des Dissidens.

On comptoit ſur ces promeſſes. En attendant, une minute uniforme d'Acte de Confédération, dreſſée à Varſovie, eſt envoyée dans tous les lieux où la Nobleſſe devoit s'aſſembler pour lier l'engagement (1) ; & dans le deſſein de mieux cacher le piége, *ne pateat fraus & dolus*, un même jour eſt pris pour former ſur ce ton donné toutes les Confédérations particulieres.

Cette adreſſe attentive à ſurprendre, n'eut cependant pas tout le ſuccès qu'elle avoit promis à ſa ténébreuſe trame, & dont fauſſement elle a fait parade. Dans les premiers inſtans même de ces mouvemens, des Citoyens éclairés des Palatinats & Terres en corps, effacerent de la minute captieuſe, envoyée de Varſovie, ce qui ſembloit commettre les droits de la Religion Romaine, la dignité & l'autorité de la Couronne, l'indépendance ou la ſouveraineté de la République. L'Article qui regardoit les Diſſidens fut ou éclairci, ou retranché ; le mot de *protection* fut ſupprimé ; la *demande de la garantie dont ces Citoyens ſçavoient aſſez que la République n'avoient pas beſoin, & dont elle ne requéroit pas la Ruſſie*, fut rejettée.

L'Armée Ruſſe répandue déja dans le Royaume, avoit, dans beaucoup de Palatinats & Terres, prêté main-forte à l'établiſſement de ces Confédérations particulieres (2), & au temps convenu pour l'Aſſemblée générale indiquée à Radom, (au 22 Juin 1767) deux corps de ces troupes approchés ino-

---

(1) Ces Minutes portoient en ſubſtance l'engagement, ſous la *protection* de l'Impératrice de Ruſſie, *de rendre juſtice aux Diſſidens*, & de *corriger les défauts du Gouvernement*, & de plus, *la demande de la garantie de l'Impératrice de Ruſſie pour ce qui ſeroit ſtatué en Diete.*

(2) Ces Aſſemblées en général ont été peu nombreuſes. D'anciens préjugés bien ou mal fondés faiſoient que la Nation ſe méfioit de la Ruſſie, d'ailleurs l'affaire des Diſſidens n'étoit pas populaire.

pinément de cette Ville, l'investirent, la remplirent; & des personnes à qui la direction des affaires à Radom fut confiée, employerent cette force (1).

On exigea que l'Acte de Confédération générale, tel qu'il avoit été apporté de Varsovie, fût accepté sans changement ni modification quelconque (2); les oppositions & les remontrances n'étoient point écoutées, on ne demandoit pas l'avis, mais le seing de la Noblesse assemblée, & on forçoit à souscrire.

Des Citoyens zélés & les moins étonnés par cette violence, signerent avec des restrictions & des clauses, pourvoyant aux droits de la Religion & de l'Etat, & indiquant des bornes aux prétentions des Dissidens; & dans une Déclaration enregistrée dans les Actes de la Confédération même, ces Citoyens manifesterent que leur principal objet dans cette union étoit la manutention inviolable des prérogatives & des droits de la Religion Romaine, de la liberté & de l'indépendance nationale.

D'autres, que ces procédés violens exercés dans les commencemens de la Confédération, faisoient juger plus sainement des suites, inquiets de l'intégrité des droits nationaux, & improuvant ouvertement tout l'Article concernant les Dissidens, s'opposèrent hautement à tout l'Acte, & se séparerent de l'Assemblée en protestant solemnellement de l'invalidité de tout l'ouvrage.

Bientôt, guidé par le Conseil qui conduisoit toutes ses opé-

---

(1) Les opérations politiques étoient confiées à l'Abbé *Podoski*, Référendaire de la Couronne, depuis Archevêque de Gnesne & Primat du Royaume, & les opérations militaires au Colonel Russe Carr.

(2) Cet Acte, plus étendu que ceux des Confédérations particulieres, étoit sur le même ton, & contenoit les mêmes ambiguités.

rations, & uſant de la force qu'il avoit en main, l'Ambaſſadeur de Ruſſie, malgré l'oppoſition du plus grand nombre des Membres du Conſeil de la Confédération, a transféré ce Conſeil en très-petit nombre à Varſovie, & là, aidé de ſes adhérans, il lui fut facile de dépouiller la Confédération de toute l'autorité, & de s'emparer du Gouvernement. Le même Conſeil & la même force conduiſirent dès ce moment toutes les affaires.

Des Officiers & des détachemens Ruſſes diſtribués à toutes les Dietines indiquées pour l'éle&tion des Nonces à la Diete, réglerent les délibérations de ces Aſſemblées, le choix des Nonces, & les inſtructions à donner par la Nobleſſe (1) à quelques-unes de ces Diétines; le lieu de l'Aſſemblée entouré de Troupes & d'artillerie, la Nobleſſe a été tenue aſſiégée (2). Un Nonce élu à Chelm par la Nobleſſe de cette Terre (3), fut rayé du tableau; un autre fut ſubſtitué à ſa place (4), & l'inſtruction donnée par la Nobleſſe de Chelm fut changée à Varſovie. Des perſonnes affidées au Conſeil de l'Ambaſſa-

(1) On a vû, dans les Obſervations ſur le Traité, que les Nonces à élire avoient été déſignés à Varſovie; les minutes d'inſtructions à donner aux Nonces par la Nobleſſe, ont auſſi été envoyées de Varſovie. Ces minutes étoient conformes aux Actes des Confédérations, comme ces Actes l'étoient à la Declaration de l'Impératrice de Ruſſie du 26 Mars 1767; il y eut, comme on l'a déja dit, un merveilleux accord entre toutes ces différentes parties.

(2) A *Srzoda*, Bourg où s'aſſemble la Nobleſſe des Palatinats de Poſnanie, de Kaliſz, le Général Apraxin tint, le premier jour de la Dietine, cette Nobleſſe enfermée dans l'Egliſe, le lendemain il fit braquer le canon contre le cimetiere, où la Nobleſſe étoit aſſemblee, il en a été de même dans d'autres lieux; dans ceux où les Ruſſes avoient peu de forces, ils ont été chaſſés, comme à *Czersk*, ailleurs les Dietines ont été enſanglantées.

(3) Wenglinski, Sous-Pannetier de Chelm.

(4) Soſnowski, Notaire de Camp de Lithuanie. On changea auſſi à Varſovie les Nonces de Volhinie, de Livonie, &c.

deur de Ruſſie, & des Officiers Ruſſes ont empêché que des Lettres d'uſage adreſſées aux Diétines ne fuſſent lues dans ces Aſſemblées (1).

Après avoir conduit ainſi les Diétines, l'Ambaſſadeur de Ruſſie, revêtu du Commandement de l'Armée Ruſſe en Pologne, a fait, aux approches de la Diete, marcher pluſieurs corps de ces troupes vers Varſovie, & bloqua cette Ville; ayant ainſi en ſon pouvoir, & le Conſeil de la Confédération générale, & la Diete, il forçoit tour à tour, & la ſuprême Magiſtrature, & le Souverain, à autoriſer des Arrêts, des Ordonnances, des projets de Loi, & menaçoit quiconque oſoit s'oppoſer à ſes volontés.

Quelques jours avant l'ouverture de la Diete, M. Kozuchowzki, Membre du Conſeil de la Confédération générale pour le Palatinat de Kaliſz, pour avoir opiné dans ce Conſeil contre un des objets propoſés par ce Miniſtre (2), au ſortir du Conſeil fut arrêté à la porte du Maréchal de la Confédé-

---

(1) L'Evêque de Cracovie, le Grand Général de la Couronne, &c. avoient écrit à toutes les Dietines ſur les affaires actuelles. Des perſonnes commiſes pour veiller ſur ces Aſſemblées, & appuyées par des détachemens Ruſſes, ont empêché que ces Lettres ne fuſſent ſeulement ouvertes. L'Evêque de Cracovie ayant depuis fait imprimer la ſienne, l'Ambaſſadeur de Ruſſie envoya ruiner ſes Terres, les Maiſons épiſcopales ont été pillées, les caves, les greniers ont été vuidés, les Ruſſes ont emmené chevaux, gros & menu bétail, ont enlevé l'argent du revenu des Terres, pillé les Fermiers, les Payſans, &c. &c. Des troupeaux de moutons faiſant partie de ce butin, furent menés à Varſovie vers le tems de l'ouverture de la Diete, & furent mis en vente dans cette Ville par les Ruſſes mêmes.

(2) L'Ambaſſadeur de Ruſſie vouloit que les Députés des Diſſidens fuſſent admis à prendre ſéance dans le Conſeil de la Confédération générale. Fr. Kozuchwski *Czeſnick* (Sous-Echanſon) du Palatinat de *Kaliſz*, & Conſeiller de la Confédération générale pour ce Palatinat, s'oppoſoit à cette admiſſion, & diſoit que les Diſſidens ne pouvoient pas avoir ſéance dans ce Conſeil national, avant que la Diete les eût rendus habiles à cette prérogative; M. Kozuchowki fut arrêté le ſoir du 2 Octobre 1767, & la Diete fut ouverte le 5 ſuivant.

ration générale, tiré de son carosse, traîné au Camp Moscovite dressé au milieu de la Capitale (1), & la même nuit emmené prisonnier dans un autre Camp, hors de Varsovie.

Resolu à de plus insignes excès depuis l'ouverture de la Diete, l'Ambassadeur de Russie renonça à tous les égards. Deux Evêques, le premier Palatin du Royaume, & Général de la Couronne, & son Fils, Nonce de Podolie (2), pour s'être opposés en Diete aux prétentions injustes des Diffidens, & aux projets dangereux de la Russie pendant la Diete, ces Membres du Souverain, enlevés par ordre de cet Ambassadeur de nuit, à main armée dans leurs maisons, furent emmenés prisonniers en Moscovie (3).

L'Ambassadeur de Russie ne craignit point de violer ainsi & le Droit des Gens, qui fait sa propre sûreté, & les Droits de la Souveraineté, qui font la sûreté des Rois.

Ces violences commises sur le Conseil & sur les Représentans de la Nation, dissolvoient la Diete, comme elles anéantissoient la liberté des Délibérations, & cette Diete étoit de droit, ainsi que de fait, rompue, nulle ; mais l'Ambassadeur de

---

(1) Dans les jardins de l'Hôtel de Bruhl qu'occupe l'Ambassadeur de Russie.

(2) Les Evêques de Cracovie & de Kiow, *Soltyk* & *Xaluski*, le Palatin de Cracovie, Vinc. *Rzewuski*, & Sever. *Rzewuski*, Staroste de Dolin.

(3) L'Evêque de Kiow, le Palatin de Cracovie, & le Staroste de Dolin, ont été enlevés dans leurs Hôtels; l'Evêque de Cracovie l'a été dans celui du Comte de Mniszech, Maréchal de la Cour, Ministre de Police *.

* Les Loix du Royaume ont rendu les personnes des Sénateurs & des Nonces sacrées ; & par un Statut de Diete porté à Petrikau en 1510 par Sigismond I, quiconque attenteroit sur la personne d'un Sénateur ou d'un Nonce en temps de Diete, & un mois avant & un mois après la Diete, est coupable du crime de leze-Majesté, & doit être poursuivi comme tel. » *Donec Majestatem cum illis. . . . . . publicâ lege communicaret* (Sigismundus I) *nam in violatores Nuntiorum terrestrium disertis verbis crimen læsæ Majestatis pronuntiavit*, dit D. Braun, *De Concil. Reg. Pol. p. 10*, en parlant de l'établissement de la Chambre des Nonces. On voit la Loi même de 1510 dans le *Vol. Leg. I*, *p.* 372, Tit. *Pœna*. Les maisons des Maréchaux qui sont Ministres & Juges de Police, sont des lieux sacrés.

Russie, qui ne respectoit aucuns droits, ne fut point arrêté par les formes. Il n'hésite point de faire continuer ce qu'il appelloit encore la *Diete*, de faire proroger cette Assemblée, & indiquer le temps pour sa rentrée.

Dans cet intervalle les moyens qui avoient servi à commencer & à conduire l'ouvrage, furent employés à le consommer. En vertu des Actes illégaux (de prorogation, & de Plein-pouvoir) l'Ambassadeur de Russie osa assembler un prétendu Conseil de législation, & projetter des Loix en oppression de la Religion & de la Liberté.

Il osa renverser la Constitution, abroger les Loix les plus anciennes & les plus respectées, anéantir les droits sacrés, assurés par la foi des sermens (1); mépriser des Traités & des conventions solemnelles (2). Il osa extorquer la signature de ces projets, & à la rentrée de la prétendue Diete, il eut la témérité de les faire ratifier (3).

(1) L'exclusion des prérogatives politiques des Communions séparées de celle de Rome étoit une des Loix constitutives de l'Etat. On verra dans les détails de l'Acte séparé second, comment le renversement de la Constitution a été achevé. L'Acte séparé premier indique les Loix qui ont été abrogées, & on y verra ces Loix. Par différentes concessions accordées aux Dissidens & aux Grecs en dépression de la Religion Romaine, on verra anéantir, comme dit ce Manifeste, les Priviléges de l'Eglise Romaine dans le Royaume, Priviléges assurés à cette Eglise par toutes les confirmations générales des droits, & par les sermens de tous les Rois.

(2) C'est au mépris du Traité d'Oliva, dans lequel la Russie n'entre pour rien, comme on l'a deja dit, que la Russie s'est constituée Juge d'une querelle suscitée à la Pologne par des Princes Allemands & par les Dissidens, à l'occasion du Traité d'Oliva. C'est au mépris du Traité de Carlowitz, que la Russie a engagé la Pologne dans une alliance perpétuelle contre la Porte Ottomane, avec laquelle la Pologne a une paix perpétuelle religieusement observée par la Porte depuis 1699. C'est au mépris du Traité de Varsovie de 1717, entre Auguste II. & les Etats de la République, Traité conclu par la médiation de la Russie (Pierre-le-Grand) que la Russie a rendu les Dissidens habiles aux dignités, &c. à l'égal des Catholiques, &c. &c. &c.

(3) A cette rentrée au mois de Février 1768, il s'est rendu à Varsovie en général très-peu de Nonces, & aucun de la Province de Lithuanie.

Le même Ambaſſadeur a contraint les Confédérations générales de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie, à ſigner des Lettres, des inſtrumens, des Edits, des Actes de toute eſpéce. Il a empêché l'envoi des Ambaſſades demandées par les Etats vers les Puiſſances alliées ou amies de la République (1). Il a fait à l'inſçu de la République entrer une armée étrangère dans le Royaume (2), & l'y a fait ſéjourner. Il a ordonné pour cette armée des logemens & des ſubſiſtances. Il a, à l'aide & par le moyen de ces Troupes, détenu des Citoyens priſonniers dans leurs maiſons, & dans différens Camps Ruſſes (3), commis des concuſſions, & des rapines (4),

---

(1) Au Conſeil du Sénat tenu à Varſovie ſur la fin de Mai 1767, il avoit été propoſé d'envoyer vers les Puiſſances garantes du Traité l'Oliva; l'Ambaſſadeur de Ruſſie & le Miniſtre de Pruſſe s'y ſont oppoſés. Auſſi-tôt que la Confédération de Radom eut été formée, le Conſeil de cette Confédération avoit propoſé encore d'envoyer à différentes Cours; l'Ambaſſadeur de Ruſſie l'empêcha, & ne voulut pas qu'on envoyât même à Berlin. Les propoſitions d'envoyer aux Cours garantes du Traité d'Oliva, renouvellées à la Diete de 1767, ou n'ont pas été écoutées, ou ont trouvé les mêmes oppoſitions.

(2) Quoi que la Ruſſie diſe, dans ſes différentes Déclarations & écrits, elle ne juſtifiera jamais cette invaſion de la Pologne. La Confédération générale, ou la Confédération de Radom, par laquelle la Ruſſie dit avoir été requiſe & ſollicitée pour des ſecours, a été formée ſur la fin de Juin 1767, & trois corps d'armée Ruſſe partis de la Livonie, & des Gouvernemens de Smolensko & de Kiow, étoient entrés ſur autant de colonnes en Lithuanie & en Pologne, au mois de Mars de la même année.

(3) Fel. *Czacki*, Grand Echanſon de la Couronne, dont il a été parlé dans les Obſervations ſur le Traité; un Aumônier de l'Evêque de Cracovie, enlevé dans le même tems que cet Evêque, a été traîné priſonnier à la ſuite de l'armée Ruſſe couſu dans un ſac; il eſt mort de ce traitement en Janvier 1768, dans une marche des Ruſſes près de Tomaſzow, où ſon corps, jetté dépouillé dans la campagne, a été reconnu, &c. &c. &c.

(4) Les Ruſſes, Soldats, Officiers de tout grade, Officiers Généraux, avoient déja pillé une grande partie du Royaume, fait différentes extorſions, mis des Villes à contribution, quand le Profeſſeur Bourdillon écrivoit en 1767, que l'*armée Ruſſe*

des brigandages, des assassinats, des meurtres (1). Enfin sous couleur d'amitié pour la République, d'assistance & de sûreté pour la Confédération générale, il a opprimé un Etat contre lequel la Russie n'avoit aucune juste plainte à faire (2). Agir ainsi, ça été attaquer la République, détruire la liberté, & s'emparer de force du Royaume (3).

Le ressentiment de ces aggressions & de ces offenses, ainsi que l'amour de la Patrie, le desir de conserver la liberté & l'indépendance, la résolution d'observer & de maintenir les Traités, ont engagé tous les Etats de la République, tant Ecclésiastiques que Séculiers, à renouveller & à éclaircir notre Confédération, & l'armée de la Couronne entre avec nous dans la même ligue.

Un lien indissoluble nous unit tous; prêts à sacrifier nos biens, nos personnes, nos vies pour la défense de la Religion & de la liberté, nous rendons publique cette union sainte, & y invitons tous les Citoyens & Habitans du Royaume de Pologne, les priant, avant que l'arriere ban, dont nous les avertissons,

---

enrichissoit la Pologne. Ce Professeur, à qui pareilles choses n'ont apparemment pas été communiquées, ignoroit sans doute aussi que cette armée vivoit d'ailleurs à discrétion. Il sçavoit encore moins, que depuis la derniere guerre contre le Roi de Prusse, la Russie doit en Pologne plusieurs millions pour les vivres, fourages, charrois, &c. fournis à l'armée Russe pendant cette guerre que la Russie faisoit à crédit.

(1) Dans le tems encore où le Professeur Bourdillon écrivoit que l'*Impératrice de Russie envoya en Pologne la paix avec une armée*, que l'*armée Russe vivoit dans ce Royaume avec plus de discipline que n'en eurent jamais les troupes Polonaises ;* qu'*il n'y avoit pas le plus léger désordre ;* que *ces troupes étrangeres donnerent l'exemple de la sagesse ;* ces troupes, l'exemple de la sagesse, pilloient, comme on a dit, infestoient le Pays, attaquoient les Gentilshommes dans leurs maisons, rotissoient les Fermiers, dépouilloient les passans, assassinoient sur les grands chemins. Ce sont des faits de cette nature, faits trop fréquens avant l'éclat de Bar même, que ce Manifeste a en vue.

(2) V. le Manifeste des Confédérés de *Mscislaw.*

(3) L'original porte, *Aggredi Rempublicam, libertatem ejus tollere, & invitam occupare.*

ſoit publié, de venir nous joindre, chacun avec ſes forces, aux lieux où nous nous trouverons avec l'Armée de la Couronne, conformément aux Loix; Meſſieurs les Ordinats de *Zamoyſe*, *de Pinczow*, & *d'Oſtrog*, M. le Général de la Grande Pologne, & les autres Staroſtes limitrophes, tous ceux qui ont des milices domeſtiques, ont à envoyer leur monde en notre Camp; les Poſſeſſeurs des biens francs ont, ſuivant l'ancien uſage, à ſe rendre au même Camp armés, ou y envoyer des hommes en leur place. Tous les Palatinats, Terres & Diſtricts, ſont avertis de préparer, & de tenir prêtes, aux ordres de la Confédération, des levées d'hommes dans leurs Terres.

Et comme il eſt de la nature d'une Confédération générale & conforme aux uſages anciens, que toutes les Juriſdictions des Cours ordinaires de Juſtice ſoient ſuſpendues, durant la Confédération, nous, en vertu de la Puiſſance ſouveraine de la République confédérée, les ſuſpendons, & pour l'adminiſtration de la Juſtice, il ſera établi un Tribunal général & ſuprême de Confédération.

Nous invitons Meſſieurs les Maréchaux & Conſeillers des Confédérations particulieres de ſe rendre à l'Aſſemblée générale qui ſera indiquée par de ſecondes Lettres Patentes. Et pour que les Préſentes parviennent d'autant plus facilement & promptement à la connoiſſance de tous, Nous recommandons qu'elles ſoient enrégiſtrées dans tous les Greffes, & publiées dans toutes les Paroiſſes & lieux accoutumés. En foi de quoi, &c. Donné à Bar, ce 29 Février 1768.

Signé, MICHEL-JEROSME KRASINSKI, Maréchal de la Confédération.

L. S.

Contreſigné, *Hyacinthe Rola Kochanski*, *Conſeiller & Secrétaire de la Confédération.*

MANIFESTE

Du Comte M*ARIAN* P*OTOCKI*, *Maréchal de la Confédération de Halicz en 1767, Nonce à la Diete de la même année, & un des Délégués Plénipotentiaires au Traité avec la Russie, & à la réformation de l'État, enregistré au Grod de* Vinnitza, *Palatinat de Braclaw, le 17 Mai 1768.*

DIEU, Juge des mes pensées, voit & sçait, & je veux que tous mes Concitoyens, & l'Europe, s'il se peut, sçachent que je n'ai pris part à la derniere Confédération (de 1767.) qu'avec le dessein de défendre les droits de la Religion Catholique Romaine, dominante dans ma Patrie depuis plus de huit siécles contre les attaques des Dissidens réitérées plus vivement dans ces cinq dernieres années, de rétablir dans leur ancien état les libertés nationales & la constitution, de relever d'illustres Citoyens opprimés & dépouillés (1), & enfin d'entendre, & d'examiner les plaintes, griefs, & prétentions des Dissidens, & de leur rendre, conformément aux Loix du Royaume & à l'équité, justice sur la lésion, s'il y en avoit, de leurs droits, sans exposer par des concessions nouvelles, & incompétentes ou dangereuses, l'Etat à de nouveaux périls, & le repos public à de nouveaux troubles.

Mon attachement à ces principes, s'est montré à Radom, où ni l'invasion subite de cette Ville par les Troupes Russes,

(1) La restitution du Prince Charles Radziwil.

ni leurs préparatifs pour nous attaquer (1), ni les menaces du Colonel *Carr*, Commandant de ces Troupes, n'ébranlèrent ma fermeté. Je n'ai donné mon ſeing à l'acte de Confédération générale, qu'apres les paroles reçues, que les droits & les prérogatives aſſurés dans l'Etat à la Religion Catholique Romaine, ne ſeroient point léſés, & après que M. le Prince Radziwil, élu Maréchal de cette Confédération, eut pourvû à l'intégrité de ces droits & prérogatives par une déclaration ſolemnelle, explicatoire ſur cet objet, enregiſtrée dans les Actes de cette Confédération même, & tous les Maréchaux & Conſeillers des Confédérations particulieres n'ont ſigné qu'ainſi, & avec des reſtrictions expreſſes jointes de plus à nos ſeings (2).

Le même attachement & la même fermeté ont paru dans la Nobleſſe de Halicz, mes Commettans à la Diétine anticomitiale

(1) L'Aſſemblée de Radom fut ouverte le 22 Juin 1767, au refus de la Nobleſſe, le même jour, d'accepter l'Acte de Confédération préſenté par le Colonel *Carr*. Ce Colonel renforça les gardes aux portes de la Ville, pour ne laiſſer ſortir perſonne, & plaça des détachemens dans différens quartiers de la Ville. Quand on fut aſſemblé le lendemain 23, une troupe d'artilleurs, la méche allumée, vint pointer le canon contre la Maiſon de Ville, & les troupes ſe tinrent ſous les armes. Après beaucoup de débats encore, l'Abbé Podoski, Référendaire Eccléſiaſtique de la Couronne, ſortit le premier de cette Maiſon avec le Colonel Carr. Ils ſe rendirent au *Grod*, où l'Abbé Podoski ſigna l'acte, pour donner l'exemple, en qualité d'Eccléſiaſtique. Cet Abbé fut récompenſé des ſervices rendus à Radom, par la nomination à l'Archevêché de Gneſne & Primatie, qu'il obtint le 27 ſuivant.

(2) La teneur de ces reſtrictions eſt exprimée dans une Déclaration de la Nobleſſe du Palatinat de Belz, datée à Belz à la Dietine anticomitiale de ce Palatinat le 24 Août 1767, & enregiſtrée à Grabowice Grod du même Palatinat, le 9 Septembre ſuivant. Ces reſtrictions portent : *Salvis juribus libertatis . . . . . ſalvâque in toto, & per omnia fide Romanâ Catholicâ in Regno dominante, excipiendoque quidquid ſit ei nocivum ; & ut Diſſidentes non influant ad ſtatum politicum quorumvis muniorum, officiorum & dignitatum, &c.* Cette Déclaration de la Nobleſſe de Belz a été imprimée avant la Diete de 1767.

de

de cette Terre (1), la préſence d'un détachement Ruſſe aux ordres du Major *Knéez Tabulow*, n'a pas empêché que dans l'inſtruction donnée par cette Nobleſſe les mêmes droits & prérogatives n'euſſent été le plus fortement recommandés aux Repréſentans de cette Nobleſſe à la Diete prochaine.

J'ai, depuis cette Diétine, vû d'un œil tranquille la dévaſtation de mes Terres, celles de cette Nobleſſe ont été ravagées de même. — On nous puniſſoit de notre attachement à notre Religion, & à notre liberté (2).

Je me rendis à la Diete, réſolu de défendre les droits de l'un & de l'autre. Pénétré des violences commiſes ſur la perſonne d'un des Grands Officiers de la Couronne, arrêté & détenu priſonnier dans ſa maiſon (3), pour n'avoir pas diſſi-

---

(1) Ces dietines ont été tenues le 24 Août 1767.

(2) Les Terres de la Nobleſſe de Podolie ont été traitées de même & pour les mêmes raiſons. Nic. *Stadnicki*, Caſtellan de Kaminieck, qui, avec Seve *Rzewuski*, Staroſte de Dolin, a été à la tête de l'oppoſition à la minute d'inſtruction envoyée de Varſovie, vit dans ſes Terres enlever grains, bétail, &c. & détruire ce qu'on ne pouvoit pas emporter; ſon haras a été pillé, ſes chevaux d'attelage ont été le partage de l'Ambaſſadeur de Ruſſie. Le Staroſte de Dolin a été, comme on l'a vu, envoyé priſonnier en Moſcovie.

Les Terres des Gentilshommes du Palatinat de Belz, qui avoient ſigné la Déclaration dont on a parlé ci-deſſus, ont été ravagées de même, on enlevoit juſqu'à la ſubſiſtance du Laboureur, & on forçoit cette Nobleſſe à faire des recès de cette Déclaration.

Après la même Dietine, l'Ambaſſadeur de Ruſſie envoya un corps de troupes vivre à diſcrétion dans le Palatinat de Rawa, Caſim *Granowki*, parce que vers le tems de ces Diétines, ce Palatin avoit écrit aux Principaux de la Nobleſſe de ſon Palatinat, & que les Dietines de ce Palatinat n'allerent pas au gré de l'Ambaſſadeur de Ruſſie.

Comme il n'y a point eu de Palatinat où il n'y ait eu de l'oppoſition, il n'y en a pas non plus où la Nobleſſe n'ait eſſuyé le pillage, les rapines, des vexations de toutes ſortes.

(3) Fel. Czacki, Grand Echanſon de la Couronne, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanc, dont on a parlé dans les Obſervations ſur le Traité; auſſi-tôt que ce Seigneur fut arrêté, ſes Terres ont été abandonnées aux Ruſſes.

mulé les mêmes ſentimens, qui, il n'en faut point douter, ſont communs à toute la Nation, ſur celle d'un des Membres de la Confédération générale, tiré de ſon caroſſe dans les rues de la Capitale, traîné dans ſes rues & détenu priſonnier dans le Camp Moſcovite ſous cette Ville (1); pénétré, dis-je, de ces attentats contre la ſûreté publique, je demandois hautement la reſtitution de ces Citoyens en liberté; mais une entrepriſe plus audacieuſe encore étonna tous les eſprits.

Dans le ſanctuaire de la liberté, au ſein d'une Aſſemblée auguſte, & ſacrée dans le Siége de la Puiſſance ſouveraine, l'Ambaſſadeur de Ruſſie ayant entouré & rempli Varſovie de Troupes, oſa enlever trois Sénateurs & un Nonce, & ces Citoyens reſpectables & à jamais célèbres, victime d'un zèle patriotique, & éclairé, furent emmenés captifs en Moſcovie.

Ce procédé téméraire, par lequel le Prince Repnin violoit tous les droits, n'ayant pas forcé encore l'oppoſition à ſes deſſeins, une déclaration de cet Ambaſſadeur, par laquelle tout Sénateur ou Nonce qui réſiſteroit aux volontés de l'Impératrice de Ruſſie étoit ménacé de traitemens plus durs encore, a été communiquée aux Etats, & lûe publiquement dans le Sénat, le Roi ſéant ſur le Trône, & les Ordres aſſemblés (2), & cette

---

(1). Fr. Kozuchowiks, dont on a parlé dans les notes ſur le Manifeſte précédent, il a été remis en liberté quelque tems après. Depuis l'éclat de Bar, il a été joindre cette Confédération.

(2) *Je déclare*, diſoit l'Ambaſſadeur de Ruſſie, *que je ne laiſſerai ſortir d'ici ni Sénateurs, ni Nonces, que toutes les affaires propoſées ne ſoient terminées à la ſatisfaction de l'Imperatrice. . . . . . Je vous prie, Meſſieurs, tous en général, & chacun en particulier, de ne pas me forcer à des voies extrêmes, dont je ſerois obligé de me ſervir contre ceux qui reſiſteroient aux volontés de l'Imperatrice, & j'annonce & declare, que ſi quelqu'un étoit aſſez oſé pour l'entreprendte, je le reputerai pour ennemi de ma Souveraine, & il ſera traité en conſéquence. . . . . . Si qui que ce ſoit de la Nation parle ou mur-*

arrogance qu'appuyoit la force préſente, & que tous les pouvoirs ſembloient favoriſer, extorqua enfin le ſilence qu'on demandoit (1).

L'Ambaſſadeur de Ruſſie ne borna pas là ſa tyrannie ; J'ai été forcé par lui, ainſi que beaucoup d'autres Nonces, à ſigner & à remettre entre ſes mains un Ecrit portant : *Je ſouſſigné m'engage envers M. le Prince Repnin, Ambaſſadeur Plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Imperatrice de Toutes les Ruſſies, & lui promets, que je n'aurai aucune liaiſon, ni commerce, que je n'en converſerai même, à moins d'en avoir obtenu la permiſſion dudit Ambaſſadeur, avec aucun Sénateur, Miniſtre, ou Nonce, avec aucun Ambaſſadeur, ou autre Miniſtre Etranger, ni avec qui que ce ſoit, dont les ſentimens ſoient contraires aux projets propoſés par ledit Ambaſſadeur, pour être reçus & paſſés en Loi*

---

uure, j'employerai les moyens que l'Imperatrice m'a mis en main pour le faire taire, & tout Nonce ſurtout, à qui il échapera la moindre contradiction, plainte, ou apparence de mecontentement, ſera châtié avec la plus grande rigueur, &c. Le 17 Octobre, le Primat, quelques Sénateurs & quelques Nonces avoient été chez l'Ambaſſadeur de Ruſſie lui propoſer des modifications aux projets de *Prorogation*, & de *Plein-pouvoir*, modifications que cet Ambaſſadeur refuſa, inſiſtant à ce que les projets paſſaſſent tels qu'ils avoient été preſentés. C'eſt dans cette conférence d'apparat, où le Primat portoit humblement la parole, que l'Ambaſſadeur de Ruſſie parla comme on vient de voir.

(1). Cette Déclaration ayant été lue le 19 Octobre, le Prince Radziwil, Maréchal de la Diete, demanda ſi les Etats conſentoient aux projets de prorogation & de pleinpouvoir ; il y fut répondu comme on a vu dans les Obſervations ſur le Traité.

Au reſte, cette Déclaration faite verbalement, mais dont on avoit pris note, avoit été enregiſtrée dans les Actes de la Confédération générale, telle qu'elle avoit été lue dans le Sénat par l'Evêque de Cujavie, Antoine *Oſtrowki*, & qu'on en a vu une partie ici. L'Ambaſſadeur de Ruſſie l'ayant appris quelques jours après la prorogation de la Diete, il demanda qu'elle fût éliminée de ces Actes, & au refus du Secrétaire, il envoya un Officier qui en arracha le feuillet de ces Actes. Il défendit d'en donner copies & de les garder ; mais les copies avoient déja été répandues, & elles ont été gardées ſecretement.

à la Diete présente. De plus, je lui promets que je ne porterai à la Diete rien de tout ce qui a été enjoint & recommandé dans l'instruction à moi donnée par la Noblesse de Halicz, & qu'en un mot, je ne m'opposerai d'aucune maniere aux volontés de cet Ambassadeur. Et au cas de contravention à ces mêmes engagemens & promesse, je me soumets aux peines de mort, de dégradation de Noblesse, & de confiscation de mes biens, ou à telles autres peines corporelles qu'il plaira audit Ambassadeur de m'infliger. En foi de quoi j'ai signé, &c. Et ce n'est qu'après que la Confédération eût été dissoute, & la Diete terminée (le 5 Mars 1768.) que cette soumission extravagante m'a été représentée & déchirée.

Je fus nommé, nonobstant toutes mes défenses, pour être de la délégation au Traité avec la Russie, & à la réformation de l'Etat, & dans ce Conseil présumé national, j'ai vû l'Ambassadeur de Russie dicter toutes les Loix, & sa volonté décider toutes les matieres. Aucunes représentations n'étoient écoutées . . . . . . On ne pouvoit entreprendre d'en faire sans s'attirer des grossieretés & des menaces. . . . . & une force toujours présente étoit prête à écraser quiconque eût osé résister. C'est ainsi que par des Actes, que contre notre gré, il nous a forcés de signer, l'Ambassadeur de Russie a renversé notre Constitution, opprimé notre Religion, détruit notre liberté. . . . . avili l'honneur de notre Noblesse.

Simulacres vains & muets, réduits au même morne silence à la seconde & derniere séance de cette Diete, la honte & le désespoir dans l'ame, nous voyons une sanction indigne aller consacrer ce bouleversement général, sceller l'ignominie du Trône, du Sénat, de l'Ordre Equestre. . . . C'est avec la même violence qu'en ne permettant à aucun Nonce de parler, l'Ambassadeur de Russie est parvenu à mettre la

derniere main à son absurde législation, le 5 Mars 1768 (1).

Ayant ainsi fait publiquement cette déclaration par le devoir de ma conscience, par le motif de mon amour pour la Religion & pour la Patrie, je proteste solemnellement contre tous les Actes & constitutions de cette Diete, comme portant la dépression de la Religion, la destruction de la liberté, l'avilissement de la Noblesse Polonoise (2), comme mettant un

---

(1) Par l'Acte de prorogation du 19 Octobre 1767, cette Diete avoit été remise au premier Février 1768, ce jour là elle le fut encore au 20, & le 20 au 26 du même mois, qu'on commença à lire les projets arrêtés à la Délégation. Voici à quoi se réduit le journal de neuf jours de cette Diete, depuis le 26 Février jusqu'au 6 Mars qu'elle finit. *Le . . . . . on lut . . . . . la lecture finie, les Nonces ont demandé à parler, le Roi appella le Ministère auprès du Trône*, & le Grand Chancelier (André Mlodzieiwki, Evêque de Premilie & depuis de Posnanie,) *limita la session au lendemain.* Il n'a été, pendant ces neuf jours, donné à aucun Nonce permission de parler. C'est à la seconde de ces sessions le 27 Février, que M. Wibuki, Nonce de Pomeranie, dit qu'il protestoit contre tous les Actes de cette Diete, & s'échappa.

(2) Plus de deux cens familles, soit étrangeres, soit du pays, ont été admises à l'Indigénat ou annoblies par la Diete de 1767-8, prodigalité dont il n'y a pas d'exemple dans les Annales de la République; excepté quelques familles étrangeres connues, le plus grand mérite de presque toutes les autres est d'être Dissidentes. Trois Officiers Russes, M. *Carr*, qui a fait pointer le canon contre l'Hôtel-de-Ville à Radom, *Apraxin*, qui a tenu la Noblesse des Habitans de Posnanie & de Kalisz assiégée dans l'Eglise de Srzoda, & *Ingelstrom*, chargé de l'enlévement de l'Evêque de Cracovie, & le Secretaire de l'ambassade de Russie, *Bulakoff*, ont eu l'Indigenat & ont été distingués de la foule par des constitutions particulieres en leur faveur. Dans un grand nombre d'autres Indigenes mêlés ensemble, des familles nobles ont été confondues avec des familles roturieres; on a dispensé toutes ces familles de faire preuve de Noblesse, & la Loi de *Scartabellis*, laquelle veut que la troisieme génération des nouveaux Nobles soit seulement habile aux dignités, & à l'exercice des emplois publics, c'est-à-dire, aux prérogatives politiques de Noblesse, a été abolie pour toutes *. Beaucoup de ceux qui ont été portés sur la liste des annoblis sont de l'extraction la plus basse. . . . . C'est-là ce que le Manifestant paroît avoir eu en vue dans cette protestation contre l'avilissement du prix de la Noblesse.

* Ces Indigenes, qui ne sont pas Gentilshommes, peuvent être Nonces, Sénateurs, Ministres d'Etat, Starostes à Jurisdiction, &c. &c.

Etat ſouverain dans la dépendance, & une Nation libre ſous le joug d'une Puiſſance étrangère, comme leſdits actes & conﬆitutions étant extorqués par la force, & non pas conſentis de notre gré; & enfin comme le tout étant l'ouvrage, non de la volonté générale des Etats prétendue exprimée par les Repréſentans de la Nation, mais de la volonté particuliere d'un Etranger, & du pouvoir arbitraire du Prince *Repnin*, Ambaſſadeur de Ruſſie; & à ces cauſes, faiſant ſolemnellement cette mienne proteﬆation, & voulant que leſdits Actes & Conﬆitutions ſoient réputés nuls, & de nulle autorité & valeur, je ſuis prêt à ſacrifier mes biens, mon ſang, & ma vie, pour la défenſe de la Religion & de la liberté, & pour le rétabliſſement de l'ancienne Conﬆitution (1). En foi de quoi j'ai ſigné. Fait au Grod de *Winnitza*, ce 17 May 1768.

Signé, MARIAN DE POTOK POTOCKI, *Maréchal de la Confédération de la Terre de Halicz.*

---

(1) Après ce Manifeﬆe le Comte Marian Potocki alla joindre la Confédération de Bar.

PRÉCIS DU MANIFESTE

Des Confédérés du Diſtrict de Kowno, Palatinat de Troki, Grand Duché de Lithuanie, enregiſtré à Wilkomirz, le 18 Août 1768.

La Nobleſſe du Palatinat de Troki, Diſtrict de Kowno, rappelle dans ce Manifeſte ce qui s'eſt paſſé dans le Royaume depuis le commencement de l'année 1767, le procédé des Diſſidens, la mauvaiſe foi par où l'Ambaſſadeur de Ruſſie a commencé, la violence par laquelle il a fini.

Par les plus anciennes Loix du Royaume, Loix non revoquées jamais, les Diſſidens (en tant que ſéparés de la Communion Romaine) étoient exclus de toutes les prérogatives politiques de Citoyens. En vertu des Loix poſtérieures, (en tant qu'hérétiques) ils étoient privés de Nobleſſe, inhabiles à poſſéder, ſujets aux peines de priſon, de mort, d'infamie, de banniſſement, de confiſcation de biens. Relevés de la rigueur de ces dernieres Loix, & tolérés de fait dans la participation au Gouvernement, ils furent enfin pour l'infidélité envers l'Etat, & les entrepriſes ſéditieuſes de ceux de leurs Confeſſions (1), privés par les Traités & par de nouvelles Loix, de la voix

(1) Sous Sigiſmond III, les Diſſidens mécontens de ce Roi, avoient entrepris de le détrôner. Janus Radziwil, Grand Echanſon de Lithuanie, de la Religion Prétendue Réformée, avoit déclaré ce Prince déchû du Trône, & publié l'interregne en 1607. *V. Lubienski de motu Civili.*

Sous Jean Caſimir, un autre Janus Radziwil, Palatin de Vilna, & Grand Général de Lithuanie, & Boguſlat Radzivil ſon neveu, Grand Ecuyer de Lithuanie, tous deux de la même Religion Prétendue réformée, avoient ſoumis le Grand Duché de Lithuanie, à Charles Guſtave. *V. Puffendorf, Hiſt. de Charles Guſtave*; c'eſt-là ſans doute ce que les Manifeſtans de Lithuanie on principalement en vue, &c.

active, & éloignés des emplois civils, on leur laissa toutes les autres prérogatives de Noblesse, & les Emplois militaires.

Sans activité dans la République, & dans le cas de demander l'admission à cette prérogative, ils ont commencé par l'usurper. Nous les avons vûs, dit la Noblesse de Lithuanie, former des Confédérations, se qualifier d'Etats, de Maréchaux, de Conseillers, de Nonces. Par des intelligences entretenues avec l'Etranger au mépris des Loix (1), ils ont introduit une armée Russe dans le Royaume (2), ils ont réparti ces troupes dans tous les Palatinats, & par ces procédés audacieux, ils se sont rendus criminels envers l'Etat.

Les Manifestans passent aux procédés de l'Ambassadeur de Russie. Par des *Déclarations ambigues*, & des ouvertures captieuses, l'Ambassadeur de Russie a surpris un très-petit nombre de Citoyens. Attirés ainsi, il les retint par des menaces, par la crainte d'une force présente, par des assurances que la Russie ne demandera pour les Dissidens que ce que la Répubiique voudra faire pour eux de gré. Les Manifestans rappellent les minutes d'Actes de Confédération équivoques & uniformes envoyées de Varsovie dans le même temps dans tous les Palatinats & Districts. . . . . . la violence employée pour faire signer ces Actes. . . . . ; ainsi que celui de Radom, le déni d'attention aux Actes différens & non conformes à ces minutes,

(1) En 1736 il a été défendu aux Dissidens, sous peine de perduellion, de rechercher la protection des Princes Etrangers. Les pratiques des Dissidens dans l'Etranger, depuis 1717, ont donné lieu à cette Loi.

(2) Il est dit dans la Déclaration de l'Impératrice de Russie, du 26 Mars 1767, *que les Dissidens ont réclamé la protection de l'Impératrice, — que S. M. Impériale ne peut se refuser à la demande que les Dissidens font de ses secours -- qu'elle a -- ordonné de renforcer le corps de ses Troupes qui étoient restées en Pologne, — afin de les secourir, &c.* Il est assez notoire que personne n'a attaqué les Dissidens, & que ce sont eux qui ont été les aggresseurs.

des

des Confédérations particulieres les plus nombreuſes, aux proteſtations, déclarations, clauſes de ceux qui ſe virent contraints de ſigner à Radom. Les moyens violens employés aux Diétines pour l'élection des Nonces. . . . . Le comble des violences à la Diéte de Varſovie.

Les Manifeſtans regardent cette Diéte comme rompue par l'enlevement de trois Sénateurs & d'un Nonce oppoſans, & la durée de leur détention comme une oppoſition permanente de leur part.

L'Ambaſſadeur de Ruſſie détenoit, diſent-ils, priſonniers dans leurs maiſons d'autres Citoyens dont il connoiſſoit le zèle pour le bien public, & on n'entroit dans Varſovie, ni on n'en ſortoit que ſur les paſſeports de cet Ambaſſadeur.

Le ſilence forcé des Etats, annonçoit leur déni de conſentement aux actes propoſés (de prorogation & de plénipouvoir) à cette Diéte; mais l'Ambaſſadeur de Ruſſie n'a pas laiſſé de pourſuivre ſon ouvrage : il a forcé le plus grand nombre des Membres d'accepter la délégation, & par les mêmes voyes, il eſt parvenu à tout terminer.

La plus ſaine & la plus nombreuſe partie de la Nation ſe tenoit éloignée, & regardoit avec étonnement & douleur ces opérations irrégulieres & violentes (1). On ne peut plus douter,

(1) C'étoit une très-grande fauſſeté, que ce que diſoient les Gazettes de 1767, qu'il s'étoit rendu plus de ſoixante-dix mille Gentilshommes à Radom. En général, comme il a déjà été remarqué, les Confédérations de 1767, avoient été peu nombreuſes, il y a eu des Palatinats entiers ou il n'y eut pas vingt Gentilshommes qui euſſent ſigné. Les Ruſſes alloient de Terre en Terre & de Château en Château, pour extorquer les ſignatures, & depuis l'aſſemblée de Radom, on a manœuvré de même. Miazczynski, Palatin de Czernicchow, a été pris de force dans ſon Château, mené au grod voiſin pour ſigner l'acceſſion à la Confédération de Radom. -- Des Gentilshommes fuyans de leurs maiſons pour éviter de ſigner, ont été pourſuivis, &c. &c. Pluſieurs Maréchaux des Confédérations

dit la Nobleſſe de Lithuanie, de leurs funeſtes effets depuis l'impreſſion de nouvelles Loix (1). Tout y porte le caractère des moyens employés par l'Ambaſſadeur de Ruſſie. Le renverſement de la conſtitution, la deſtruction de la Religion & de la liberté, un bouleverſement général, ſe manifeſtent à chaque trait. On y voit des Loix, des Arrêts, des Traités. . . . enfreints, annullés, abrogés ſans raiſon (2). On y donne pour contractés par la République des engagemens que la République n'a point contractés (3); on y manque aux Puiſſances les plus anciennement amies ou alliées de la République (4). On y ferme toutes les voyes de liaiſon avec tous les Etats (5).

---

particulieres ayant vû qu'on étoit trompé, ne voulurent pas être Nonces à la Diete, & s'abſenterent des Dietines. Tels ſont Meſſieurs Kraſinski, Maréchal de la Terre de Rozana, Palatinat de Maſovie, & depuis, Maréchal de la Confédération générale de Bar, & Potocki, Grand Echanſon de Lithuanie, Maréchal du Palatinat de Braclaw, & depuis, Régimentaire général de la Confédération de Bar.

(1) Elles ont paru imprimées au mois de Juillet 1768.

(2) On ne voit, par exemple, pas de raiſon pour laquelle l'acte ſeparé, Premier *Art. II*, §. *I*, abroge à perpétuité les Loix portées par Jagellon, en 1424, contre les Hérétiques en général. On ne voit pas plus pourquoi le même Acte, *Art. III*, §. *III*, a ordonné, en dérogation à un Arrêt d'Auguſte II, d'enlever à Thorn l'inſcription paſſée au Piedeſtal d'une Statue de la Vierge, élevée dans l'endroit où les Lutheriens de cette Ville brûlerent en cérémonie une Image de la Vierge, & firent d'autres profanations en 1724; pourquoi on a chargé les Jéſuites de cet enlevement; & pourquoi on a voulu que ce fût des Eccléſiaſtiques Catoliques même qui remiſſent au Magiſtrat Lutherien de Thorn, le marbre qui porte l'inſcription.

(3) Dans l'Acte ſéparé Premier, on fait dire au Roi & à la République, que les droits des Diſſidens ont été aſſurés par le Traité d'Oliva; le Roi & la République ſavent bien que cela n'eſt point.

(4) L'Autriche, la France, l'Eſpagne à qui il convenoit, comme il a déjà été dit, de remettre la déciſion de la querelle ſuſcitée à l'occaſion du Traité d'Oliva.

(5) Par la nouvelle Conſtitution, la République ne peut contracter aucun Traité, pas même de Commerce, eſt-il dit expreſſément dans l'Acte ſéparé Second, ſi ce n'eſt du conſentement unanime d'une Diete libre, c'eſt-à-dire, jamais.

Par une garantie incompétente, on y met la République dans la dépendance absolue de la Russie. L'Etat livré ainsi, est laissé sans force & sans espoir d'en acquérir jamais (1).

Les Religions étrangères, poursuivent les Manifestans, sont admises par ces loix à toutes les prérogatives de la Religion de l'Etat, & élevées à une égalité parfaite avec cette Religion; la publicité de leurs différens cultes y est autorisée dans tous les lieux du Royaume, & les immunités onéreuses du Clergé Romain, y sont étendues aux Ministres de ces Religions. De plus, ces Loix attribuent à ces différentes Religions la liberté d'acquérir de nouveaux fonds, & de les appliquer aux fondations ecclésiastiques; liberté dont sagement la Religion Romaine a été dépouillée depuis long-temps (2); la liberté de convoquer & de tenir des assemblées ecclésiastiques (Sinodes) sans intervention de l'autorité temporelle, & sans surveillance du Gouvernement, liberté dont la Religion Romaine n'a jamais joui, enfin un ressort séparé & distinct de Jurisdiction civile & criminelle auquel le Clergé Romain est soumis (3);

---

(1) Par la même Constitution, la République ne peut augmenter l'armée, que du même consentement unanime. Il est défendu aux Confédérations à venir, c'est-à-dire, à la pluralité, de délibérer même sur ces matieres.

(2) Depuis 1635.

(3) Le ressort dont il est parlé ici, est le Tribunal Mixte, Conseil Souverain de Justice auquel doivent être portées toutes les affaires de Religion, ou qui ont rapport à la Religion. Ce Tribunal établi par l'Art. II, §. XIII, de l'Acte séparé Premier, est composé pour les Catholiques, de huit membres, Nobles Laïcs, à l'exclusion des Ecclésiastiques, & pour les Catholiques, de huit autres membres, sans distinctions ni de condition, ni d'état. L'Evêque actuel Grec, non uni de Mohilow, roturier, est membre de ce Conseil, & les Evêques de ce nom en sont membres nés, les *Ministres* des Dissidens ou les membres de leurs Consistoires n'en sont point exclus. Par cet établissement, on voit que le Clergé Romain sera dans tout les cas de procès avec les Dissidens, jugé par le Clergé Grec, & par les *Ministres* ou membres des Consistoires Evangeliques, & que les Ministres

& la Religion Romaine ravalée ainſi ; eſt encore dans ces Loix qualifiée de Religion dominante.

Par ces Loix, l'Etat eſt chargé d'impôts onéreux appliqués à des profits particuliers (1), & ne tendans qu'à l'épuiſement ; proſtitué à des perſonnes de la plus vile extraction, le prix de la Nobleſſe y eſt avili.

Les Manifeſtans diſent, qu'ils croyoient que les entrepriſes de l'Ambaſſadeur de Ruſſie en Pologne attireroient l'attention des Puiſſances. . . . . que les violences exercées par ce Miniſtre intéreſſeroient ces Puiſſances quand elles en ſeroient informées ; que ſes procédés parvenant à la connoiſſance de l'Impératrice de Ruſſie, cette Princeſſe même que l'éclat de ſes grandes qualités rend reſpectable en Europe (2), touchée de nos maux, écouteroit les ſentimens d'humanité, de juſtice, &c. . . . Mais l'Ambaſſadeur de Ruſſie ayant dreſſé lui même l'inſtruction prétendue donnée par la Confédération générale aux Miniſtres envoyés en Ruſſie par cette Confédération (3), & preſcrit le diſcours à tenir devant l'Impératrice de Ruſſie par cette Députation (4), ſans qu'il eût été permis de

---

ou les membres des Conſiſtoires Evangeliques ne ſeront, dans aucun cas de procès avec les Catholiques, jugé par le Clergé Romain. Non-ſeulement il n'y a point dans cet établiſſement de parité entre les Religions, mais auſſi il eſt ridicule de faire dans un Royaume Catholique, comparoître des Evêques Catholiques devant un Tribunal de Prédicans.

(1) L'impôt a été augmenté de dix millions, ſans que l'armée l'ait été d'une Compagnie, tout ce produit eſt appliqué à des Penſions, à des Gratifications, à des récompenſes, pour les ſervices rendus à la Ruſſie, &c.

(2) On voit bien que le faiſeur des Déclarations de la Ruſſie, a tort de dire, que les Confédérés, qu'il appelle *Rebelles*, ne ménagent rien dans leurs Manifeſtes.

(3) *L. Pocicy*, Straznick ou Général de l'avantgarde de l'Armée de Lithuanie : *Michwielhorski*, Grand-Maître-d'Hôtel de Lithuanie : *Joſ. Potocki*, Ecuyer Tranchant de la Couronne : *Joſ. Oſſolinski*, Staroſte de Sandomir.

(4) Diſcours prononcé par M. Pocicy, chef de la Députation, & dont il a été parlé dans les *Obſervations ſur le Traité*.

rien changer à ces piéces, les Mémoires préſentés par ces Miniſtres, non conformes à ces inſtructions, ont été rejettés avec dédain, leurs repréſentations & leurs plaintes n'ont point été écoutées. . . . . . Cependant ces inſtrumens, ainſi que tant d'autres, Actes dictés par l'Ambaſſadeur de Ruſſie, ont été préſentés à toutes les Cours, comme des expreſſions de la volonté de la Nation, qu'on s'attachoit à faire paroître aſſez aveugle, ou aſſez lâche pour demander elle-même des chaînes à la Ruſſie.

Le ſilence forcé de cette Nation fut rompu. Il s'eſt élevé d'illuſtres & généreux Citoyens dans les Etats de la Couronne, qui ont oſé publier l'oppreſſion, & s'en plaindre aux Puiſſances de l'Europe dans un Manifeſte de Confédération, moyen d'oppoſition & de défenſe uſité en des cas ſemblables dans cette République; & cette plainte même a été, dans une Déclaration publiée par l'Ambaſſadeur de Ruſſie, imputée à ſédition, traitée de rébellion (1) & de perturbation d'un repos, que depuis long-temps nous ne trouvons plus nulle part.

Un Conſeil de Sénat fut ordonné. Le réſultat de ce Conſeil, réſultat où l'Impératrice de Ruſſie eſt requiſe de faire demeurer ſon armée dans le Royaume, dreſſé contraire aux avis du plus grand nombre des Sénateurs, & conforme ſeulement à l'opinion de quelques adhérans à l'Ambaſſadeur de Ruſſie, fut publié; & cet Acte préſenté encore comme une réſolution du Sénat, continua à couvrir les violences qu'on avoit réſolu de perpétuer (2).

---

(1) A moins de ſuppoſer à la Cour de Ruſſie des principes de Juſtice différens pour les différentes occaſions, on ne rendra pas raiſon pourquoi cette Cour appelle *Rebelles* les Confédérés de Bar, qui ſe ſont Confédérés; on voit pourquoi, tandis que l'Impératrice de Ruſſie a honoré de ſa protection les Confédérés de Thorn, & de Sluck, qui s'étoient Confédérés pour bien moins.

(2) Ce Conſeil du Senat fut tenu les 24, 26 Mars 1768; l'avis ſur lequel le réſultat a été dreſſé, fut ouvert par le Primat, & appuyé par les nouveaux Miniſ-

Les Citoyens bien intentionnés pour l'Etat, ont été recherchés, inquiétés, persécutés dans toutes les parties du Royaume, on a exigé des vivres, des fourages. . . . . Les Villes, Villages, maisons de Noblesse, Eglises, Couvents, ont été pillés, saccagés, brûlés (1). On a exercé sur les personnes même sacrées des cruautés barbares, à la honte du siécle (2). Les Sujets (Grecs non unis) ont été soulevés contre leurs Seigneurs

---

tres. Le sentiment contre la réquisition, fut celui du plus grand nombre; & Messieurs les Princes *Czartoryski*, le Palatin de Russie, & le Grand Chancelier de Lithuanie, M. le Prince de *Lubomirski*, Grand Maréchal de la Couronne, qui étoient de ce dernier sentiment, ont fait, conformément à la Loi, enregistrer leurs opinions. La Déclaration de la Russie, dont il a été parlé plus haut, conforme à la réquisition, a été publiée le 29 Mai suivant. C'est environ le tems de ce Conseil que Mich. *Sufferynzki*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanc, Castellan de Czersk, écrivoit au Roi qu'il espéroit que S. M. témoigneroit pour les Confédérés de Bar, la même bonté & la même faveur Royale, qu'un an auparavant elle avoit témoignée aux Confédérés de Thorn & de Sluck.

(1) Villes brûlées en 1768, avant la date de ce Manifeste, *Lublin*, *Sniatyn*, *Zytomierz*, *Pysdry*, *&c.* Eglises & Couvents pillés, à *Constantinow*, à *Podhayce*, à *Cracovie*, *&c.* Les Russes vendoient publiquement les vases sacrés enlevés à Cracovie. Les terres de tous les Confédérés ont été ruinées, on ruinoit même celle des parens des Confédérés; & depuis que les Confédérations ont pris le train de se soutenir, les Officiers Russes se sont mis en possession des terres des Confédérés les plus considérables. C'est ainsi que le Général Apraxin, tire le revenu de celle de *Botzki*, appartenant au Comte Potocki, Grand Echanson de Lithuanie.

Le 2 Mai 1768, les Russes tombés dans un Village de la Starostie de *Chmielnik*, Palatinat de *Braclaw*, appellé *Terespol*, habité par des Gentilshommes Censitaires, ayant trouvé ce Village presque vuide d'hommes, parce que la plûpart de ces Gentilshommes avoient pris parti dans la Confédération de Bar, ont égorgé les femmes & les enfans de ces Confédérés, au nombre environ de cent cinquante personnes.

(2) Au même mois de Mai 1768, à *Podhayce*, Ville de la terre de Halicz, les Russes entrerent dans cette Ville sous prétexte de chercher des Confédérés, forcerent l'Eglise, se jetterent sur l'Archevêque de Léopol *Venc. Sieranowski*, qui y assistoit au Service Divin; ils ont tué quelques personnes aux côtés de l'Archevêque, & en ont blessé d'autres; ils ont maltraité l'Archevêque à coups de crosse, l'ont dépouillé, ont profané les Mystères, pillé l'Eglise jusqu'aux tombeaux.

gneurs (1). Ceux qui ont osé manifester l'opposition, ont été poursuivis, appréhendés, détenus dans les plus dures prisons, traités sans égard à l'état, & à la qualité des personnes (2). On a commandé des Citoyens pour verser le sang des Citoyens..... On a employé les moyens de la séduction. . . . On a exigé des sermens.

Dieu semble avoir enfin regardé nos maux. Ces oppressions & autres, ne sont plus ignorées des Puissances. Elevées sur la Terre pour être arbitres des Nations & les vengeurs de l'humanité opprimée, elles ont entendu le cri de nos freres.

Pouvions-nous ne pas être sensibles à la perte de la Religion, & de la liberté, & verrions-nous aujourd'hui avec indifférence l'effusion du sang de nos freres? ..... Des mouvemens généreux s'élevoient dans nos ames; nous les réprimions & paroissions un Peuple sans courage & sans conseil: mais tous les moyens de communication avec les bien-intentionnés, nous avoient été ôtés, bornés à observer quel seroit le succès de diverses négociations commencées; mais nous nous attendions journellement à voir prendre des mesures propres à terminer les malheurs communs, d'autant que les procédés de M. le Général *Nummers*, Commandant des Troupes Russes dans la Province de Lithuanie, procédés éloignés de la tyrannie exercée ailleurs, sembloient appuyer cette espérance.

Nous avons été trompés dans notre attente, le mal empire de jour en jour, les Dissidens revétissent leurs Sujets mêmes d'uniformes Russes. . . . . Ils levent des recrues pour les Ré-

(1) Le soulevement des Cosaques d'Ukraine, dont on a parlé dans les Observations sur le Traité. Depuis que la Confédération s'étoit formée à Cracovie, il couroit des Emissaires dans le Pays de Montagnes de ce Palatinat, pour exciter les Paysans à se révolter contre la Noblesse, &c.

(2) Les prisonniers faits par les Russes sur les Confédérés, les personnes les plus distinguées, ont été traités avec la plus grande brutalité & barbarie.

gimens de cette armée, de quoi nous avons des preuves non-équivoques dans leurs Lettres mêmes, & ils augmentent ainſi les forces de l'ennemi contre nous. Un nouveau corps de Troupes Ruſſes aux ordres du Général *Knées Dolgoruki*, entré en Lithuanie, a déja pénétré à Vilna. Nous-mêmes tranquilles dans nos campagnes, pourſuivis par les Ruſſes ſur les délations des Diſſidens, pour oſer encore prononcer entre les mots de Religion & de Liberté, ſans protection comme ſans défenſe. . . . . . . nous ne trouvons plus de ſûreté dans nos maiſons, & nous nous voyons réduits à la chercher dans les bois. Qu'y a-t'il qui puiſſe nous retenir encore?

Nous abandonnons nos foyers, nos femmes, nos enfans. . . . Aſſemblés en ce lieu, nous nous confédérons, & en la préſence de Dieu, qui voit notre innocence & notre oppreſſion, devant tous les Etats de l'Europe, nous proteſtons ſolemnellement contre tous les actes de la derniere Diete. . . . . . contre toutes les violences . . . . . . nous invitons tous les Citoyens de ce grand Duché, à prendre une réſolution ſemblable à la nôtre, & sûrs que nous ſommes qu'on employera des forces Ruſſes contre nous, qu'on nous perſécutera, comme on a déja commencé en cherchant à empêcher notre Aſſemblée, & en envoyant contre nous des Partis que nous ſçavons être à un mille de ce lieu, nous prions les mêmes Citoyens de ce Grand Duché de nous ſecourir.

En même-temps nous déclarons que le ſeul objet de notre Confédération eſt notre propre ſûreté. . . . . . Nous jurons ſolemnellement, & nous engageons ſur nos ames, que nous remettons à Dieu pour gage de notre fidélité, de ne recéder de notre préſent Manifeſte & Confédération, que nous n'ayions vû la Religion Catholique Romaine, & la liberté rétablies dans leurs droits & dans leurs anciennes dignités, prérogatives

& lustre. En foi de quoi, en nous réservant le pouvoir d'étendre, d'éclaircir, &c. ce Manifeste, lors de l'Assemblée générale des deux Nations confédérées, nous avons signé ce présent acte. Donné à Wilkomitz ce 28 Août 1768 (1).

Signé, *DOMINIQUE MEDEKSZA*, *Chambellan & Maréchal de la Confédération du District de Kowna.*

---

(1) La Noblesse du district de Kowno ne pouvoit ni s'assembler dans la Ville de ce nom, principale du district, ni faire enrégistrer son Manifeste dans les Actes districtuaux de cette Ville occupée par les Russes ; cette Noblesse s'est assemblée à *Wilkomitz*, Ville principale du district de ce nom, Palatinat de Vil.., & ce Manifeste a été enrégistré dans les Actes districtueux de Wilkomitz, le même jour.

MANIFESTE

DES CONFÉDÉRÉS DE BAR,

Du 12 Octobre 1768, à Dankow.

NOUS, Maréchaux & Conseillers de la Confédération de la Couronne, Sénateurs, Hauts-Dignitaires, Officiers, & tout l'Ordre Equestre de la Couronne de Pologne; ensemble l'Armée, tant nationale qu'étrangère (1) confédérée, présens, faisons publiquement & solemnellement en notre propre nom, & en celui de nos freres absens, le Manifeste qui suit.

Ce n'étoit pas assez que la Religion Romaine dominante dans ce Royaume depuis tant de siécles, eût été dépouillée de ses prérogatives & prééminences par l'admission des Dissidens à toutes les parties de l'administration, & à la Souveraineté même....... Que depuis la mort d'Auguste III, Prince dont tout nous excite à regretter de plus en plus la perte, toutes les Assemblées nationales, Dietes, Diétines, Conseils, Délibérations, tous les Tribunaux, Cours de Justice, & Jurisdictions quelconques, eussent été tenus sous les armes Moscovites, ou établis par ses armes au mépris de toutes les protestations..... Que sous les armes de la même Nation, les Loix du pays eussent été, à la derniere Diete, détruites ou renversées par l'anéantissement des prérogatives des Nonces, dont aucun n'a pu donner librement sa voix..... Qu'on eût enlevé des Sénateurs, deux Evêques, un Palatin & Général de la Couronne, & son fils, Nonce, & qu'on les eût conduits dans une terre étrangere,

---

(2) On appelle en Pologne Armée Nationale, les Compagnies Polonoises; les Régimens y sont appellés Troupes Etrangeres ou Armée Etrangere; il y a de l'un & de l'autre à la Confédération de Bar.

où ils souffrent encore les maux de la captivité la plus dure : que pendant le Traité de Varsovie, le Prince Repnin eût qualifié l'Impératrice de Russie d'Impératrice Grecque de tous les pays Orientaux, & qu'il eût soustrait violemment la Courlande à la domination de la même République...... Que ce même Prince Repnin, en attribuant à la Russie la garantie d'une constitution & des Loix qu'il a établies lui-même, eût dépouillé la République de la Puissance législative; & qu'en chargeant la Pologne de la garantie des Etats de la Russie en Europe, il nous eût exposé à des guerres offensives & à des contraventions aux Traités; ce n'étoit pas assez que la Confédération de Radom, séduite par les offres spécieuses d'aider la Nation à redresser les abus introduits dans le Gouvernement, sans donner atteinte ni préjudice à la Religion Romaine & à la liberté, eût été trahie par la Russie......... Que cette Puissance nous eût ôté jusqu'à la liberté d'entretenir des relations avec les Puissances voisines ou amies, & que par l'article second du Traité de Varsovie, article artificieusement conçu, nous nous trouvassions liés indissolublement avec la Russie, en obligation de rompre au gré de cette Puissance des engagemens sacrés, contractés à Wehlau, à Oliva, à Carlowitz (1), &c. & en devoir de renoncer aux sûretés stipulées pour nous dans les Traités du Pruth (2).

Il ne suffisoit pas que depuis plusieurs années les troupes Moscovites n'eussent pas cessé de dévaster le Royaume, en dépouillant nos Places & nos Châteaux d'artillerie, d'armes

(1) Tous ces Traités sont des Traités de Paix perpétuelle entre la Pologne & le Brandebourg, ou la Prusse, la Suede, la Porte Ottomane.

(2) Par le Traité du Pruth conclu en 1711, entre la Porte Ottomane & la Moscovie, la Russie s'est engagée à ne pas se mêler des affaires intérieures de la Pologne, à ne pas faire entrer des troupes dans ce Royaume, &c.

& de munitions. . . . . . . nos Eglises de Vases sacrés & d'Ornemens . . . . nos Provinces de peuples. . . . . nos villes, villages, terres, maisons, de leurs richesses, & en transportant ces dépouilles en Moscovie. Qu'après la prise de Bar, les Russes, en conformité des ordres exprès du Prince Repnin, ainsi que nous en avons des preuves dans ses Lettres interceptées (1), eussent emmené à Kiow, contre la foi donnée, des Citoyens de distinction des Palatinats de Kiow & de Braclaw; & que les Cosaques Moscovites, mis à la tête de nos Cosaques, eussent égorgé plusieurs dixaines de milliers de personnes de tout état & condition, & sans distinction ni de sexe ni d'âge (2); qu'au

---

(1) C'est le Général Major *Apraxin*, qui commandoit les Russes devant *Bar*. Les Confédérés ne s'étoient rendus qu'à M. Branicki, Grand-Maître d'Artillerie de la Lithuanie, commandant les troupes du Roi devant la même Ville. Cet exemple de manque de foi n'est pas unique. Le Général Apraxin n'a pas observé plus régulierement les paroles qu'il avoit données à Cracovie. Rendu maître d'une des portes de la Ville par trahison, il perdoit encore beaucoup de monde devant la Ville, & pour faire cesser la tiraillerie, il offrit la liberté à qui poseroit les armes, & promit que la Ville ne seroit point pillée. . . . Après avoir désarmé les Confédérés & les Bourgeois, il a envoyé les Confédérés prisonniers à Kiow; je ne sai pas si Cracovie a été pillée ou non, mais je sai que les Soldats Russes revenant de cette expédition, vendoient des vases & des ornemens sacrés, & d'autres effets précieux, sacrés & profanes, que ces Soldats disoient avoir acquis à Cracovie.

Le Général *Kretchetnikoff*, en recevant *Berclyczow* à capitulation, s'étoit engagé à ne pas toucher aux dépôts, que, depuis le commencement de ces troubles, la Noblesse des contrées voisines avoit consignés dans ce Couvent fortifié. M. Bretchetnikoff maître de Borclyclow, a pillé ces dépôts, il a emporté l'argent comptant, & les effets les plus précieux.

Un nommé *Drewitz*, Major au service de Russie, & commandant un détachement en Grande Pologne, a fait plus d'une fois massacrer des Confédérés qu'il avoit reçus prisonniers de guerre, &c. &c. &c.

(2) On estime à plus de trente mille le nombre des personnes qui ont été massacrées en Ukraine; ce n'a pas été la Noblesse seule qui a été l'objet de cette cruelle barbarie, tout ce qui étoit Catholique Romain ou Grec uni, Genti-

mois de Juin dernier les Ruſſes euſſent inſulté dans ſa maiſon M. le Caſtellan de Siradie *Maczynski ;* qu'ils euſſent pillé ſes Terres, attenté à ſa vie ſur le chemin public de Siradz, & contraint enfin ce Sénateur à chercher dans l'Etranger une ſûreté qu'il ne trouvoit pas dans ſa Patrie (1). Ces violations de tous les droits, ces traits multipliés d'oppreſſion & de tyrannie, n'ont pas ſuffi. Pour mettre le comble à tant de procédés iniques, le Prince *Repnin* a fait publier une Déclaration de ſa Souveraine, datée de Saint-Pétersbourg le 11 Septembre, & imprimée à Varſovie, par laquelle ſadite Souveraine déclare qu'au lieu de retirer ſes Troupes du Royaume, elle les y laiſſe pour ſoutenir ſa garantie Impériale, oſant ainſi, ſous prétexte de tranquillité publique, mettre en combuſtion notre Patrie, y abolir la Religion, y détruire les biens & les hommes, & la traiter comme un pays conquis par la force des armes (2).

A cette cauſe, nous Etats de la République Confédérés,

---

hommes, Prêtres, Moines, Valets, Payſans, Ouvriers, Artiſans..... & tous les Juifs ..... en un mot, tout ce qui n'étoit pas de la Religion Greque non-unie, ou qui refuſoit de l'embraſſer, Hommes, Femmes, Vieillards, Jeuneſſe, Enfans..... a été égorgé ; & du même trait, l'Evêque de Pereaſlaw de la Petite Ruſſie, ſujet de la Ruſſie, établit la Religion Grecque, Orientale, non unie, dans cette région baignée de ſang.

(1) Jean Mazczynski, Caſtellan de Siradie, ſe retira en Moldavie, & ſon nom eſt ſigné à la fin de ce Manifeſte.

(2) On obſervera ici que dans le tems que l'Ambaſſadeur de Ruſſie publioit en Pologne depuis le 29 Mai 1768, des Déclarations ſemblables à celle dont il eſt parlé dans ce Manifeſte, la Cour de Saint-Petersbourg aſſuroit la Porte Ottomanne, ainſi qu'en fait foi la Déclaration de guerre de cette Puiſſance contre la Ruſſie, que les troupes Ruſſes ſortoient ou ſortiroient inceſſamment de Pologne.

Pour ce qui eſt de l'abolition de la Religion, la Religion Romaine & la Religion Grecque unie ſont déjà abolies en Ukraine. C'eſt un pas vers l'abolition de la Religion Grecque unie, dans les Provinces Ruſſes de la domination de la Pologne & de la Lithuanie, abolition préparée par l'Acte ſéparé premier du Traité,

insistant sur les Manifestes, Déclarations & Protestations antécédentes : Nous faisons devant Dieu, & la face de l'Univers, ce nouveau Manifeste public & solemnel pour le soutien absolu de notre Sainte Foi Catholique Romaine, pour la défense de notre liberté, indépendance & Loix fondamentales de notre Patrie, & pour la conservation des anciens Traités faits avec les autres Puissances.... dans la vûe d'observer religieusement ces Traités..... de soutenir la liberté de nos Elections sans le concours des armes Moscovites.... d'obvier, autant qu'il est en nous, aux conséquences fâcheuses qui pourroient se faire sentir à toute l'Europe, & principalement aux Etats voisins, si les Entreprises de la Moscovie étoient soutenues dans la Pologne.

Nous ne nous fierons plus à aucunes Déclarations de la Russie (1); & en protestant contre toutes les violences exercées & contre tous les dommages causés chez nous, nous sommes résolus d'en poursuivre la réparation....... En foi de quoi....... Donné à Dankow (en Podolie) ce 12 Octobre 1768.

Signé *Michel Jér. Krasinski*, Maréchal de la Confédération générale de la Couronne.

---

(1) Cela ne peut pas paroître obligeant à dire ; mais il faut se rappeller que ceux qui parlent ainsi, ont été trompés en effet ; que de plus, dans différentes Déclarations de la Russie, ils ont été appellés forfaiteurs, brigands, rebelles, & *Petite Noblesse* ; que dans un Mémoire de la part de la Russie, en réponse à un Mémoire de la part du Roi de Pologne, les Evêques de Cracovie & de Kiow, le Palatin de Cracovie & le Staroste de Dolin, ont été traités de *misérables*, ce qui n'est pas honnête non plus. Le faiseur de ce Mémoire ne sentoit pas que cette expression qu'il mettoit dans la bouche de l'Impératrice de Russie, seroit mal à une grande Princesse, & qu'elle étoit indécente, soit à l'égard du Roi de qui ces Sénateurs sont Conseillers d'Etat, soit vû la naissance & la qualité des personnes qu'on injurioit ainsi. Quand on fait du mal aux gens, on peut s'abstenir au moins de leur dire des injures.

J. Maczynski, Caſtellan de Siradie.

Joachim Potocki, Grand Echanſon de Lithuanie, Maréchal des Confédérations des Palatinats de Braclaw, de Kiow, de Podolie, de Ruſſie, &c.

Joſ. Pulazki, Staroſte de Warka, Maréchal de l'Armée de la Couronne-Confédérée.

Alb. Rydzynski Stolnih) Pannetier (& Maréchal de la Confédération du Palatinat de Poſnanie.

Adam Mrozowicki, Staroſte de Stengwil, Régimentaire, &c. &c. &c.

Contreſigné, *Hiac. Rola Kochanski*, Secrétaire de la Confédération générale.

MANIFESTE

ET ACTE DE CONFÉDÉRATION

DU PALATINAT DE MSCISLAW,

Du 30 Octobre 1768.

NOUS, tous & chacun, Dignitaires, & tout l'Ordre Equeſtre du Palatinat de Mſciſlaw:

Des Manifeſtes publics de différentes Confédérations ont fait ſuffiſamment connoître les maux qui nous accablent.... Un Royaume Catholique voit les prééminences de ſa Religion transférées à des Religions étrangeres, & cette Religion ravalée, pencher vers une chûte préparée. Il voit ſon Clergé avili.... Les Maiſons conſacrées à Dieu ſans ſécurité, ſes Egliſes dépouillées, réduites en cendres..... Une Nation libre voit opprimer dans ſes Délibérations, Dietes & Dietines, la voix libre du Citoyen. Un Etat Souverain eſt dépouillé de la Puiſſance légiſlative, ſa conſtitution eſt renverſée, la forme de ſon Gouvernement eſt détruite...... La ſûreté des perſonnes & des biens, droit ſacré des Nations, eſt violée. L'amitié ſur les lévres, & la flamme & le fer en main, la Puiſſance Ruſſe porte dans toutes les Provinces du Royaume les horreurs de la deſtruction & toutes les calamités de la guerre la plus affreuſe. Le glaive levé ſur nos têtes, a percé le voile..... C'étoient donc là les deſſeins que couvroit le magnanime amour de la juſtice & de l'humanité!

Aux premieres indices de ces funeſtes effets, le zèle pour la Religion & pour la Patrie anima un Citoyen de ce grand Duché; mais l'oppreſſion avoit ravi juſqu'à la liberté de ſe plaindre,

plaindre, & M. Chreptowicz, Notaire Terreſtre de Grodno, fut réduit à chercher cette liberté dans l'Etranger.

Bien-tôt après le même amour de la Religion & de la liberté inſpira deux Citoyens vertueux de la Couronne, MM. Kraſinski, Chambellan de Rozana, & Maréchal de la Confédération de cette Terre, & Pulazki, Staroſte de Warka, Membre du Conſeil de la derniere Confédération générale, leſquels appuyant le Manifeſte publié par M. Chreptowicz, leverent à Bar une Confédération pour la défenſe de la Religion & de la liberté.

Ce glorieux exemple fut imité, & le monde connut que la derniere Aſſemblée de Varſovie ne fut point une Diete, mais une violence; que ce qu'on appelle Traité & Conſtitution, ne fut point l'ouvrage des Etats de Pologne & de Lithuanie, mais une loi impoſée par la force Moſcovite. La Nation méconnoît ces actes, & n'avoue que les Manifeſtes publiés par les Nonces & par les Délégués qui ont réclamé contre ces actes; elle n'avoue que les Déclarations de ceux qui, dans les priſons ou aux portes de la mort, ont proteſté ne vouloir pas entrer dans les négociations propoſées ſans l'intervention des Puiſſances garantes du Traité d'Oliva. Elle appelle à témoin de l'oppoſition le ſang des Citoyens, verſé pour la défenſe de la Religion & de la liberté . . . . . Les victimes ſanglantes éparſes ſans ſépulture dans les campagnes déſolées de l'Ukraine.

L'inaction du Palatinat de Mſciſlaw, juſqu'à préſent, a été occaſionnée par la préſence des Troupes Ruſſes, qui réparties dans toute la Province de Lithuanie, empêchoient non-ſeulement de pourvoir à notre défenſe, mais auſſi de publier nos ſentimens. La ſoif du ſang de nos freres ayant conduit la plûpart de ces Troupes dans les Etats de la Couronne, nous ſaiſiſſons, autant qu'il nous eſt poſſible, ce moment pour proteſter pu-

bliquement & folemnellement devant Dieu, qui voit notre oppreffion, & devant toutes les Puiffances, contre toutes ces violences appellées Traités & Conftitutions, & pour manifefter que nous n'avons jamais eu la volonté d'autorifer ces actes par notre confentement, qu'au contraire nous les avons toujours réputés pour illégitimes, de nulle valeur & de nulle force.

Nous déclarons en même-temps que nous n'avons fait aucun mal ni tort aux Diffidens & aux Grecs non unis, foit nos Confreres (Nobles) foit autres (Roturiers) pris en généralité, ni ne fommes intentionnés de leur en faire, fachant que l'amour du prochain, qui eft le fondement de notre Religion, nous le défend ; & que fi quelqu'un d'eux en particulier a jamais eu à fe plaindre, les Jurifdictions ordinaires, obligées par ferment à rendre juftice, fans égard à la diverfité de Religion, y pourvoyoient.

Nous déclarons, devant Dieu encore, & devant toutes les Puiffances, que nous avons confervé toujours pour la Séréniffime Impératrice de Ruffie le refpect dû à Sa Majefté, toujours mis un très-haut prix à l'amitié avec laquelle cette Princeffe s'exprimoit pour le Royaume : que non-feulement nous avons obfervé religieufement de notre part tous les Traités conclus avec la Monarchie foumife à cette Princeffe, mais auffi que nous avons fouvent paffé fous filence leur infraction à notre égard, & n'avons été que trop difcrets & trop retenus à réclamer l'entier accompliffement de ces Traités de la part de la Ruffie : que pendant la derniere guerre en Europe, nous avons fouffert patiemment le paffage des Troupes Ruffes par le Royaume, quoique ce paffage n'ait été ni demandé de la part de la Ruffie, ni accordé de la nôtre ; & que pour nous maintenir en paix & en amitié avec cette Puiffance, nous avons toléré & diffimulé des procédés, que ni le

droit des gens ni ceux du bon voisinage ne permettent.

Persuadés ainsi de notre propre innocence, & nous sentant lésés dans l'honneur de la Religion & de la Nation, dans la liberté & dans la législation, dans la vie, dans les biens Ecclésiastiques & Séculiers. . . . . . Privés de la sûreté publique dans notre Patrie & de la sûreté particuliere dans nos maisons... Ayant perdu tout ce qui constitue les Sociétés, forme les Etats, soutient les Gouvernemens, attache à la vie, ne pouvant trouver d'honneur que dans la mort, de salut que dans la défense, nous embrassons ce seul moyen qui nous reste, & autant pour secourir nos freres que pour ne pas nous abandonner nous-mêmes; nous nous unissons à la Confédération de Bar, & portons en sacrifice nos vies, & ce qui nous reste de facultés, pour le maintien de la Religion, de la liberté, des anciennes Loix, de la dignité de la Couronne & de la Souveraineté de la République.

Confédérés ainsi, nous nous soumettons à la direction de MM. Michel *Ciechanowiecki*, Chorazy (Porte-Banniere), & Tadée *Kirkor*, *Rotmistrz* (1) du Palatinat, & constituons unanimement le premier Maréchal, & Commandant Général, & le second Régimentaire de la Confédération. . . . Nous désignons pour Membres au Conseil de la Confédération générale du Grand Duché de Lithuanie, MM. Tad. *Menzynski*,

---

(1) Le Grand Duché de Lithuanie a renouvellé à la Diete de convocation de 1764, l'ancien usage de faire la revue ou le cens de la Noblesse, aux termes marqués par d'anciennes Loix. A ces revues, toute la Noblesse de chaque Palatinat doit comparoître en armes, comme pour une expédition militaire. Elle est partagée en Compagnies, dont chacune a trois Officiers électifs, Capitaine, Lieutenant & Enseigne. Le *Rotmistrz*, est le premier Officier d'une Compagnie ou Capitaine. La premiere revue de la Noblesse de Lithuanie se fit en 1765 ; on sent bien que depuis le séjour des Russes dans ce Grand Duché, ces revues ont été empêchées.

Vice-Staroſte de Mſciſlaw, & Mich. *Wottouriez*, Staroſte d'Ugiski : Pour Conſeil au Maréchal de notre Confédération, MM. J. *Cudowski*, Juge du Grod de Smolensko, Joſeph *Chorbacki*, Juge du Grod de Mſciſlaw, Michel *Holynski*, Capitaine au ſervice de la République, Caſimir *Popowski* : pour Conſeil au Régimentaire, MM. Fr. *Kaminski*, Porte-Enſeigne d'une Compagnie des Petyhors (1). Ben. *Haurytowicz* : pour Secrétaires du Maréchal, MM. Michel *Tolpycha*, & André *Suryna*, Régens des Chancelleries du Grod & Terreſtre du Palatinat de Mſciſlaw : & pour Secrétaire du Régimentaire, M. Etienne *Ciechanowski*, Régent du Grod de Mſciſlaw ; leſquels tous nous engageons ſur leur foi, honneur & conſcience, à être fideles & à agir de la maniere qu'ils le jugent le plus convenable. En foi de quoi. . . . . . Donné à Mylaticze, ce 30 Octobre 1768.

Signé, MICHEL CIECHANOWIECKI, Chorazy & Maréchal, &c. &c. &c.

---

(1) Les Petyhors ſont des Compagnies de Cavalerie, compoſée des Gentilshommes ; l'armure de ces Cavaliers eſt une Cuiraſſe ſur la Poitrine. L'Armée de Lithuanie eſt compoſée en partie des Compagnies de Petyhors.

DÉCLARATION DE GUERRE
DE L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE
CONTRE LA PORTE OTTOMANE,
Avec des Remarques, par un Confédéré de Bar.

NOUS CATHERINE II, &c.

» La part que Nous avons prise dans les affaires de la République de Pologne, est fondée, tant sur les engagemens solemnels faits entr'elle & notre Empire, que sur les vrais intérêts de tous ses voisins, par rapport au maintien de sa Constitution ».

Quand on s'empare du Gouvernement d'une Nation, pour lui dicter des Loix les armes à la main, cela ne s'appelle point prendre part à ses affaires; prendre part, signifie partager, & la Russie peut se féliciter d'avoir prescrit une nouvelle législation à la Pologne, selon son bon plaisir, & par sa pleine puissance, moyens absolus, qui ne comportoient nullement le concours de personne.

Nous laissons à *tous nos voisins* le soin de remercier la Cour de Russie, d'avoir eu si fort à cœur *leurs vrais intérêts*, qu'ils lui avoient confiés apparemment. Nous remarquerons seulement, que cette bienveillance si désintéressée ne fait point droit entre les Nations, sur-tout pour l'oppression d'un tiers; que ses armes d'ailleurs sont la persuasion, mais qu'elle abhorre la violence (1), les massacres (2), les pillages (3), les incendies (4).

(1) Toute la conduite des Russes en Pologne, depuis 1766, jusqu'aujourd'hui.

(2) De trois Palatinats, *Podolie*, *Braclaw*, *Kiowie*, & présentement de tous les Confédérés qui se rendent prisonniers aux Russes.

(3) Il n'y a pas un Citoyen, qui n'en ait essuyé plus ou moins.

(4) De Lublin, de Toporow, de Podhayce, de Konstantinow, de Suyatyn, de Zytomierz, de Pyzdry, de Chnuelnik.

Voyons maintenant, comme le droit de Légiflation de la Ruffie, en Pologne, eft fondé fur des engagemens folemnels.

» *Les premiers*, (les engagemens folemnels) *font connus de* » *toute la terre par le Traité de 1686*, (conclu à Mofcou,) » *par lequel il eft expreffément & clairement ftipulé que l'Eglife* » *Ortodoxe, Grecque, Ruffienne, & ceux qui profeffent cette* » *créance, feront maintenus dans les pays & poffeffions de la Cou-* » *ronne de Pologne, & du Grand Duché de Lithuanie, dans tous* » *leurs droits, libertés & prérogatives*; il falloit ajouter Eccléfiaftiques, terme qui eft expreffément dans le Traité, mais que la Ruffie a eu l'infidélité de taire, parce qu'il eût trop reftraint le droit qu'elle prétend avoir *de prendre part à nos affaires.*

Il falloit ajouter encore, que les Catholiques ne feroient point inquiétés pour caufe de Religion, dans les Provinces cédées à la Ruffie par la Pologne.

Une réflexion générale fera voir en faveur de laquelle des deux Parties contractantes à Mofcou, doit être la préfomption d'avoir mieux obfervé cet Article du Traité. Il ne fe trouve plus un Catholique, dans ces Provinces cédées à la Ruffie, & nos Provinces limitrophes fe font peuplées par l'émigration continuelle des Ruffes, jufqu'en 1764, que la Cour de Saint-Peterfbourg fit enlever de force tous ceux qui s'étoient établis en Volhinie, où ils étoient plus remarquables, y étant les feuls qui profeffaffent la Religion Greque Orientale, & où le plus grand nombre eft revenu depuis, tant on les y perfécutoit, tant on les y gênoit dans l'exercice de leur Religion.

» *L'expérience a pourtant démontré que depuis 70 ans, les véri-* » *tables Croyans y ont été, finon totalement détruits & extirpés,* » *tout du moins cruellement oppreffés, & pour ainfi dire, privés* » *avec violence des droits de Bourgeoifie, avec infraction non-feu-* » *lement dudit Traité, mais auffi des principaux fondemens de la*

» *Conſtitution Polonoiſe ; ſavoir , la liberté & l'égalité de tous » les Bourgeois , qui d'un autre côté , intéreſſent tous les voiſins de » la Pologne à les maintenir , puiſque le maintien & la conſerva- » tion de ces droits , ſont un fondement de la ſureté publique , & » de chacun en particulier* ».

L'expérience a donc démontré que depuis 70 ans , les véritables Croyans accouroient en foule en Pologne , pour y être , *ſinon totalement détruits & extirpés , tout du moins cruellement oppreſſés* , ce qu'il faut avouer être dans la nature des choſes , pour y être ſur-tout *privés des droits de Bourgeoiſie* , en Ukraine , droits que nous ignorons malheureuſement pour nous dans cette Province , comme dans beaucoup d'autres , où nous n'avons que des Laboureurs , & point de Bourgeois (1).

Il eſt donc évident que nous avons enfreint le Traité de Moſcou , & non-ſeulement le Traité de Moſcou , mais auſſi *les principaux fondemens de la Conſtitution Polonoiſe* , qui ſont , comme tout le monde ſait , la liberté & l'égalité de la Bourgeoiſie de l'Ukraine & de la Ruſſie blanche , où il n'y a jamais eu ni bourgeoiſie , ni liberté , mais une égalité complete de ſujétion à ſon Seigneur , ſans diſtinction de Religion , ſujétion bien moins rigoureuſe , que dans les Provinces intérieures de la République , adouciſſement d'Etat , qui n'a point été ſtipulé dans le Traité de Moſcou , mais dont chaque Propriétaire s'eſt accommodé pour ſon propre intérêt.

Et vous , Puiſſances voiſines endormies depuis près d'un ſiecle ſur vos *vrais intérêts* , la Ruſſie aujourd'hui vous reveille pour vous apprendre , combien le ſort des Payſans de *la véri-*

---

(1) Ces émigrations ont été dans leur plus grande force , quand on contraignoit en Ruſſie les véritables Croyans à racourcir leurs Jaquettes , à faire le ſigne de la Croix de toute la main ; pendant la derniere guerre avec les Turcs ; quand on leve des recrues dans l'Empire , &c.

table Eglise qui désertent la Russie, pour aller être vexés en Pologne, intéresse la prospérité de vos Etats, la sûreté de vos frontieres, & la tranquillité générale en Europe.

» *En conséquence de ces principaux motifs, nous n'avons* » *pû nous désister de veiller à notre véritable Eglise, & à l'in-* » *térêt de notre Empire, afin de pouvoir défendre & protéger* » *tant celle-là, que la Constitution de la Pologne même, en tant* » *que la conservation de celle-ci importe qu'on y prenne intérêt.* » *A cet effet, nous avons employé notre médiation pour le* » *bien-être réciproque, & nous avons fait faire des représenta-* » *tions amicales, qui sont fondées sur l'équité & le bonheur* » *même de la République, & qui ont été laissées à elle-même,* » *afin que de cette maniere toute cette affaire fût d'autant plus* » *facilement & amicalement finie, sans que nous ayons voulu,* » *à l'exclusion de toute autre, nous attribuer la gloire de cette* » *négociation* ».

Voilà donc, de l'aveu de la Russie, *les principaux motifs* de sa conduite en Pologne, depuis le dernier interregne : car elle a bien senti, que ce qu'elle avoit encore à discuter dans sa Déclaration, ne pouvoit point être *fondé* sur le Traité de Moscou, mais seulement motivé, comme bon lui sembleroit. Quand on est fondé, on a un droit, mais on peut être mû par son intérêt propre, sa passion, son ambition, &c. & c'est ce qui n'a pas permis sans doute à la Cour de Russie, de *se desister de veiller* à sa *véritable Eglise*, & à l'intérêt de *son Empire*. Je renvoye le Lecteur au Traité de Varsovie, pour lui prouver combien on y a pris *intérêt à la conservation de notre Constitution.*

C'est aux Cours Protestantes même, qu'il apparrient de se plaindre, ou de se louer de l'exclusion hautaine que l'on a donnée à leurs Ministres dans les négociations de Varsovie; ce que je dois dire seulement, c'est que la Cour de Russie ne fit

fit donner à nos Délégués, à la confection du Traité, des pleins pouvoirs que pour traiter avec elle.

» *Nous n'avons aussi pas manqué de renouveller à chaque Diete* » *générale, les plus affectueuses représentations, & nos offres en* » *faveur de la véritable Eglise Grecque, & des autres Dissidens* » *qui se trouvoient dans la même situation* ».

Il regne dans cette façon de s'énoncer, une mauvaise foi, qui doit choquer même les Dissidens. Et que peut-il y avoir de commun entr'eux, & des Paysans de la véritable Eglise Greque attachés à la Glebe, dans nos Provinces frontieres de la Russie ? Ceux-ci ne peuvent réclamer que la liberté de leur culte, que personne ne leur conteste ; ceux-là demandent l'égalité politique, qu'on leur refuse ; comment donc se trouvent-ils dans la même situation ?

Je sais bien, que pris étimologiquement, le mot *de Dissident* en Religion, signifie qui differe de croyance, & dans ce sens les Juifs, les Tartares, les Mennonistes, les Anabaptistes qui jouissent de la tolérance religieuse en Pologne, seroient aussi Dissidens ; mais on n'a jamais donné ce nom dans l'Etat, qu'à la Noblesse Protestante des deux Communions, & c'est suivant cette acception publique consignée dans nos Loix, qu'on doit l'entendre, & non selon sa signification étimologique. Nous verrons bientôt le but de cette confusion affectée.

» *Mais la superstition & le désir de gouverner & de piller, ont* » *fait mépriser ces offres, & même enfreindre les engagemens les* » *plus sacrés de la République, & ont fait évanouir toutes les* » *mesures que non-seulement nous avions prises, mais même les plus* » *augustes Cours Protestantes, qui ont agi de concert avec nous,* » *vû que de tout tems tous les Dissidens, parmi lesquels on entend* » *aussi les vrais Croyans, ont fait un engagement solemnel entre*

» *eux de s'aider mutuellement, & de maintenir toujours une* » *alliance inviolable* ».

La ſuperſtition peut s'oppoſer à la tolérance religieuſe, mais il ne s'agit point de celle-là; elle eſt établie par les Loix, & elle n'a point d'autres bornes que l'édification de nouveaux Temples, parce que deux cens Temples qui ſubſiſtent, ont paru ſuffiſans au Souverain, pour le culte de cinq cens ſoixante-treize Gentilshommes Diſſidens, qui eſt le nombre de ceux qui exiſtoient à l'époque des Confédérations de Thorn & de Sluck, & cela en comptant les enfans & les abſens. Les Diſſidens ont voulu être rétablis dans tous les droits des Catholiques, & c'eſt la politique, & non la ſuperſtition qui s'y oppoſoit, non plus que le deſir de piller, expreſſion injurieuſe, dont on prend à témoin de la fauſſeté tous les Diſſidens, & dont la Ruſſie ſe ſert au défaut de raiſons, pour rendre ſon ſtile plus pathétique.

Quoi qu'il en ſoit, le prétendu mépris des offres de la Ruſſie, & même l'infraction de nos *engagemens les plus ſacrés*, (engagemens que nous ignorons,) *ont fait évanouir toutes les meſures que non-ſeulement* cette Cour *avoit priſes, mais même les plus auguſtes Cours Proteſtantes, qui ont agi de concert* avec elle. Ce concert & ces meſures ſe ſont bornés à quelques recommandations vagues en forme de Déclarations en faveur des Diſſidens. Ont ſent bien que la plûpart de ces Cours Proteſtantes ne pouvoient pas inſiſter bien vivement ſur l'admiſſion des Diſſidens à l'égalité; car on eût pû répondre à l'Angleterre, par exemple, que nous ſommes auſſi tolérans qu'elle, & que ſi elle prétendoit que nous admiſſions les Diſſidens dans nos Dietes, elle nous permît auſſi de lui recommander d'admettre les Catholiques dans ſon Parlement. La Suede qui n'eſt du tout point tolérante, eût eu plus mauvaiſe grace encore d'appuyer ſur cette demande; on ne devroit donc point, à ce qu'il ſemble,

appeller ni mesures ni concert, de simples Déclarations, dont la complaisance a fait tous les frais ; on devroit encore moins, en englobant les Grecs avec les Dissidens, vouloir faire entendre, que les Cours Protestantes, en s'intéressant pour les Dissidens, prétendoient aussi s'intéresser pour les Grecs. Le dessein de la Cour de Russie est par-là de faire trouver moins irréguliere sa propre conduite, dans la protection qu'elle a accordée aux Protestans, par la raison qu'ils sont Dissidens comme les Grecs, & que le Traité de Moscou l'autorise à protéger ceux-ci dans leur culte. Il est plus fort encore de supposer le prétendu concert des Cours Protestantes en faveur de *tous les Dissidens, parmi lesquels on entend aussi les vrais Croyans*, sur un fondement tel que seroit un *engagement solemnel supposé fait entr'eux de s'aider mutuellement, & de maintenir toujours une alliance inviolable*; engagement, qui, s'il existoit, seroit une rebellion par le fait, romproit tous les liens de la société, & mettroit en état de guerre des sujets contre leur Souverain; engagement, d'ailleurs, qui n'obligeroit pas davantage les Cours Protestantes à se mêler des affaires des Grecs, par la raison qu'elles veulent ou doivent s'intéresser aux Dissidens, qu'il ne devroit autoriser la Russie à se mêler des affaires des Dissidens, parce qu'elle peut protéger le culte des Grecs, l'engagement de deux personnes ne pouvant jamais obliger une troisiéme.

Mais cette dérivation de droit étoit nécessaire à la Russie, qui vouloit étendre celui qu'elle avoit de protéger le culte des Paysans de sa croyance en Pologne, au droit de protéger le culte de *tous les Dissidens*; & conséquemment à ses principes, les droits tant Ecclésiastiques que Civils des Protestans. Voici donc la marche de la Cour de Russie. Nous avons le droit, par le Traité de Moscou, de protéger la liberté du culte des

Payſans de la véritable Égliſe établis en Pologne ; or la liberté du culte eſt un droit, une prérogative : donc le Traité de Moſcou nous autoriſe de protéger les droits & les prérogatives des Payſans de la véritable Egliſe ; mais les Payſans de la véritable Egliſe ſont Diſſidens ; nous avons donc le droit de protéger les droits & les prérogatives de *tous les Diſſidens*. Or perſonne n'ignore que par Diſſidens en Pologne, on entend la Nobleſſe Proteſtante des deux Communions, & que cette Nobleſſe a des droits religieux, civils & politiques : donc nous ſommes autoriſés, par le Traité de Moſcou, à réclamer l'égalité des Proteſtans avec les Catholiques. C. Q. F. D.

Telle eſt la Logique de la Cour de Ruſſie, & c'eſt dans ſon ſens que tout ce qu'elle oſe dire ſur les Diſſidens, doit s'entendre de la Nobleſſe Proteſtante du Royaume, ſans quoi la ſuite de la Déclaration deviendroit inintelligible.

» *Après le mépris des bons offices employés par nous & par* » *les Cours Unies avec nous ſur cet objet, & afin de prévenir* » *de nouvelles perſécutions des innocens Diſſidens, particulie-* » *rement leur excluſion des avantages qui doivent réſulter de* » *l'égalité de Citoyens ; oppreſſion qui alla ſi loin, qu'il ne leur* » *reſta enfin, pour s'exprimer ainſi, que la liberté de reſpirer* » *le même air ; nous n'avons pu, par amour pour l'humanité,* » *& enſuite de ce que nous devons à notre Couronne, tarder* » *davantage de recourir à des meſures plus efficaces, toutes* » *celles de modération, & les menaces même, ayant été ſans* » *fruit* ».

Cette liberté de reſpirer le même air, qui, à ce qu'on prétend, eſt ce qui reſtoit aux Diſſidens en Pologne, conſiſtoit cependant à acheter des terres, tant que bon leur ſembleroit, à en jouir, ſans payer plus d'impôts que les Catholiques, à poſſéder des Staroſties, à être pourvûs de Régimens, & de

tous les grades militaires ſans excluſion. Je ne parle pas de la tolérance Eccléſiaſtique, car nous avons déja dit qu'ils ont deux cens Temples ; mais comme l'avouoit très-naivement le Maréchal de la Confédération de Thorn, ce n'eſt point là ce qui nous touche, nous voulons être Palatins.

» *Il eſt vrai qu'alors nous avions déja fait entrer une partie* » *de nos Armées ſur le territoire de la République de Pologne ;* » *mais qui ignore que ces troupes n'ont paſſé les frontieres que* » *lorſqu'il y eût danger éminent pour une guerre civile, & après* » *que les Diſſidens ayant perdu toute eſpérance de ſoulagement,* » *ſe ſont trouvés dans la néceſſité indiſpenſable & abſolue de for-* » *mer enſemble une Confédération ?* »

Il ſemble que l'on voudroit d'abord avouer que les troupes Ruſſes étoient en Pologne avant les Confédérations des Diſſidens, ce qui eſt vrai ; *mais qui ignore*, ajoute-t'on, qu'elles *n'ont paſſé les frontieres qu'après*, &c. Il faut éclaircir ce ſtile amphibologique. Les troupes Ruſſes depuis 1764, n'ont jamais totalement évacué notre territoire, il y en a eu toujours, plus ou moins, (1) & ils y étoient en force, & c'eſt en leur préſence & ſous leur protection immédiate, que les Diſſidens ſe ſont Confédérés, les Polonois à Thorn, les Lithuaniens à Sluck ; cela même ne pouvoit être autrement, ſi l'on ſe rappelle que ces deux Confédérations ne ſont ſignées que de cinq cens ſoixante-treize perſonnes, dans ce nombre compris vieillards, enfans, & abſens, dont on ſuppléa l'intention & la ſignature ; on m'avouera que trois cens d'entr'eux pouvoient tout au plus monter à cheval, & j'oſe aſſurer que la plus petite

(1) *C'eſt pour remplir* (différens objets) *qu'elle* (S. M. Impératrice de toutes les Ruſſies,) *a ordonné de renforcer le corps de ſes Troupes qui eſt reſté en Pologne depuis l'interregne.* Déclaration de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, préſentée à Varſovie le 26 Mars 1767, Page 9.

partie y eût consenti ; mais quand même ils eussent tous pris ce parti, trois cens personnes ne s'avisent point de provoquer au combat toute une Nation ; ce n'est point dans le pays qu'ils se flattoient de trouver du secours, car les Villes Protestantes de la Prusse refusoient de se joindre à leurs Confédérations, parce qu'elles sentoient qu'elles n'avoient rien à y gagner, leurs Bourgeois ne voulant & ne pouvant être ni Nonces, ni Sénateurs ; mais leur confiance étoit une armée Russe, qui les assistoit, & qui menaçoit quiconque voudroit s'opposer à leurs desseins.

» *Il n'y a presque point existé de Confédération dans la Polo-* » *gne, qui n'ait jetté la République plus ou moins dans le dé-* » *sordre & dans la confusion. On devoit attendre la même chose* » *de celle des Dissidens, étant certain que les Catholiques infini-* » *ment supérieurs en nombre & en force auroient commencé avec* » *eux une guerre intestine, qui probablement n'eût pris fin, que* » *par le renversement total de la République, puisque le combat* » *de la méfiance & du zèle inconsidéré avec le désespoir, produit* » *rarement un autre effet.*

Si l'on devoit *attendre* que la Confédération des Dissidens feroit naître en Pologne le *désordre & la confusion*, pourquoi solliciter les Dissidens à se confédérer ? Un célèbre Apologiste de la Russie trouve le droit de cette Cour de se mêler de nos affaires dans celui qu'a tout voisin d'apporter de l'eau à la Maison de son voisin qui brûle ; mais il ne prétend pas sans doute, que personne ait le droit de mettre le feu à une maison, pour rendre après au propriétaire le service de l'aller éteindre. C'est précisément ce qu'a fait la Russie. Les Dissidens ne se fussent jamais confédérés, s'il n'y eussent été excités par les Russes, & protégés par leurs armes.

Il n'est donc pas moins inutile d'affecter de croire, que la

querelle de trois cens hommes contre une Nation n'auroit pris fin, que par le renverſement total de la République. Ce ton de déclamation, ces craintes frivoles pompeuſement expoſées, ces termes de *déſordre*, de *confuſion*, de *combat de la méfiance*, *du zèle inconſidéré*, *du déſeſpoir*, peuvent étonner, mais révoltent tous ceux mêmes qui ne cherchent que de la probabilité dans les faits.

» *La Pologne a été préſervée de cette ruine par la préſence de nos* » *Troupes, auxquelles on eſt auſſi redevable de la conſiſtance heu-* » *reuſe & tranquille de la derniere Confédération générale; on leur* » *doit également* (aux Troupes Ruſſes) *le redreſſement des vices* » *& défauts, qui ſubſiſtoient dans le ſein de la République, at-* » *tendu que ſous l'autorité de cette Confédération, (qui par l'en-* » *voi d'une ambaſſade, avoit reclamé notre concours & notre ga-* » *rantie pour l'arrangement à faire de divers objets intérieurs de* » *la République) les Membres aſſemblés en Diete, qui connoiſſent* » *bien les véritables intérêts de leur Patrie, ont fait à l'occaſion* » *du rétabliſſement des droits & priviléges des Diſſidens, pulſieurs* » *Loix utiles & néceſſaires.*

C'eſt ainſi que dans une Déclaration de quelques pages on donne à peine quatre ou cinq lignes à parler de l'événement qui a dénaturé notre légiſlation, nous a enlevé notre Souveraineté, & a fini par bouleverſer toute la République. C'eſt dans le même eſprit que l'on affecte d'avancer, que *ſous l'autorité de la Confédération générale, les Membres aſſemblés en Diete, &c. ont fait à l'occaſion du rétabliſſement des droits & priviléges des Diſſidens, pluſieurs Loix utiles & néceſſaires*, & que l'on ne fait mention que par parenthèſe ſeulement, de *divers objets intérieurs*, & de leur *arrangement*, comme ſi le rétabliſſement des Diſſidens une fois obtenu, cet *arrangement* de *divers objets intérieurs* ne fût plus qu'une bagatelle, dont la

Russie eût bien voulu s'occuper par complaisance, mais qui est la chose au monde qui lui tînt le moins à cœur.

Malheureusement pour cette Cour, cette manière legère de s'exprimer, est démentie par sa propre conduite. Depuis qu'elle a senti qu'il n'étoit pas si facile qu'elle se l'étoit imaginé d'appaiser les troubles qui se sont élevés en Pologne, même avant la signature du dernier Traité, elle a bien voulu se désister de *plusieurs Loix utiles & nécessaires* qu'elle avoit fait statuer en faveur des Dissidens ; & la proposition s'en fit il y a quelques mois à Varsovie par son Ambassadeur à plusieurs Membres distingués de l'Etat. Mais dès que ces illustres Citoyens, dont on recherchoit dans ces circonstances critiques les bons offices & l'appui, voulurent parler du Traité & de la garantie ; le Prince Repnin répondit, que pour ce qui étoit de ce petit *arrangement de divers objets intérieurs*, sa Souveraine ne permettroit pas qu'on y fît le moindre changement, & sur cette réponse les Conférences se rompirent.

Le voile que nous enlevons hardiment à la Cour de Russie, fait voir à nud toute sa politique ; qu'elle nous peigne dans les papiers publics comme des fanatiques & des superstitieux, nous nous flattons que ces qualifications que la mauvaise foi nous prodigue, ne détourneront plus l'attention de l'Europe de la monstrueuse législation que l'on nous a imposée, & de l'envahissement de notre liberté, que nous revendiquons aujourd'hui les armes à la main (1). S'il est une défense légitime, c'est, sans contredit, celle d'une Nation libre & indépendante, que l'on a commencé par vouloir surprendre aux

(1) On peut voir dans le Traité de Varsovie, les preuves de ce que Nous avançons, & comme, après nous avoir dicté des Loix, la Russie s'en est encore réservé le pouvoir coercitif, en érigeant l'abus du *Liberum Veto*, en Loi garantie.

piéges d'une amitié feinte, & que l'on a fini par opprimer de vive force. C'eſt ce dont la Ruſſie ne voudroit inſtruire perſonne; mais ſuppléons le plus briévement qu'il nous ſera poſſible au ſilence qu'elle s'obſtine de garder ſur ce qui fait le fond de la querelle à vuider entre elle & nous.

Après avoir excité les Diſſidens à la rébellion, la Cour de Ruſſie avoit les objets de ſon ambition à remplir. C'eſt pour y parvenir, qu'elle fit répandre en Pologne, au mois de Mars 1767, par la voie de l'impreſſion, une Lettre de M. de Panin au Prince Repnin, dans laquelle, en flattant de la maniere la plus adroite le mécontentement de quelques Citoyens au ſujet des Conſtitutions des Dietes de ce règne, » elle invite tout Noble Polo» nois, qui compte pour quelque choſe le ſalut de ſa liberté, à » ſe joindre à elle par une union où le zèle patriotique & l'at» tachement aux Loix fondamentales puiſſent ſtatuer, indé» pendamment de tout, les moyens de rémédier aux maux » préſens, & de garantir l'Etat pour l'avenir. L'Impératrice » laiſſera volontiers la Nation Polonoiſe Juge d'un tel deſ» ſein, ſûre que l'eſprit de parti ne prévaudra pas ſur l'amour » de la Patrie, pour lui faire illuſion ſur les démarches de Sa » Majeſté. C'eſt à elle à montrer ſi elle eſt jalouſe de ſes droits, » & à ſentir s'il lui eſt plus ſûr de plier ſous les efforts de l'am» bition, que de ſe porter avec confiance aux moyens de la » réprimer, que lui propoſe une Souveraine auſſi fidèle que gé» néreuſe dans les ſecours qu'elle donne à ſes amis, &c. Le » parti que Sa Majeſté Impériale propoſe, eſt-il dit dans une » Déclaration de même date, eſt le plus convenable à ſa di» gnité & aux intérêts de la République, &c. Elle rapporte » ſes déſirs à voir la République libre, heureuſe & tranquille, » & elle ne doute point d'y réuſſir, ſi la Nation Polonoiſe ac» cepte l'offre qu'elle a faite d'une conciliation par ſes bons of-

» fices, & *sous les auspices d'un secours*, qui ne sçauroit être » suspect, après l'exemple récent de ce qu'elle a fait pour » elle «.

Ce leurre eut tout l'effet que la Cour de Russie pouvoit s'en promettre; quelques Citoyens mécontens d'être sortis de l'Anarchie du dernier règne pour passer sous le pouvoir plus étendu d'un Chef, dont ils soupçonnoient les vertus, se confédérerent dans tous les Palatinats, & s'y donnerent la liberté de changer au plan d'instructions qu'on leur avoit envoyé de Varsovie, tout ce qui ne leur agréa pas; mais ce triomphe fut de courte durée, toutes ces Confédérations particulieres réunies à peine à Radom, pour former une Confédération générale, furent d'abord investies dans cette Ville par les Troupes Russes, & au lieu de l'Acte qu'elles se flattoient d'y passer, le Colonel Carr, qui étoit présent, en tira un de sa poche qu'il présenta, & qu'il força toute l'Assemblée de signer. De cette époque, (le mois de Juin 1767) jusqu'à la fin de la Diéte (le 5 Mars 1768) la conduite de la Russie à notre égard n'est qu'un tissu de violences.

L'ambassade de la Confédération bafouée à Moscou, obligée à sa premiere audience de prononcer un discours ignominieux, qui lui avoit été remis par le Prince Repnin (1), & n'osant faire à cette Cour une proposition publique, avant qu'elle lui fût dictée, nos diétines anticomitiales tenues sous les armes, les Nonces que nous devions élire, désignés à la Noblesse, leurs instructions déterminées par l'Officier de ces Troupes qui présidoit à ces assemblées, Varsovie devenue centre d'un camp pendant la Diete, trois Sénateurs, un Nonce, un Con-

(1) Ce fut Louis Pocicy, Général de l'avantgarde, ou, comme nous disons, *Straznik* de l'Armée de Lithuanie, qui se chargea de la Commission.

ſeiller de la Confédération enlevés avec violence de la Capitale, les autres Membres du Souverain menacés de la Sibérie, & de la hache, s'ils oſoient faire la moindre oppoſition, obligés d'entendre en ſilence la lecture des loix qu'un Miniſtre impérieux leur dictoit, ſans pouvoir y rien oppoſer que leurs larmes, environnés qu'ils étoient d'une ſoldateſque, qui manœuvroit ſous les fenêtres du lieu où ſe conſommoit le funeſte ſacrifice de notre honneur, & de notre liberté. . . . . voilà la *conſiſtance heureuſe & tranquille de la derniere confédération générale.* C'eſt ainſi qu'on doit à la préſence des Troupes Ruſſes le *redreſſement des vices & défauts qui ſubſiſtoient dans le ſein de la République.* Depuis deux ans enfin que la Pologne eſt parcourue d'une frontiere à l'autre, ravagée, pillée, brûlée par ces mêmes Troupes, on oſe dire, que c'eſt *par leur préſence* qu'elle a *été préſervée de la ruine.*

» *La République étant parvenue au redreſſement des déſordres intérieurs*, on peut juger de cette maniere de s'exprimer par ce que nous venons de dire, *& nos deſirs ſe trouvant remplis par-là*, perſonne n'en doute, *les ordres furent expédiés pour faire revenir nos Troupes dans la Ruſſie, où différens détachemens étoient auſſi arrivés.* Cela n'eſt point trop important, mais cela eſt faux. La Confédération de Podolie fut ſignée à Bar le 29 Février, & la Diete ne ſe ſépara que le 5 Mars, à Varſovie, temps auquel les Troupes Ruſſes bloquerent encore cette Capitale. » *Lorſ-* » *que cette marche de retour fut tout-à-coup arrêtée par la décou-* » *verte qu'on fit de pluſieurs ſéditieux de la petite Nobleſſe en* » *Podolie*, Province peu éloignée des frontieres Ottomanes. » Il n'y a point de petite Nobleſſe en Pologne; toute la Nobleſſe y eſt abſolument égale. D'ailleurs les noms des Kraſinski, des Pulawski, des Potocki, des Lubomirski, des Pzewuski, des Pac, &c. ſont auſſi beaux que l'on en puiſſe por-

ter. » *Lesquels par toutes sortes de prétexte, & de fictions odieuses* » *que leur suggéroient des mal-intentionnés, & des gens envieux* » *de notre gloire & du succès de nos affaires.* » Que la Russie se persuade bien qu'elle n'en a jamais imposé sur ses vûes à la Pologne, & que le masque est déja même levé pour toute l'Europe ; la Nation entiere est animée du même esprit, & ce n'est point par les *suggestions de gens mal intentionnés & envieux* de la Russie, mais par le profond sentiment de sa ruine, de son humiliation, de la perte de sa liberté. Que la Russie se borne à gouverner son Empire, à donner des Loix à ses Sujets, à rendre ses nombreux Etats florissans, l'Univers l'applaudira, l'admirera, & le champ est vaste pour son ambition dès qu'elle sera réglée ; mais qu'elle n'appelle point *des séditieux*, ni *des envieux de sa gloire, & du succès de ses affaires*, ceux qui se défendent dans leurs foyers, qui ne font que repousser les chaînes dont on les accable, qui ne réclament que leur liberté, le bien le plus précieux dont puisse jouir un Républicain, & l'indépendance politique, qui caractérise seule la souveraineté, & dont on voudroit qu'une Nation se laissât dépouiller sans coup férir. » *Se sont laissez séduire* (ces séditieux) *au point que* » *non-seulement ils n'ont pas reconnu les nouvelles Loix, & qu'ils* » *se sont soulevés contre le pouvoir législatif de leur Patrie, mais* » *encore, qu'en se livrant à une audace effrénée, ils ont osé re-* » *garder notre Empire, comme un Etat ennemi, attaquer à main* » *armée nos Troupes près de Vinnitz, & en d'autres endroits,* » *& exciter par des Ecrits, nos Sujets à une révolte égale & réunie* » *à la leur.* » Il nous semble que ce n'est être ni séditieux, ni séduits, que de méconnoître le pouvoir législatif de la Russie en Pologne, & de refuser un consentement libre à des Loix qu'elle nous a dictées au milieu d'un camp. Nous avouons qu'il peut y avoir eu de l'*audace* à attaquer les Troupes Russes,

vû leur nombre ; mais nous tenons que cette audace eſt noble, & que l'expreſſion *d'effrénée* eſt le langage de l'orgueil exalté d'un deſpote accoutumé à commander ſes caprices à des Eſclaves. Nous tenons que la Ruſſie s'étant miſe elle-même en état de guerre avec la Pologne, en l'envahiſſant à main armée, ſa ſurpriſe ne doit pas être extrême, que cette République la regarde comme un Etat ennemi, & ne faſſe des efforts pour repouſſer une armée qui la dévore.

» *Dans cette circonſtance le Gouvernement de la République* » (le Roi) *qui tâchoit d'arrêter ce mal naiſſant, par tous les* » *moyens que lui permettoit la Conſtitution* (& ceux que la Conſtitution ne lui permettoit pas, l'envoi de ſes Houlans) *eût recours* » *à notre amitié & garantie en nous requérant par écrit de vouloir* » *bien laiſſer nos Troupes en Pologne juſqu'à ce que le ſouleve-* » *ment ſoit appaiſé, & la tranquillité rétablie.* » Cette réquiſition arbitraire qui fut rejettée dans le Sénat à la pluralité des voix, & contre laquelle pluſieurs Membres proteſterent, n'a jamais été rendue publique, parce qu'on vouloit taire par qui elle avoit été ſignée & ſcellée ; Nous diſons que cette réquiſition eſt arbitraire, parce que le Roi n'a pas le droit de faire de pareils actes, même par le dernier Traité.

» *Nous prîmes ſur nous l'exécution de ce que renfermoit cette* » *réquiſition avec d'autant plus de facilité & de promptitude, que* » *le Traité nouvellement fait avec la République, la ſûreté des* » *frontieres de nos Etats, la dignité de notre Empire, que les ſé-* » *ditieux avoient attaquée d'une maniere ſi ſenſible, & notre pro-* » *pre gloire nous y obligeoient.* » Le Gouvernement de Ruſſie eût dû prendre d'autres meſures pour rétablir la tranquillité en Pologne, que la voie des armes, il eût dû retirer ſes Troupes de notre Territoire, & nous proteſtons que nous ne les euſſions point attaquées hors de nos frontieres.

» *Il auroit été fort facile à nos Troupes de dissiper tout d'abord* » *cette bande de Rebelles.* » On voit par cette expression que la Russie nous traite déja en Sujets. » *Car partout où ils se* » *trouvoient, ils étoient battus; mais le faux prétexte de défendre* » *la Religion* (Catholique Romaine) *dont ils couvroient leurs* » *desseins, fit que leur parti s'accrut considérablement parmi la* » *petite Noblesse.* Nous avons déja relevé cette expression. » *Et qu'ils s'étendirent plus subitement, qu'il n'étoit possible à des* » *Troupes réglées de les dissiper.*

Il est évident qu'*il auroit été fort facile* aux Troupes Russes de dissiper *tout d'abord cette bande de Rebelles*, si ce n'eût été que *leur parti s'accrût considérablement*, & cela par le *faux prétexte de défendre la Religion* Catholique Romaine, *dont ils couvroient leurs desseins.* Si ce prétexte est faux, ces Rébelles ne sont donc plus des fanatiques, ce seront, si l'on veut, des ambitieux, *qui ont osé regarder la Russie* comme un Etat ennemi, tandis qu'ils devoient respecter en elle leur Souveraine; qui ont osé concevoir l'audacieux dessein de se soustraire à l'esclavage par tous les moyens que leur permettent les Loix divines & humaines, sans vouloir couvrir une ambition si noble d'aucun *faux prétexte*, persuadés qu'elle seule fera prendre à tout Citoyen le parti que lui commande l'honneur & le cri de sa conscience.

Il auroit été fort facile à nos Troupes de dissiper tout d'abord cette bande de Rébelles, car partout où ils se trouvoient, ils étoient battus. O campagnes de Konstantinow, d'Ulanon, de Barclyclow, de Bar, de Cracovie, de Mohilow, dites comme vous avez vû, non des escadrons de Hussards, mais des Régimens de Carabiniers renversés & détruits! rendez témoignage à une brave Noblesse que vous avez vu s'arracher de la culture de leurs terres, du sein de leurs familles, de leurs

foyers, sûrs après leur départ, que tout y deviendroit la proie des flammes ou de l'avide soldat. Dites avec quel courage vous l'avez vû vaincre, tant qu'elle n'a eu que de la Cavalerie à combattre, & qu'elle n'a cédé nulle part qu'à l'Infanterie & aux gros canons. Dites qu'à l'époque de la prise de Cracovie, Ville défendue par une simple muraille délabrée, sans terrasse, sans fossés, & qui après avoir soutenu sept semaines de siége, a été livrée par trahison, les ennemis avouoient que huit mille des leurs avoient déja mordu la poussiere de vos champs. Ajoutez que cette Noblesse généreuse, modeste dans ses succès, méprise la gloire éphémère de les faire publier dans des feuilles périodiques, persuadée qu'aujourd'hui elle n'est encore qu'à couvert du blâme de l'Europe, & que pour mériter ses éloges, il faut qu'elle brise entiérement le joug, & repousse hors des frontieres les ennemis qui vouloient le lui imposer.

» *Malgré tout cela la prise de Cracovie, le rétablissement de la* » *tranquillité en Lithuanie & en Podolie nous faisoient espérer avec* » *raison que les troubles de Pologne seroient bientôt appaisés, &* » *qu'alors nous pourrions sans empêchement faire revenir nos Trou-* » *pes en Russie.* »

C'est sans raison que la Cour de Russie se flatte jusqu'à ce point-là. *La tranquillité en Lithuanie* dans les mois de Décembre & de Janvier est celle d'un pays en guerre, dont les Troupes sont en quartier d'hiver, & en Podolie un corps de Confédérés y occupe encore Zwaniec & le Fort de la Trinité, sans qu'on ait même tenté de les y attaquer. On s'est bien gardé de parler de la Grande Pologne, parce que les Confédérés y ont tenu la campagne tout l'hiver, & viennent même de se former en Confédération générale de cette Province. Que la Russie ne s'abuse donc pas; qu'elle n'espere point de paix en Pologne, tant que ses Troupes y séjourneront, tant que la garantie de nos Loix subsistera.

» *D'autant que nous, nous conduisant selon notre maxime irré-» prochable, nous ne pouvions nous imaginer que d'autres Puis-» sances voisines, & particulierement la Porte Ottomane, soutien-» droient, & fomenteroient ces divisions intestines.* » C'est-à-dire que la Russie s'imaginoit que toute l'Europe la verroit de sang froid subjuguer la Pologne, renverser sa Constitution, anéantir ses anciens Traités.

» *Le temps & les circonstances nous démontrent cependant que » nos conjectures, par rapport à la Porte Ottomane, n'ont pas été » fondées, quoiqu'elle eût long-temps regardé avec tranquillité » nos affaires en Pologne, étant persuadée que ses propres intérêts, » ainsi que les nôtres, y étoient avantageusement conservés.* » Si l'on jette un coup d'œil sur la Déclaration de la Porte, on verra que dès 1764, elle ne regardoit pas, avec la tranquillité qu'on lui suppose, les affaires de cette République. » Et il est à » présumer qu'*elle auroit certainement tenu la même conduite sage » jusqu'à l'entier assoupissement des troubles de la Pologne, si des » esprits envieux de la paix qui régnoit entre nous & la Porte, » ne fussent venus à bout par de fausses accusations de faire armer le » Turc contre nous, & si les Rebelles qui se sont réfugiés sur les fron-» tieres de la Turquie n'avoient sçû flatter le Sultan même du vain » espoir de se soumettre à lui avec toute la Podolie & l'Ukraine-» Polonoise, sur le même pied que les Valaques & les Moldaves. » L'ambition de la Porte ne lui permit pas de négliger ces pro-» positions flatteuses, d'autant que la Loi Ottomane justifie toute » proie enlevée aux Chrétiens par les Turcs; de sorte que sans » faire attention à la droiture de ses démarches, elle a résolu de » profiter de pareilles propositions.* »

Il faut convenir que la grande raison surtout qui a armé le Turc contre la Russie, est la proposition qui leur a été faite par les Confédérés de Bar de leur soumettre la Podolie & l'U-kraine,

kraine, & il nous eſt impoſſible de la combattre, car nous ſçavons, à n'en pouvoir douter, que la Ruſſie a en main les piéces juſtificatives de cette aſſertion ; la Gazette d'Utrecht qui, jointe à la *Loi Ottomane*, qui *juſtifie toute proie enlevée aux Chrétiens*, forme un corps complet de preuves, à l'évidence deſquelles il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer.

» *Cependant la Porte doit croire que ce n'eſt pas aſſez qu'elle déguiſe* » *ſa conduite à toute la Terre, mais que l'exécution de ſes deſſeins* » *pernicieux contre la République exige d'autres circonſtances fa-* » *vorables. C'eſt pourquoi, ſi l'on conſidére toutes ſes démarches* » *depuis que les troubles ont commencé en Pologne juſqu'à préſent,* » *on ne doutera pas qu'elle n'ait cherché cette occaſion favorable* » *dans une rupture contre nous, & que par cette raiſon, ſans au-* » *cun juſte motif, ni ſans que nous y ayons donné lieu de notre* » *côté, elle ait rompu ce lien ſacré d'une paix durable* ».

La Cour de Ruſſie diſoit de la conduite de la Porte il n'y a qu'un moment : » *Quoiqu'elle eût*, (la Porte) *long-temps regar-* » *dé avec tranquillité nos affaires en Pologne, étant perſuadée* » *que ſes propres intérêts, ainſi que les nôtres, y étoient avanta-* » *geuſement conſervés.* » Et elle nous aſſure maintenant que » *ſi* » *l'on conſidére toutes les démarches* de cette même Porte, *de-* » *puis que les troubles ont commencé en Pologne juſqu'à préſent,* » *on ne doutera pas qu'elle n'ait cherché cette occaſion favorable* » *dans une rupture contre nous, &c.* » C'eſt ce qui nous paroît difficile à accorder, parce qu'en bonne logique, de deux propoſitions contradictoires, il faut néceſſairement qu'une des deux ſoit fauſſe. C'eſt ainſi que l'on oſe manquer de reſpect au Public & à ſoi-même. Quand on veut faire illuſion, il faut au moins ne pas élever d'une main & détruire de l'autre.

» *Violation qu'elle a déja commiſe, en arrêtant notre Miniſtre* » *à Conſtantinople le Conſeiller Privé Obreskow, qu'elle a fait*

» *enfermer avec toute sa suite dans le Château des Sept-Tours con-*
» *tre le Droit des Gens, droit qui est regardé comme sacré chez*
» *les plus barbares, tant en paix qu'en guerre, & qui a été ob-*
» *servé lors de la derniere guerre entre nous & la Porte, en la per-*
» *sonne de notre Résident Wetschnakow, quoique nous eussions*
» *commencé cette guerre; enfin la Porte a levé le masque, car*
» *jusqu'au jour de l'arrêt de notre Ministre, elle n'a cessé de nous*
» *faire assurer de son amitié & de ses sentimens de paix, ce qui,*
» *ainsi qu'il paroît actuellement, n'avoit d'autre but que de nous*
» *amuser & de gagner du temps pour faire les préparatifs néces-*
» *saires.* »

On peut voir dans la Déclaration de guerre de la Porte à quelles conditions le Ministère Ottoman assuroit la Russie de l'amitié de son Maître & de ses sentimens de paix; personne n'ignore, comme la Russie a rempli ces conditions.

» *Lorsque dans le commencement des troubles, elle accorda une*
» *retraite aux séditieux de Podolie, que nos Troupes avoient*
» *poursuivis jusques sur ses frontieres, elle parut contente des assu-*
» *rances que nous lui donnâmes de conserver inviolablement la*
» *paix; & afin que nos Troupes en poursuivant les séditieux*
» *respectassent le territoire Ottoman, nous accordâmes à la Porte*
» *le pouvoir de les y attaquer, & de les empêcher d'entrer en au-*
» *cune maniere sur son territoire* ».

Tel est le style de la Cour de Saint-Petersbourg; point de droit vis-à-vis d'elle que celui qu'elle se permet.

» *La Porte voyant toutes ses démarches inutiles, pour engager*
» *une rupture, & convaincue de la constance de nos maximes, ré-*
» *solut enfin d'en venir à un éclat, & prit pour prétexte ce qui s'é-*
» *toit passé à Balta, Ville de la domination du Kan des Tartares*
» *de la Crimée, laquelle avoit été pillée & saccagée par une Trou-*
» *pe de Bandits, sans considérer que sur le premier avis que nous*

avions reçus de ces excès, & avant même que la Porte nous en » eût porté des plaintes, nous avions ordonné à nos Troupes de » pourſuivre ces Brigands, de les arrêter, & de punir ſévérement » les Saporovites nos Sujets qui ſe trouveroient parmi eux ; châ- » timent qu'ils ont ſubi publiquement ſur la frontiere & à la vûe de » la Ville de Balta ».

La Porte voyant toutes ſes démarches inutiles, &c. réſolut enfin d'en venir à un éclat, & prit pour prétexte ce qui s'étoit paſſé à Balta. Qui ne diroit, à entendre parler la Cour de Ruſſie, que le ſeul motif rapporté dans la Déclaration de guerre de la Porte eſt le ſac de Balta? Je renvoye à cette Déclaration même quiconque voudra ſe convaincre du contraire.

Cette Troupe de Bandits qui pilla & brûla *Balta* s'entendoit bien avec les Ruſſes, car ils pourſuivoient dans cette Ville un parti de Confédérés qui s'y étoient réfugiés. Ces Brigands Zaporoviens ou Saporovites avoient un train d'artillerie, & même des bombes, qu'ils jetterent avec aſſez d'adreſſe pour brûler Balta. Quand Zelezniak, leur Chef, attaqua quelque temps auparavant la Ville d'Uman, où il fit maſſacrer & piller tout ce qui s'y trouva, le Général *Kretzetnikoff* étoit, comme il eſt d'uſage, prévenu de ſon deſſein, puiſqu'il en avertit deux jours auparavant un Major Pruſſien, qui y étoit avec ſoixante hommes, dans l'intention d'y acheter des chevaux pour le Roi ſon Maître, & que ſur l'avis ce Major ſe retira. Ce n'eſt point que nous voulions conclure que ce Général ne s'oppoſant point à *Zielezniak*, ſe fût porté à trois lieues de lui ponr le ſoutenir; ce qui ſemble même le juſtifier de ce ſoupçon, c'eſt qu'après cette expédition & quelques autres, il fit envelopper ces Zaporoviens, & les dépouilla de tout leur butin, qui ſe montoit en eſpéces à plus de cent mille ducats; il eſt vrai qu'il renvoya une partie de ces Zaporoviens dans

leur Pays, qu'il permit à une autre de s'établir à *Smicla* dans l'Ukraine Polonoiſe, pour s'en ſervir ſuivant l'exigence des cas; & que le reſte fut enrôlé dans les Pulks des Coſaques Ruſſes. Ceux de nos Coſaques rebelles qui eurent le malheur de ſe trouver parmi eux, ſubirent un châtiment plus rigoureux; le Général Branicki à qui ils furent livrés, en fit écarteler & pendre dans ſon Camp les principaux Chefs, que par crainte d'indiſcrétion ſans doute, il refuſa de rendre à leurs Seigneurs reſpectifs qui les réclamoient (1); & quoique ce ne fût point à la vue de *Balta*, que ſe fit cette exécution, c'eſt d'elle ſans doute que la Cour de Ruſſie a voulu parler dans ſa Déclaration, car il n'y en a point eu d'autre dans toute l'Ukraine (2).

» *C'eſt donc par méchanceté que la Porte met ſur le compte & à* » *la charge de nos Troupes le ſaccagement de Balta* ». Nous venons de démontrer qu'il n'y a rien de commun entre ces Troupes & les Zaporoviens. *Et c'eſt précairement &* (furtout) *en vain* » *qu'elle nous reproche l'oppreſſion des libertés Polonoiſes.* Je renvoye encore une fois le Lecteur à la Déclaration de guerre de la Porte, à laquelle on verra que la Cour de Saint-Petersbourg ne répond en rien.

Quant à nous, nous bornons ici nos remarques, le reſte de la Déclaration de la Ruſſie n'étant qu'une déclamation vague pour ſes Sujets.

---

(1) Ce fut principalement *Gonta*, ami de *Zelesneak*, que l'on refuſa au Comte Potocki, Palatin de Kiovie, ſon Maître, qui vouloit, avant que de le faire exécuter, tirer de lui des éclairciſſemens qu'il lui importoit d'avoir.

(2) Quatre cens de ces Aſſaſſins, furent encore après ſuppliciés dans les Palatinats de Ruſſie, de Volhinie, de Beltz, par ordre du Tribunal de la Couronne ſéant à Léopold, qui avoit commencé d'inſtruire leur procès; mais qui dans le cours de la procédure, reçut de Varſovie ordre de ſurſeoir aux interrogatoires, & de brûler toutes les pieces; & ces miſérables furent livrés pêle mêle au Bourreau, comme du bétail à la Boucherie.